

RESSOURCES COMMUNAUTAIRES

COMMANDE PUBLIQUE

- 1) Construction du Centre d'Interprétation Ostréapolis sur la commune de LE TOUR DU PARC - marché n° 2020.147 - lot n° 11 « électricité » : avenant n° 6
- 2) Construction du Centre d'Interprétation Ostréapolis sur la commune de LE TOUR DU PARC - marché n° 2020.147 - lot n° 14 « matériels multimédia » : avenant n° 3
- 3) Construction du Centre d'Interprétation Ostréapolis sur la commune de LE TOUR DU PARC - marché n° 2021.090 - lot n° 13 « agencement, décors et manipulation maquettes » : avenant n° 2
- 4) Réalisation d'une étude pour la réalisation des plans de référence urbain des communes d'ELVEN et SARZEAU, labellisées Petites Villes de Demain (PVD) - marché n° 2022.078 : avenant n° 2
- 5) Prestations de service « Nautisme scolaire » avec le Cercle d'Aviron de VANNES - marché n° 2024-027 : attribution du marché
- 6) Refonte des sites internet et prestations de maintenance associées : lancement du marché

FINANCES

- 7) Subventions

RESSOURCES HUMAINES

- 8) Amicale du personnel de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération - Subvention 2024

AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

HABITAT-LOGEMENT

- 9) Garantie d'emprunt en faveur de Morbihan Habitat pour la construction de 26 logements sociaux à la Guippe sur la commune d'ARRADON
- 10) Garantie d'emprunt en faveur de Morbihan Habitat pour l'acquisition en VEFA de 2 logements sociaux Résidence Koedig sur la commune de GRAND-CHAMP
- 11) Garantie d'emprunt en faveur de Morbihan Habitat pour la construction de 36 logements sociaux situés boulevard de la Paix sur la commune de VANNES
- 12) Garantie d'emprunt en faveur de Morbihan Habitat pour la construction de 2 logements sociaux situés au Clos des Ursulines rue de Metz sur la commune de VANNES
- 13) Garantie d'emprunt en faveur de Morbihan Habitat pour la réhabilitation énergétique de 40 logements sociaux situés Résidence Guirriec, rue Achille Martine sur la commune de VANNES

FONCIER

- 14) PORTAGE FONCIER - COMMUNE DE SULNIAC - RACHAT PARCELLES AA 128, AA 155 ET ZL 258

INGENIERIE ET TRANSITIONS

MOBILITE

- 15) Convention de gestion provisoire pour la desserte terrestre interne de l'ILE D'ARZ : avenant n° 1

DECHETS

- 16) Annulation de la décision n°9 du 1er décembre 2023 relative à la prestation de fourniture et de mise en service d'un contrôle d'accès sur les déchèteries de LOCMARIA GRAND-CHAMP et ARRADON

BUREAU DU VENDREDI 22 MARS 2024

Le BUREAU, convoqué par courriel en date du 15 mars 2024 s'est réuni le 22 mars 2024, à 8h30, dans les locaux de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération, au 30 rue Alfred Kastler, PIBS 2, à VANNES, sous la Présidence de Monsieur David ROBO, Président.

Etaient présents :

- Denis BERTHOLOM - Maire de LARMOR-BADEN - Vice-Président
- Noëlle CHENOT- Maire de SURZUR - Vice-Présidente
- Marylène CONAN - Maire de SULNIAC - Vice-Présidente
- Nadine PÉLERIN - Adjointe au Maire de VANNES - Vice-Présidente
- Jean- Marc DUPEYRAT - Maire de SARZEAU - Vice-Président
- Thierry EVENO Adjoint au Maire de SAINT-AVE - Vice-Président
- Gérard GICQUEL - Maire d'ELVEN - Vice-Président
- Patrice KERMORVANT - Conseiller Municipal de VANNES - Vice-Président
- Nathalie LE LUHERNE - Maire de PLAUDREN - Vice -Présidente
- Pierre LE RAY - Conseiller délégué à PLESCOP - Vice-Président
- François MOUSSET - Maire de LE-TOUR-DU-PARC - Vice-Président
- Jean-Pierre RIVERY -Conseiller Municipal à VANNES - Vice-Président
- Christian SEBILLE - Maire de THEIX- NOYALO - Vice-Président

- Frédérique GAUVAIN - Maire d'ARZON
- Patrick EVENO - Maire de BADEN
- Guillaume GRANNEC - Maire de BRANDIVY
- Freddy JAHIER- Maire de COLPO
- Dominique LE MEUR - GRAND-CHAMP
- Philippe LE BERIGOT - Maire de L'ILE-AUX-MOINES
- Yves DREVES - Maire de LE BONO
- Guy DERBOIS - Maire de LE HEZO
- Martine LOHEZIC - Maire de LOCMARIA-GRAND-CHAMP
- Michel GUERNEVE - Maire de LOCQUeltas
- Pierrick MESSAGER - Maire de MEUCON
- Alban MOQUET - Maire de MONTERBLANC
- Loïc LE TRIONNAIRE - Maire de PLESCOP
- Gilbert LORHO - Maire de PLOEREN
- Anne TESSIER-PETARD - Maire de SAINT-ARMEL
- Anne GALLO - Maire de SAINT-AVE
- Alain LAYEC - Maire de SAINT-GILDAS-DE-RHUYS
- Nadine LE GOFF-CARNEC - Maire de SAINT-NOLFF
- Sylvie SCULO - Maire de SENE
- Claude LE JALLE - Maire de TREFFLEAN

Ont été représentés :

- Pascal BARRET - Maire d'ARRADON a été représenté par Philippe GUYOT

Ont été excusés :

- Jean LOISEAU - Maire de L'ILE D'ARZ
- Vincent ROSSI - Maire de LA TRINITE -SURZUR
- Léna BERTHELOT - Maire de PLOUGOUMELLEN
- Jean-Pierre RIVOAL - Maire de TREDION

Le Président,
David ROBO



SEANCE DU BUREAU DU 22 MARS 2024

COMMANDE PUBLIQUE

**CONSTRUCTION DU CENTRE D'INTERPRETATION OSTREAPOLIS
SUR LA COMMUNE DE LE TOUR DU PARC**

MARCHE N° 2020.147

LOT N° 11 « ELECTRICITE »

AVENANT N° 6

Cette décision a pour objet de prendre en compte la fourniture, la fixation et le raccordement de switches 24 ports non-administrables en baie informatique pour un montant de 493,94 € HT.

Le nouveau montant des travaux s'établit comme suit :

Offre de base	137 933,50 € HT
Avenant n° 1	18 203,95 € HT
Avenant n° 2	2 242,06 € HT
Avenant n° 3	1 376,85 € HT
Avenant n° 4	3 667,88 € HT
Avenant n° 5	1 345,03 € HT
Avenant n° 6	493,94 € HT
Montant du marché	165 263,21 € HT

Toutes les clauses et conditions générales du marché de base demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contradictions.

Il vous est proposé de :

- *d'autoriser la signature de l'avenant n° 6 avec la société SVEG ;*
- *d'autoriser Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente décision.*

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

BUREAU DU VENDREDI 22 MARS 2024

Le BUREAU, convoqué par courriel en date du 15 mars 2024 s'est réuni le 22 mars 2024, à 8h30, dans les locaux de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération, au 30 rue Alfred Kastler, PIBS 2, à VANNES, sous la Présidence de Monsieur David ROBO, Président.

Etaient présents :

- Denis BERTHOLOM - Maire de LARMOR-BADEN - Vice-Président
- Noëlle CHENOT- Maire de SURZUR - Vice-Présidente
- Marylène CONAN - Maire de SULNIAC - Vice-Présidente
- Nadine PÉLERIN - Adjointe au Maire de VANNES - Vice-Présidente
- Jean- Marc DUPEYRAT - Maire de SARZEAU - Vice-Président
- Thierry EVENO Adjoint au Maire de SAINT-AVE - Vice-Président
- Gérard GICQUEL - Maire d'ELVEN - Vice-Président
- Patrice KERMORVANT - Conseiller Municipal de VANNES - Vice-Président
- Nathalie LE LUHERNE - Maire de PLAUDREN - Vice -Présidente
- Pierre LE RAY - Conseiller délégué à PLESCOP - Vice-Président
- François MOUSSET - Maire de LE-TOUR-DU-PARC - Vice-Président
- Jean-Pierre RIVERY -Conseiller Municipal à VANNES - Vice-Président
- Christian SEBILLE - Maire de THEIX- NOYALO - Vice-Président

- Frédérique GAUVAIN - Maire d'ARZON
- Patrick EVENO - Maire de BADEN
- Guillaume GRANNEC - Maire de BRANDIVY
- Freddy JAHIER- Maire de COLPO
- Dominique LE MEUR - GRAND-CHAMP
- Philippe LE BERIGOT - Maire de L'ILE-AUX-MOINES
- Yves DREVES - Maire de LE BONO
- Guy DERBOIS - Maire de LE HEZO
- Martine LOHEZIC - Maire de LOCMARIA-GRAND-CHAMP
- Michel GUERNEVE - Maire de LOCQUeltas
- Pierrick MESSAGER - Maire de MEUCON
- Alban MOQUET - Maire de MONTERBLANC
- Loïc LE TRIONNAIRE - Maire de PLESCOP
- Gilbert LORHO - Maire de PLOEREN
- Anne TESSIER-PETARD - Maire de SAINT-ARMEL
- Anne GALLO - Maire de SAINT-AVE
- Alain LAYEC - Maire de SAINT-GILDAS-DE-RHUYS
- Nadine LE GOFF-CARNEC - Maire de SAINT-NOLFF
- Sylvie SCULO - Maire de SENE
- Claude LE JALLE - Maire de TREFFLEAN

Ont été représentés :

- Pascal BARRET - Maire d'ARRADON a été représenté par Philippe GUYOT

Ont été excusés :

- Jean LOISEAU - Maire de L'ILE D'ARZ
- Vincent ROSSI - Maire de LA TRINITE -SURZUR
- Léna BERTHELOT - Maire de PLOUGOUMELLEN
- Jean-Pierre RIVOAL - Maire de TREDION

Le Président,
David ROBO



SEANCE DU BUREAU DU 22 MARS 2024

COMMANDE PUBLIQUE

**CONSTRUCTION DU CENTRE D'INTERPRETATION OSTREAPOLIS
SUR LA COMMUNE DE LE TOUR DU PARC**

MARCHE N° 2020.147

LOT N° 14 « MATERIELS MULTIMEDIA »

AVENANT N° 3

Cette décision a pour objet de prendre en compte la fourniture et l'intégration d'un lecteur vidéo de type Brighsign HD 1025 pour un montant de 1 506,79 € HT.

Le nouveau montant des travaux s'établit comme suit :

Offre de base	107 734,50 € HT
Avenant n° 1	1 460,00 € HT
Avenant n° 2	- 11 489,51 € HT
Avenant n° 3	1 506,79 € HT
Montant du marché	99 211,78 € HT

Toutes les clauses et conditions générales du marché de base demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contradictions.

Il vous est proposé de :

- *d'autoriser la signature de l'avenant n° 3 avec la société ETC AUDIOVISUEL ;*
- *d'autoriser Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente décision.*

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

BUREAU DU VENDREDI 22 MARS 2024

Le BUREAU, convoqué par courriel en date du 15 mars 2024 s'est réuni le 22 mars 2024, à 8h30, dans les locaux de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération, au 30 rue Alfred Kastler, PIBS 2, à VANNES, sous la Présidence de Monsieur David ROBO, Président.

Etaient présents :

- Denis BERTHOLOM - Maire de LARMOR-BADEN - Vice-Président
- Noëlle CHENOT- Maire de SURZUR - Vice-Présidente
- Marylène CONAN - Maire de SULNIAC - Vice-Présidente
- Nadine PÉLERIN - Adjointe au Maire de VANNES - Vice-Présidente
- Jean- Marc DUPEYRAT - Maire de SARZEAU - Vice-Président
- Thierry EVENO Adjoint au Maire de SAINT-AVE - Vice-Président
- Gérard GICQUEL - Maire d'ELVEN - Vice-Président
- Patrice KERMORVANT - Conseiller Municipal de VANNES - Vice-Président
- Nathalie LE LUHERNE - Maire de PLAUDREN - Vice -Présidente
- Pierre LE RAY - Conseiller délégué à PLESCOP - Vice-Président
- François MOUSSET - Maire de LE-TOUR-DU-PARC - Vice-Président
- Jean-Pierre RIVERY -Conseiller Municipal à VANNES - Vice-Président
- Christian SEBILLE - Maire de THEIX- NOYALO - Vice-Président

- Frédérique GAUVAIN - Maire d'ARZON
- Patrick EVENO - Maire de BADEN
- Guillaume GRANNEC - Maire de BRANDIVY
- Freddy JAHIER- Maire de COLPO
- Dominique LE MEUR - GRAND-CHAMP
- Philippe LE BERIGOT - Maire de L'ILE-AUX-MOINES
- Yves DREVES - Maire de LE BONO
- Guy DERBOIS - Maire de LE HEZO
- Martine LOHEZIC - Maire de LOCMARIA-GRAND-CHAMP
- Michel GUERNEVE - Maire de LOCQUeltas
- Pierrick MESSAGER - Maire de MEUCON
- Alban MOQUET - Maire de MONTERBLANC
- Loïc LE TRIONNAIRE - Maire de PLESCOP
- Gilbert LORHO - Maire de PLOEREN
- Anne TESSIER-PETARD - Maire de SAINT-ARMEL
- Anne GALLO - Maire de SAINT-AVE
- Alain LAYEC - Maire de SAINT-GILDAS-DE-RHUYS
- Nadine LE GOFF-CARNEC - Maire de SAINT-NOLFF
- Sylvie SCULO - Maire de SENE
- Claude LE JALLE - Maire de TREFFLEAN

Ont été représentés :

- Pascal BARRET - Maire d'ARRADON a été représenté par Philippe GUYOT

Ont été excusés :

- Jean LOISEAU - Maire de L'ILE D'ARZ
- Vincent ROSSI - Maire de LA TRINITE -SURZUR
- Léna BERTHELOT - Maire de PLOUGOUMELLEN
- Jean-Pierre RIVOAL - Maire de TREDION

Le Président,
David ROBO



SEANCE DU BUREAU DU 22 MARS 2024

COMMANDE PUBLIQUE

**CONSTRUCTION DU CENTRE D'INTERPRETATION OSTREAPOLIS
SUR LA COMMUNE DE LE TOUR DU PARC**

MARCHE N° 2021.090

LOT N° 13

« AGENCEMENTS, DECORS ET MANIPULATION MAQUETTES »

AVENANT N° 2

Des ajustements ont été nécessaires en fin de chantier, notamment concernant les éléments suivants :

- modification du mobilier pour accessibilité PMR de la bulle interactive marée haute
- redécoupage des cuves à planctons
- reprise de la table de commercialisation.

Il en résulte une plus-value de 1 740 € HT.

Cette décision a pour objet de prendre en compte cette plus-value.

Le nouveau montant des travaux s'établit comme suit :

Offre de base	146 875,00 € HT
Avenant n° 1	9 040,00 € HT
Avenant n° 2	1 740,00 € HT
Montant du marché	157 655,00 € HT

Toutes les clauses et conditions générales du marché de base demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contradictions.

Il vous est proposé de :

- d'autoriser la signature de l'avenant n° 2 avec la société **BL.AM LEMUNIER & MEYER** ;
- d'autoriser Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente décision.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

BUREAU DU VENDREDI 22 MARS 2024

Le BUREAU, convoqué par courriel en date du 15 mars 2024 s'est réuni le 22 mars 2024, à 8h30, dans les locaux de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération, au 30 rue Alfred Kastler, PIBS 2, à VANNES, sous la Présidence de Monsieur David ROBO, Président.

Etaient présents :

- Denis BERTHOLOM - Maire de LARMOR-BADEN - Vice-Président
- Noëlle CHENOT- Maire de SURZUR - Vice-Présidente
- Marylène CONAN - Maire de SULNIAC - Vice-Présidente
- Nadine PÉLERIN - Adjointe au Maire de VANNES - Vice-Présidente
- Jean- Marc DUPEYRAT - Maire de SARZEAU - Vice-Président
- Thierry EVENO Adjoint au Maire de SAINT-AVE - Vice-Président
- Gérard GICQUEL - Maire d'ELVEN - Vice-Président
- Patrice KERMORVANT - Conseiller Municipal de VANNES - Vice-Président
- Nathalie LE LUHERNE - Maire de PLAUDREN - Vice -Présidente
- Pierre LE RAY - Conseiller délégué à PLESCOP - Vice-Président
- François MOUSSET - Maire de LE-TOUR-DU-PARC - Vice-Président
- Jean-Pierre RIVERY -Conseiller Municipal à VANNES - Vice-Président
- Christian SEBILLE - Maire de THEIX- NOYALO - Vice-Président

- Frédérique GAUVAIN - Maire d'ARZON
- Patrick EVENO - Maire de BADEN
- Guillaume GRANNEC - Maire de BRANDIVY
- Freddy JAHIER- Maire de COLPO
- Dominique LE MEUR - GRAND-CHAMP
- Philippe LE BERIGOT - Maire de L'ILE-AUX-MOINES
- Yves DREVES - Maire de LE BONO
- Guy DERBOIS - Maire de LE HEZO
- Martine LOHEZIC - Maire de LOCMARIA-GRAND-CHAMP
- Michel GUERNEVE - Maire de LOCQUeltas
- Pierrick MESSAGER - Maire de MEUCON
- Alban MOQUET - Maire de MONTERBLANC
- Loïc LE TRIONNAIRE - Maire de PLESCOP
- Gilbert LORHO - Maire de PLOEREN
- Anne TESSIER-PETARD - Maire de SAINT-ARMEL
- Anne GALLO - Maire de SAINT-AVE
- Alain LAYEC - Maire de SAINT-GILDAS-DE-RHUYS
- Nadine LE GOFF-CARNEC - Maire de SAINT-NOLFF
- Sylvie SCULO - Maire de SENE
- Claude LE JALLE - Maire de TREFFLEAN

Ont été représentés :

- Pascal BARRET - Maire d'ARRADON a été représenté par Philippe GUYOT

Ont été excusés :

- Jean LOISEAU - Maire de L'ILE D'ARZ
- Vincent ROSSI - Maire de LA TRINITE -SURZUR
- Léna BERTHELOT - Maire de PLOUGOUMELLEN
- Jean-Pierre RIVOAL - Maire de TREDION

Le Président,
David ROBO



SEANCE DU BUREAU DU 22 MARS 2024

COMMANDE PUBLIQUE

**REALISATION D'UNE ETUDE POUR LA REALISATION DES PLANS DE REFERENCE URBAIN
DES COMMUNES D'ELVEN ET SARZEAU, LABELISEES PETITES VILLES DE DEMAIN (PVD)**

MARCHE N° 2022.078

AVENANT N° 2

Cette décision a pour objet de prendre en compte les modifications suivantes :

- phase n° 2 : suppression d'une réunion de présentation du COPIL : - 1450 € HT
- phase n° 3 : suppression des prestations relatives à la commune de Sarzeau : - 11 302,50 € HT
- phase n° 3 : une réunion supplémentaire du COTECH pour la commune d'Elven : + 800 € HT

soit un avenant en moins-value de 11 952,50 € HT.

Montant du marché :

Désignation	Montant initial	Montant après avenant n° 2
Etude	103 780,00 € HT	91 827,50 € HT
dont phase n° 1	51 400,00 € HT	51 400,00 € HT
dont phase n° 2	29 775,00 € HT	28 325,00 € HT
dont phase n° 3	22 605,00 € HT	12 102,50 € HT
Coût réunions supplémentaires	3 900,00 € HT	3 900,00 € HT
TOTAL	107 680,00 € HT	95 727,50 € HT

* avenant n° 1 sans incidence financière

Toutes les clauses et conditions générales du marché de base demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contradictions.

Il vous est proposé de :

- d'autoriser la signature de l'avenant n° 2 avec le groupement DCI ENVIRONNEMENT/C2J CONSEIL/ICI MEME ;
- d'autoriser Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente décision.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

BUREAU DU VENDREDI 22 MARS 2024

Le BUREAU, convoqué par courriel en date du 15 mars 2024 s'est réuni le 22 mars 2024, à 8h30, dans les locaux de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération, au 30 rue Alfred Kastler, PIBS 2, à VANNES, sous la Présidence de Monsieur David ROBO, Président.

Etaient présents :

- Denis BERTHOLOM - Maire de LARMOR-BADEN - Vice-Président
- Noëlle CHENOT- Maire de SURZUR - Vice-Présidente
- Marylène CONAN - Maire de SULNIAC - Vice-Présidente
- Nadine PÉLERIN - Adjointe au Maire de VANNES - Vice-Présidente
- Jean- Marc DUPEYRAT - Maire de SARZEAU - Vice-Président
- Thierry EVENO Adjoint au Maire de SAINT-AVE - Vice-Président
- Gérard GICQUEL - Maire d'ELVEN - Vice-Président
- Patrice KERMORVANT - Conseiller Municipal de VANNES - Vice-Président
- Nathalie LE LUHERNE - Maire de PLAUDREN - Vice -Présidente
- Pierre LE RAY - Conseiller délégué à PLESCOP - Vice-Président
- François MOUSSET - Maire de LE-TOUR-DU-PARC - Vice-Président
- Jean-Pierre RIVERY -Conseiller Municipal à VANNES - Vice-Président
- Christian SEBILLE - Maire de THEIX- NOYALO - Vice-Président

- Frédérique GAUVAIN - Maire d'ARZON
- Patrick EVENO - Maire de BADEN
- Guillaume GRANNEC - Maire de BRANDIVY
- Freddy JAHIER- Maire de COLPO
- Dominique LE MEUR - GRAND-CHAMP
- Philippe LE BERIGOT - Maire de L'ILE-AUX-MOINES
- Yves DREVES - Maire de LE BONO
- Guy DERBOIS - Maire de LE HEZO
- Martine LOHEZIC - Maire de LOCMARIA-GRAND-CHAMP
- Michel GUERNEVE - Maire de LOCQUeltas
- Pierrick MESSAGER - Maire de MEUCON
- Alban MOQUET - Maire de MONTERBLANC
- Loïc LE TRIONNAIRE - Maire de PLESCOP
- Gilbert LORHO - Maire de PLOEREN
- Anne TESSIER-PETARD - Maire de SAINT-ARMEL
- Anne GALLO - Maire de SAINT-AVE
- Alain LAYEC - Maire de SAINT-GILDAS-DE-RHUYS
- Nadine LE GOFF-CARNEC - Maire de SAINT-NOLFF
- Sylvie SCULO - Maire de SENE
- Claude LE JALLE - Maire de TREFFLEAN

Ont été représentés :

- Pascal BARRET - Maire d'ARRADON a été représenté par Philippe GUYOT

Ont été excusés :

- Jean LOISEAU - Maire de L'ILE D'ARZ
- Vincent ROSSI - Maire de LA TRINITE -SURZUR
- Léna BERTHELOT - Maire de PLOUGOUMELLEN
- Jean-Pierre RIVOAL - Maire de TREDION

Le Président,
David ROBO



SEANCE DU BUREAU DU 22 MARS 2024

COMMANDE PUBLIQUE

**PRESTATIONS DE SERVICE « NAUTISME SCOLAIRE »
AVEC LE CERCLE D'AVIRON DE VANNES**

MARCHE N° 2024-027

ATTRIBUTION DU MARCHE

Afin de permettre aux élèves des écoles primaires de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération de pratiquer l'aviron scolaire, un marché est passé avec le Cercle d'Aviron de Vannes selon une procédure sans publicité ni mise en concurrence conformément aux dispositions des articles L. 2122-1 et R.2122-3 du Code de la commande publique et sous la forme d'un accord-cadre à bons de commande en application des articles L2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 de ce même Code.

L'accord-cadre est conclu pour une durée de deux ans, à compter de la notification, comportant :

- un seuil minimum de commandes de 10 000 € HT
- un seuil maximum de commandes de 100 000 € HT.

Il vous est proposé de :

- *d'attribuer le marché au Cercle d'Aviron de Vannes ;*
- *d'autoriser Monsieur le Président à signer le marché ainsi toutes pièces relatives à ce dossier ;*
- *d'autoriser Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente décision.*

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

BUREAU DU VENDREDI 22 MARS 2024

Le BUREAU, convoqué par courriel en date du 15 mars 2024 s'est réuni le 22 mars 2024, à 8h30, dans les locaux de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération, au 30 rue Alfred Kastler, PIBS 2, à VANNES, sous la Présidence de Monsieur David ROBO, Président.

Etaient présents :

- Denis BERTHOLOM - Maire de LARMOR-BADEN - Vice-Président
- Noëlle CHENOT- Maire de SURZUR - Vice-Présidente
- Marylène CONAN - Maire de SULNIAC - Vice-Présidente
- Nadine PÉLERIN - Adjointe au Maire de VANNES - Vice-Présidente
- Jean- Marc DUPEYRAT - Maire de SARZEAU - Vice-Président
- Thierry EVENO Adjoint au Maire de SAINT-AVE - Vice-Président
- Gérard GICQUEL - Maire d'ELVEN - Vice-Président
- Patrice KERMORVANT - Conseiller Municipal de VANNES - Vice-Président
- Nathalie LE LUHERNE - Maire de PLAUDREN - Vice -Présidente
- Pierre LE RAY - Conseiller délégué à PLESCOP - Vice-Président
- François MOUSSET - Maire de LE-TOUR-DU-PARC - Vice-Président
- Jean-Pierre RIVERY -Conseiller Municipal à VANNES - Vice-Président
- Christian SEBILLE - Maire de THEIX- NOYALO - Vice-Président

- Frédérique GAUVAIN - Maire d'ARZON
- Patrick EVENO - Maire de BADEN
- Guillaume GRANNEC - Maire de BRANDIVY
- Freddy JAHIER- Maire de COLPO
- Dominique LE MEUR - GRAND-CHAMP
- Philippe LE BERIGOT - Maire de L'ILE-AUX-MOINES
- Yves DREVES - Maire de LE BONO
- Guy DERBOIS - Maire de LE HEZO
- Martine LOHEZIC - Maire de LOCMARIA-GRAND-CHAMP
- Michel GUERNEVE - Maire de LOCQUeltas
- Pierrick MESSAGER - Maire de MEUCON
- Alban MOQUET - Maire de MONTERBLANC
- Loïc LE TRIONNAIRE - Maire de PLESCOP
- Gilbert LORHO - Maire de PLOEREN
- Anne TESSIER-PETARD - Maire de SAINT-ARMEL
- Anne GALLO - Maire de SAINT-AVE
- Alain LAYEC - Maire de SAINT-GILDAS-DE-RHUYS
- Nadine LE GOFF-CARNEC - Maire de SAINT-NOLFF
- Sylvie SCULO - Maire de SENE
- Claude LE JALLE - Maire de TREFFLEAN

Ont été représentés :

- Pascal BARRET - Maire d'ARRADON a été représenté par Philippe GUYOT

Ont été excusés :

- Jean LOISEAU - Maire de L'ILE D'ARZ
- Vincent ROSSI - Maire de LA TRINITE -SURZUR
- Léna BERTHELOT - Maire de PLOUGOUMELLEN
- Jean-Pierre RIVOAL - Maire de TREDION

Le Président,
David ROBO



SEANCE DU BUREAU DU 22 MARS 2024

COMMANDE PUBLIQUE

REFONTE DES SITES INTERNET ET PRESTATIONS DE MAINTENANCE ASSOCIEES

LANCEMENT DU MARCHÉ

Une consultation des entreprises doit être lancée, selon une procédure adaptée soumise aux dispositions des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la commande publique et sous la forme d'un accord-cadre à bons de commande, pour la refonte du site internet principal de l'agglomération et du site internet du CIAP sur un socle technique unique, multisites et open source. Sont également incluses les prestations suivantes :

- les prestations de maintenance corrective, préventive, réglementaire, évolutive
- la formation des administrateurs.

Le montant maximum de l'accord-cadre est fixé à 150 000 € HT sur une durée de 4 ans.

Il vous est proposé de :

- *d'autoriser le lancement d'une consultation pour la refonte des sites internet et prestations de maintenance associées et de formation, conformément au Code de la commande publique ;*
- *d'autoriser Monsieur le Président à signer toutes pièces relatives à ce dossier ;*
- *d'autoriser Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente décision.*

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

BUREAU DU VENDREDI 22 MARS 2024

Le BUREAU, convoqué par courriel en date du 15 mars 2024 s'est réuni le 22 mars 2024, à 8h30, dans les locaux de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération, au 30 rue Alfred Kastler, PIBS 2, à VANNES, sous la Présidence de Monsieur David ROBO, Président.

Etaient présents :

- Denis BERTHOLOM - Maire de LARMOR-BADEN - Vice-Président
- Noëlle CHENOT- Maire de SURZUR - Vice-Présidente
- Marylène CONAN - Maire de SULNIAC - Vice-Présidente
- Nadine PÉLERIN - Adjointe au Maire de VANNES - Vice-Présidente
- Jean- Marc DUPEYRAT - Maire de SARZEAU - Vice-Président
- Thierry EVENO Adjoint au Maire de SAINT-AVE - Vice-Président
- Gérard GICQUEL - Maire d'ELVEN - Vice-Président
- Patrice KERMORVANT - Conseiller Municipal de VANNES - Vice-Président
- Nathalie LE LUHERNE - Maire de PLAUDREN - Vice -Présidente
- Pierre LE RAY - Conseiller délégué à PLESCOP - Vice-Président
- François MOUSSET - Maire de LE-TOUR-DU-PARC - Vice-Président
- Jean-Pierre RIVERY -Conseiller Municipal à VANNES - Vice-Président
- Christian SEBILLE - Maire de THEIX- NOYALO - Vice-Président

- Frédérique GAUVAIN - Maire d'ARZON
- Patrick EVENO - Maire de BADEN
- Guillaume GRANNEC - Maire de BRANDIVY
- Freddy JAHIER- Maire de COLPO
- Dominique LE MEUR - GRAND-CHAMP
- Philippe LE BERIGOT - Maire de L'ILE-AUX-MOINES
- Yves DREVES - Maire de LE BONO
- Guy DERBOIS - Maire de LE HEZO
- Martine LOHEZIC - Maire de LOCMARIA-GRAND-CHAMP
- Michel GUERNEVE - Maire de LOCQUeltas
- Pierrick MESSAGER - Maire de MEUCON
- Alban MOQUET - Maire de MONTERBLANC
- Loïc LE TRIONNAIRE - Maire de PLESCOP
- Gilbert LORHO - Maire de PLOEREN
- Anne TESSIER-PETARD - Maire de SAINT-ARMEL
- Anne GALLO - Maire de SAINT-AVE
- Alain LAYEC - Maire de SAINT-GILDAS-DE-RHUYS
- Nadine LE GOFF-CARNEC - Maire de SAINT-NOLFF
- Sylvie SCULO - Maire de SENE
- Claude LE JALLE - Maire de TREFFLEAN

Ont été représentés :

- Pascal BARRET - Maire d'ARRADON a été représenté par Philippe GUYOT

Ont été excusés :

- Jean LOISEAU - Maire de L'ILE D'ARZ
- Vincent ROSSI - Maire de LA TRINITE -SURZUR
- Léna BERTHELOT - Maire de PLOUGOUMELLEN
- Jean-Pierre RIVOAL - Maire de TREDION

Le Président,
David ROBO



SEANCE DU BUREAU DU 22 MARS 2024

FINANCES

SUBVENTIONS

CULTURE : DEVELOPPEMENT RESEAU ENSEIGNEMENT MUSICAL - ECOLE DE MUSIQUE ASSOCIATIVES

-1-

**ASSOCIATION ARTS ET MUSIQUE DE BADEN (AMB)
ANNEE SCOLAIRE 2023/2024**

L'association présente dans sa demande de subvention l'intégralité de son projet « Musique / Danse / Théâtre » pour valoriser auprès de GMVa son activité de pratiques artistiques.

L'AMB accueille 345 élèves dont 191 en musique. Son rayonnement porte sur 10 communes. Elle bénéficie de nouveaux locaux adaptés aux enseignements artistiques, lesquels concourent positivement à la dynamique associative. L'association bénéficie de 6 heures hebdomadaires de coordination pédagogique (condition d'une aide du Conseil Départemental du Morbihan) et de 7 heures dédiées à la gestion administrative de l'association. Sa subvention communale est 10 000 € sur un budget global de 170 K€.

L'AMB souhaiterait une revalorisation de la subvention de GMVa et de la commune à la fois pour palier à l'augmentation des charges de sa convention collective (hausse du point et de la grille de rémunération) et faire valoir l'ensemble de ses activités d'enseignement artistique au-delà du réseau TEMPO (Musique).

En effet, l'AMB a dû intégrer depuis l'an dernier les cours de théâtre (gérés auparavant par une autre association) ; Elle est devenue en quelques années un lieu d'enseignement artistique important, ses charges de fonctionnement (pédagogique et administrative) ont augmenté sans que les subventions publiques soient pour autant révisées.

L'association sollicite de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération une subvention de 10 000 € sur un budget prévisionnel de fonctionnement de 182 410 €.

Suite à l'étude menée par le groupe de travail « Subventions Culture du 22 février 2024 », il est proposé d'attribuer à l'association une subvention de 6 500 €.

-2-

**PLESCOPHONIE - ECOLE DE MUSIQUE ASSOCIATIVE DE PLESCOP
Année scolaire 2023/2024**

L'école de musique associative Plescophonie accueille 148 élèves en provenance de 14 communes distinctes. L'association emploie une équipe de 6 professeurs, compte 5 heures hebdomadaires de coordination pédagogique et 8 heures en administration. Outre la mise à disposition de locaux, Plescophonie perçoit 12 544 € de la commune sur un budget global de 79 640 €.

Mise en ligne le 25/03/2024

Envoyé en préfecture le 25/03/2024

Reçu en préfecture le 25/03/2024

Publié le

ID : 056-200067932-20240322-240322_DEC07-AU

L'enseignement est essentiellement tourné vers les musiques actuelles (91 élèves) et musiques classiques. Les musiques traditionnelles sont, proposées par l'association Petra Neue. Plescophonie compte deux ensembles. La création de nouveaux ensembles serait à encourager.

L'association sollicite pour l'année scolaire 2023/2024 de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération une subvention de 8 000 € sur un budget prévisionnel de 82 250 €.

Suite à l'étude menée par le groupe de travail « Subventions Culture du 22 février 2024 », il est proposé d'attribuer à l'association une subvention de 8 000 €.

-3-

**ASSOCIATION MUSICALE D'ARRADON - ECOLE DE MUSIQUE ASSOCIATIVE D'ARRADON
Année scolaire 2023/2024**

L'école de musique d'Arradon accueille 177 élèves en provenance de 9 communes distinctes. L'AMA emploie 11 enseignants, et dispose depuis son intégration au réseau tempo de 6 heures hebdomadaires de coordination pédagogique et de 5 heures administratives. Son budget réalisé est de 120 043 € avec une subvention communale de 13 000 €.

L'école de musique d'Arradon répartit ses enseignements entre musiques actuelles (114 élèves) et musiques classiques. L'AMA est active dans la dynamique de réseau (réunions, projets...).

L'association sollicite de Golfe du Morbihan-Vannes agglomération une subvention de 5 000 € pour l'année scolaire 2023/2024 sur un budget annuel de fonctionnement de 120 556 €.

Suite à l'étude menée par le groupe de travail « Subventions Culture du 22 février 2024 », il est proposé d'attribuer à l'association une subvention de 5 000 €.

-4-

**ARTS ET LOISIRS - ECOLE DE MUSIQUE ASSOCIATIVE DE THEIX-NOYALO
ANNEE 2023/24**

En 2023/2024, l'école de musique associative Arts et Loisirs accueille 169 élèves issus de 15 communes de l'agglomération. L'association emploie une équipe de 12 professeurs avec des niveaux de qualifications satisfaisants (DE ou CA). Le budget de l'association est de 129 386 €, avec une subvention communale de 22 000 €. Art et loisirs bénéficie d'une direction pédagogique (8 heures hebdo) et de 12 heures hebdomadaires de coordination administrative.

Arts et Loisirs répartit son enseignement en musiques actuelles (52 élèves), musiques classiques (89 élèves) et musiques traditionnelles. Arts et Loisirs participe activement à la vie de réseau (réunions + projets).

L'association sollicite Golfe du Morbihan-Vannes agglomération une subvention d'un montant de 15 000 € au titre de l'année scolaire 2023/2024 sur un budget prévisionnel de fonctionnement de 137 650 €.

Suite à l'étude menée par le groupe de travail « Subventions Culture du 22 février 2024 », il est proposé d'attribuer à l'association une subvention de 15 000 €.

-5-

**CENTRE SOCIO-CULTUREL ELVEN
ANNEE SCOLAIRE 2023/2024**

En 2023/24, le Centre socio culturel d'Elven accueille 664 adhérents dont 225 élèves musiciens. 193 élèves musiciens résident sur le territoire communautaire GMVA. Au-delà d'Elven, l'association irrigue 12 communes de l'agglomération. La partie musique génère un budget de 225.993 €, avec une subvention communale de 41.800 €.

Mise en ligne le 25/03/2024

Envoyé en préfecture le 25/03/2024

Reçu en préfecture le 25/03/2024

Publié le

ID : 056-200067932-20240322-240322_DEC07-AU

L'association bénéficie d'une direction (35 heures dont 10 heures hebdo consacrées à la musique), d'une coordination pédagogique de 7 heures ainsi que d'une secrétaire administrative pour 20 heures hebdomadaires pour la gestion d'élèves et comptabilité; Le CSC d'Elven est actif dans la vie de réseau (réunions + projets).

Les enseignements se répartissent entre musiques actuelles (75 élèves), musiques classiques (67 élèves) et musiques traditionnelles (en relation avec le bagad).

L'association sollicite Golfe du Morbihan - Vannes agglomération pour un montant de 17 300 € au titre de l'année scolaire 2023/2024 sur un budget prévisionnel de fonctionnement de 232 900 €.

Suite à l'étude menée par le groupe de travail « Subventions Culture du 22 février 2024 », il est proposé d'attribuer à l'association une subvention de 15 000 €.

DOMAINE CULTURE : PATRIMOINE CULTUREL IMMATERIEL - CULTURES BRETONNES

-6-

BAGAD D'ELVEN 4ème édition des NUITS DE L'ARGOËT 20 et 21 juillet 2024

Le « Bagad d'Elven » participe depuis plus de 40 ans au développement de la culture artistique bretonne. Cette école de musique compte 50 élèves encadrés par des enseignants professionnels.

Depuis 10 ans, le bagad évolue parmi les 15 meilleurs ensembles bretons. Il cultive son identité singulière en se produisant chaque année dans les principaux rassemblements de Bretagne, ainsi qu'à l'étranger. La direction artistique de l'ensemble est pilotée par une commission musicale rassemblant les différentes sensibilités et compétences du collectif. Tous les ans, le bagad produit 30 min de nouveau répertoire, diffusé principalement durant la période estivale. Durant la saison 2023/2024, le bagad s'est produit à l'occasion de 21 manifestations, dont une au Chili.

Pour cette 4ème édition, le bagad attend 1 000 visiteurs environ répartis sur deux soirées tout public. Un encouragement tarifaire est appliqué à l'attention des jeunes et des familles. Le bagad procède à des interventions en amont de l'évènement, dans les CLSH. Cette année, l'invité vedette sera le bagad de Lann Bihoué. Patrick Even sera de nouveau présent pour ce spectacle musical et conté. Le budget prévisionnel de l'évènement s'élève à 32 500 €.

L'association sollicite de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération, une subvention de 3 500 € pour financer cette quatrième édition des Nuits de l'Argoët.

Suite à l'étude menée par le groupe de travail « Subventions Culture du 22 février 2024 », il est proposé d'attribuer à l'association une subvention de 3 500 €.

-7-

LES AMIS DE COËTCADEC Animations estivales - 22 juin 2024

« Les amis de Coëtcandec » est une association dont l'activité principale consiste à la sauvegarde et la restauration du château de Coëtcandec, propriété privée, monument historique situé à Locmaria- Grand-Champ. Elle compte 185 adhérents.

En juin 2024, l'évènement se tiendra sur une seule date (contre quatre en 2023 pour 250 visiteurs). L'association compte accueillir 400 personnes environ, venues de tout le département, notamment des touristes, participant ainsi à l'attractivité de l'arrière-pays vannetais. Les prestations musicales sont gratuites et visent à attirer les touristes vers l'arrière-pays. Sont programmés : les Boulinards (chants de marins), l'association musicale de Meriadec (musique Bretonne et irlandaise), le Duo Pourchasse / Ar Gall (chants à danser de Bretagne).

L'association sollicite de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération, une subvention d'aide aux manifestations culturelles de 2 000 €.

Suite à l'étude menée par le groupe de travail « Subventions Culture du 22 février 2024 », il est proposé d'attribuer à l'association une subvention de 1 500 €.

-8-

**DIVASKELL SANT-TEVE
Spectacle filière bilingue / Bagad de Vannes**

L'association anciennement nommée « Dihun Sant-Teve » a pour but de promouvoir et d'assurer la pérennité de la filière bilingue bretonne au sein de l'école Notre Dame de St Avé et à l'extérieur, de promouvoir la culture bretonne à l'école. Elle représente les parents d'élèves de la filière, le projet bilingue de l'établissement, favorise les échanges avec les autres filières bilingues du Pays de Vannes et l'association Divaskell Breizh. Le projet associatif prévoit un fest-noz avec spectacle des enfants, une sortie cinéma et le cofinancement du voyage en immersion en breton qui se tient tous les 3 ans, une journée d'intégration pour les parents bilingues sous la forme de jeux extérieurs, de l'initiation au gouren et des sorties en breton (Vallée des Saints, écomusées, etc...).

La manifestation consiste en un spectacle de la filière bilingue préparé avec le Bagad de Vannes. Ce dernier intervient dans 3 classes de l'école et capte plus de 70 élèves de la grande section au CM2, pour un total de 45 heures au total. La restitution de ce travail se fera le 16 février à l'espace Jean Le Gac à Saint-Avé. L'évènement compte accueillir 74 élèves et leurs familles, les filières bilingues Diwan, Div Yezh, les structures de petite enfance et autres classes bilingues des écoles privées (7 écoles au minimum), soit environ 300 personnes de toute l'agglomération.

L'association sollicite de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération, une subvention de 750 € pour le spectacle de la filière bilingue, sur un budget évalué à 2 850 €.

Suite à l'étude menée par le groupe de travail « Subventions Culture du 22 février 2024 », il est proposé d'attribuer à l'association une subvention de 750 €.

-9-

KENLEUR - TRADI DEIZ - 21 avril 2024

La confédération Kenleur est basée à Auray et rassemble 90 groupes adhérents. Elle promeut la culture bretonne par le biais des arts populaires, sous la forme de danses, de chants en langues de Bretagne (bretonne et galaise), de musiques et de costumes. Elle offre à ses adhérents des moyens techniques grâce à la formation (master 2 métiers du patrimoine à UBS), la diffusion, la médiation (projet Pikett'), le collectage de musiques et danses de terroirs divers. Elle a le souci d'inscrire pleinement la danse traditionnelle dans la contemporanéité. La confédération rassemble 10 000 adhérents, 800 bénévoles et compte 9 ETP permanents. Les Cercles celtiques adhérents du territoire GMVa sont au nombre de 7, elle détient une licence d'entrepreneur du spectacle.

Le Tradi Deiz est une des trois manches de sélection du Championnat de Bretagne de danses bretonnes. L'étape vannetaise a pour objet la dimension traditionnelle de la danse, et rassemble 1.500 danseurs en costumes, 60 groupes, mobilise 30 jurés et 150 bénévoles. Elle rayonne à l'échelle nationale et capte environ 15 000 visiteurs. L'évènement est devenu au fil des ans un incontournable du calendrier des manifestations culturelles bretonnes. Cette manifestation propose à tous plusieurs animations, toutes gratuites : concours de danse traditionnelle, défilé dans les rues de Vannes, fest-deiz. L'évènement est gratuit, accessible à tout public.

L'association Kenleur est par ailleurs un des principaux partenaires du Festival d'Arvor. Ses services de programmation et diffusion œuvrent dans le sens du rajeunissement de l'évènement.

L'association sollicite de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération, une subvention de 5 000 € pour le Tradi Deiz, sur un budget évalué à 43 000 €.

Suite à l'étude menée par le groupe de travail « Subventions Culture du 22 février 2024 », il est proposé d'attribuer à l'association une subvention de 3 250 €.

-10-

FESTIVAL D'ARVOR - 2, 3 et 4 août 2024

L'association a pour objet de promouvoir et développer les arts et traditions populaires de Bretagne, la langue et la culture bretonne, tout particulièrement du pays d'Arvor, de contribuer à affirmer l'image culturelle de la Bretagne en s'inscrivant dans la vie artistique contemporaine régionale, nationale et internationale, de susciter et soutenir la création artistique en Bretagne, de transmettre, par tout moyen, l'héritage culturel du pays d'Arvor aux nouvelles générations, produire et/ou éditer et/ou diffuser et/ou promouvoir des œuvres de l'esprit, sans distinction de genre, de forme d'expression, de mérite ou de destination, en lien avec la culture bretonne, celtique ou les musiques du monde, favoriser les échanges culturels, réaliser toutes prestations de services ou ventes de produits en rapport avec une ou plusieurs activités précitées.

L'association entend animer un grand rendez-vous culturel estival à l'échelle de l'agglomération, du département et de la région, voire au-delà du fait de l'affluence touristique. La dimension événementielle sera bien présente, l'association organisant des concerts d'envergure dans des lieux emblématiques de la Ville de Vannes, et compte élargir son champ d'action dans différentes communes de l'agglomération au fil des années.

L'association compte 300 bénévoles. L'évènement génère l'emploi de 16 techniciens payés au GUSO, de personnels de sécurité, de secours et de médecins lors du festival. Elle a souscrit 13 contrats de cession pour 90 professionnels, artistes et techniciens.

En 2024, le programme de 3 jours est fourni. Sont prévus 6 groupes en concerts et apéro-concerts, 9 spectacles de rue par 9 compagnies, 7 groupes de musiciens sur 2 festoù-noz et bals populaires, 2 défilés, 1 000 artistes professionnels et amateurs, 300 bénévoles pour plus de 6000 heures de travail cumulées, 2 000 repas servis gratuitement aux artistes, techniciens et bénévoles.

Le budget de l'évènement s'élève à 506 300 € dont un financement de 110 000 € sollicité auprès de la ville de Vannes qui, en sus, mobilisera les services pour un soutien en nature évalué à 120 000 € de la ville pour la mise en œuvre du festival.

Pour cette édition, l'association sollicite de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération une subvention de 25 000 €.

Suite à l'étude menée par le groupe de travail « Subventions Culture du 22 février 2024 », il est proposé d'attribuer à l'association une subvention de 20 000 €.

-11-

EMGLEV BRO GWENED

Emglev Bro Gwened est l'association qui gère l'espace « Ti ar Vro Gwened » (TAV). Elle fédère environ 40 associations à l'échelle de Pays de Vannes, dont 8 sont résidentes dans les murs mis à disposition par la Ville de Vannes (1 000 m²). L'association est financée par la Région au titre de la langue bretonne. La structure permet de mutualiser les moyens tels que les locaux et la communication pour ses adhérents. Elle coordonne des événements à l'échelle du Pays de Vannes, propose des cours de breton et de chant pour adultes et enfants. L'agglomération achète des prestations en EAC à TAV qui mène un travail conséquent de création de supports pédagogiques à destination des enseignants. L'amphithéâtre du TAV permet d'accueillir les acteurs locaux, c'était le cas pour les assises de la culture bretonne - expression du PCI en mars 2023, pour le Breizh a gan, ainsi que les réunions d'organisation pour les festivals d'Arvor, la Redadeg, le festival GBB...

En 2024, le programme prévoit 45 événements organisés parfois en collaboration avec d'autres acteurs culturels du territoire. C'est également un lieu d'expositions, et l'espace occupé par la médiathèque de l'ICB qui est partenaire du réseau des Médiathèques du Golfe. L'entente souhaite poursuivre ses partenariats avec les festivals, les associations locales, ainsi qu'avec les salles de spectacle du territoire et doit pour cela professionnaliser ses interventions. Le nombre d'ateliers en breton pour répondre à une demande croissante du public.

Mise en ligne le 25/03/2024

Envoyé en préfecture le 25/03/2024

Reçu en préfecture le 25/03/2024

Publié le

ID : 056-200067932-20240322-240322_DEC07-AU

Le public attendu durant la saison serait de plus de 1 000 personnes dont plus de 500 scolaires. Le rayonnement de la saison est à l'échelle du Pays de Vannes, voire au-delà du fait de la médiatisation des actions (TV en breton, radios, réseaux sociaux « facebook e brezhoneg »).

L'association sollicite de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération, une subvention de 10 000 € pour aider à financer sa saison culturelle, sur un budget de saison évalué à 14 700 € sur un budget associatif global de 118 100 €.

Suite à l'étude menée par le groupe de travail « Subventions Culture du 22 février 2024 », il est proposé d'attribuer à l'association une subvention de 6 000 €.

-12-
AR REDADEG

La Redadeg est une course de relais solidaire, festive et populaire, sans compétition et ouverte à tous. Elle se tient en biennal. Les familles, jeunes et moins jeunes, enfants, parents et grands-parents courent ensemble. L'enjeu est de transporter un message en breton à travers la Bretagne, sans s'arrêter et le grand gagnant est la langue bretonne. Les kilomètres sont vendus aux particuliers, collectivités, entreprises et associations, à toute personne morale ou physique souhaitant contribuer à l'évènement et apporter son soutien à la langue bretonne. 50% des bénéfices sont redistribués aux écoles DIWAN, les 50% sont redistribués à des projets qui favorisent l'usage de la langue au quotidien dans la vie sociale et familiale. Le succès immédiat de l'évènement s'est confirmé au fil des éditions, générant une croissance continue et importante autant sur la distance du parcours que sur le montant des sommes collectées. L'évènement rassemble 600 bénévoles.

L'évènement rassemble environ 15 000 personnes sur 2024 km, il est jalonné d'évènements festifs qui sont organisés par les acteurs du territoire désireux de participer au rayonnement de la course. Le départ se fera le 17 mai de la Pointe du Raz, l'arrivée est prévue le 25 mai à Morlaix. Chaque km est indiqué par un panneau qui affiche le nom des acheteurs. Le soutien de GMVa serait visible : partenariat cité sur le site internet, logo de GMVa imprimé sur les documents de communication. La France 3 suit l'évènement en direct à 18h30.

Pour cette édition, l'association sollicite de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération une subvention de 3 000 €.

Suite à l'étude menée par le groupe de travail « Subventions Culture du 22 février 2024 », il est proposé d'attribuer à l'association une subvention de 1 500 €.

DOMAINE CULTURE : AIDE AUX MANIFESTATIONS/EVENEMENTS/SAISONS

-13-
**ACADEMIE PAUL LE FLEM - CIRCUIT DES CHAPELLES DE LA PRESQU'ILE DE RHUYS
DU 16 JUILLET AU 29 AOUT 2024**

L'Académie Paul Le Flem programme en priorité les compositeurs de Bretagne et de la musique française et organise chaque année 30 à 35 concerts environ principalement sur les départements bretons.

L'ensemble instrumental à géométrie variable du « circuit des chapelles », sous la direction artistique d'Aldo Ripoché, propose la 28ème édition de son festival en Presqu'île de Rhuy's permettant de découvrir une série de 7 concerts dans des chapelles, églises, ou jardins entre le 16 juillet au 29 août. L'édition 2023 a permis de réunir 600 personnes.

Pour 2024, le circuit des chapelles proposera la découverte d'un instrument méconnu, le clavicorde, véritable ancêtre du piano. La musique traditionnelle bretonne sera mise à l'honneur avec Marthe Vassalo ainsi que la musique classique bretonne en réinterprétant le répertoire de Jean Cras. Par ailleurs, l'association souhaite relancer « l'orchestre éphémère » qui, en 2022 avait eu beaucoup de succès.

L'Académie Paul Le Flem sollicite de Golfe Morbihan - Vannes agglomération une subvention de 4 200 € pour un budget estimé à 11 600 €.

Mise en ligne le 25/03/2024

Envoyé en préfecture le 25/03/2024

Reçu en préfecture le 25/03/2024

Publié le

ID : 056-200067932-20240322-240322_DEC07-AU

Suite à l'étude menée par le groupe de travail « Subventions Culture du 22 février 2024 », il est proposé d'attribuer à l'association une subvention de 3 600 €.

-14-

**ACADEMIE DE MUSIQUE ET ARTS SACRES DE SAINTE-ANNE D'AURAY
FESTIVAL ITINERAIRES
DU 11 MAI AU 9 JUIN 2024**

L'Académie de Musique et d'Arts Sacrés présente au printemps 2024, la 9ème édition du festival de musique « Itinéraires » dont certains concerts seront donnés sur le territoire de l'agglomération.

Le festival Itinéraires est un festival départemental œuvrant à la valorisation du patrimoine par la musique. Avec la collaboration des artistes bretons, il fait la part belle à la découverte d'œuvres célèbres ou plus confidentielles du répertoire sacré. Le programme est composé à la fois des différents pôles d'enseignement artistique de l'Académie de Musique et d'Arts Sacrés (dont la Maîtrise de Sainte-Anne-d'Auray, lauréate 2021 du prix Liliane Bettencourt pour le chant choral), des solistes et des ensembles invités professionnels.

Le festival Itinéraires permet de valoriser le Morbihan par la culture et attire un public à la fois local et touristique. La communication dépasse l'échelle locale et cible un public régional et national.

La dimension professionnelle est avérée et le programme mêlant jeunes choristes, musiciens en devenir et solistes confirmés donne toute sa qualité à la proposition de ce rdv incontournable.

Le soutien demandé à GMVa est avant tout symbolique, l'Académie de Musique et d'Arts Sacrés dispose d'aides institutionnelles conséquentes pour mener à bien l'ensemble de son projet (763 348 € de subventions publiques en 2022).

Afin de promouvoir ce projet de diffusion sur l'agglomération, l'association sollicite de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération une subvention de 5 000 € sur un budget évalué à 85 000 €.

Suite à l'étude menée par le groupe de travail « Subventions Culture du 22 février 2024 », il est proposé d'attribuer à l'association une subvention de 2 500 €.

-15-

**FESTIVAL ALGUES AU RYTHME - DU 17 AU 19 MAI 2024
20ème ANNIVERSAIRE**

L'association Algues au rythme organise un festival éco-responsable et engagé à Arradon pour y présenter une programmation de musiques actuelles et d'arts de rue avec des artistes locaux et émergents sur la scène française.

L'engagement éco-responsable du festival se traduit par des actions concrètes telles que la valorisation des déchets organiques via les agriculteurs locaux, la diminution drastique des déchets (dont toilettes sèches) en collaboration avec le service de GMVA, l'achat de produits bio et locaux en partenariat avec les producteurs du territoire et une programmation locale et nationale limitant l'impact carbone des artistes. Par ailleurs, Algues aux rythmes porte une attention à la sécurité et à la lutte contre toute forme de violences discriminatoires durant le temps du festival.

Cette année, l'association fêtera sa 20ème édition sur la commune d'Arradon. Pour l'occasion, différentes actions, des reportages, interviews seront réalisés afin de retracer l'histoire de l'évènement.

Fort de son engagement autour des questions de prévention pour un lieu convivial et sécurisant, l'équipe de bénévoles souhaite accentuer ses actions par la mise en place d'un camping pour les festivaliers et le renforcement de la présence d'agents de sécurité.

Toutes ces actions majorent le budget du festival, raison pour laquelle la demande de subvention se porte à hauteur de 10 000 €.

L'association Algues au rythme sollicite de Golfe Morbihan - Vannes agglomération une subvention de 10 000 € pour un budget estimé à 85 750 €.

Suite à l'étude menée par le groupe de travail « Subventions Culture du 22 février 2024 », il est proposé d'attribuer à l'association une subvention de 6 000 €.

-16-

AMDA - LES MUSICALES DU GOLFE - DU 4 AU 12 AOUT 2024

L'Association Morbihannaise de Diffusion Artistique organisera en 2024 la 33ème édition du festival de musique classique « les Musicales du Golfe » en proposant 8 concerts dans 7 communes. Cette manifestation ancrée dans le paysage musical morbihannais poursuit son itinérance en s'attachant à être un festival de proximité.

L'édition 2023, avec 2 200 entrées, a connu un fort succès renouant avec les fréquentations historiques de 2010 et 2011

L'édition 2024 du festival entend participer au projet « Vannes Echos Jazz » en proposant une programmation accessible et de haut vol pour l'édition estivale du projet. Sont ainsi programmés Richard Galliano, Adrien Moignard et Diego Imbert, en plein air, au manoir de Kerat, à Arradon. En complément le groupe Tierra del Sur se produira avec le projet Vagabundo. Le concert sera précédé d'un moment musical avec les résidents de l'Ehpad de Kerneth d'Arradon.

Enfin, les Musicales du golfe financeront la création d'une œuvre musicale à destination du jeune public, sur la base du conte breton « les deux bossus », en association avec Jean Lambert-Wild (récitant) et Maëla le Badezet (harpe celtique). La diffusion de ce spectacle dans les écoles des communes de l'agglomération tout au long de l'année scolaire 2024-2025 sera ensuite proposé.

Les Musicales s'élargissent à de nouveaux territoires. Elven recevra le concert découverte avec la pianiste Arielle Beck (15 ans), invitée en récital au Festival International de La Roche d'Anthéron en 2023.

Enfin, pour la première fois de son histoire, le festival programmera un orchestre à cordes à Sarzeau, composés du Quatuor Voce, de 2 quatuors en résidence d'artistes et d'étudiants des conservatoires de Vannes et Sarzeau. Le concert orchestral sera donné en avant-première sur l'île aux Moines en partenariat avec l'association « les Escales Musicales de l'île-aux-Moines ».

L'association Les Musicales du Golfe sollicite de Golfe Morbihan-Vannes agglomération une subvention de 15 000 € sur un budget prévisionnel de 92 500 €.

Suite à l'étude menée par le groupe de travail « Subventions Culture du 22 février 2024 », il est proposé d'attribuer à l'association une subvention de 15 000 €.

-17-

ARZIMUT - FESTIVAL DU PETIT CAILLOU DU 23 AU 24 AOUT 2024

L'association Arz'imut, créée en 2023, aspire à la promotion de spectacles vivants novateurs en complément des activités culturelles insulaires traditionnelles (fest noz ou concerts de chants de marins). A cet effet, le « Festival du Petit Caillou » a pour objet rassembler toutes les générations de l'île d'Arz autour d'une programmation musicale et d'activités créatives variées lors d'un week end fin août.

La première édition a eu lieu le 25 et 26 août 2023. L'entrée était gratuite et a rassemblé plus de 1 000 personnes sur 2 jours. Ce festival a été le reflet d'une cohésion sociale insulaire, particulièrement illustrée par la mobilisation de bénévoles et l'implication de partenaires privés.

L'édition 2024 sera l'occasion de pérenniser le Festival du Petit Caillou pour en faire un rendez-vous annuel à l'île d'Arz. Pour ce faire, l'association souhaite, entre autres, embaucher une équipe technique professionnelle, s'équiper d'un matériel scénique dimensionné pour l'événement, programmer et rémunérer des artistes professionnels.

En proposant une programmation musicale avec des artistes locaux, en diversifiant les propositions d'activités artistiques et ludiques, le festival entend favoriser les rencontres entre et avec les habitants de l'île.

L'association Arz'imut sollicite de Golfe Morbihan - Vannes agglomération une subvention de 4 000 € sur un budget prévisionnel de 53 400 €.

Suite à l'étude menée par le groupe de travail « Subventions Culture du 22 février 2024 », il est proposé d'attribuer à l'association une subvention de 1 500 €.

-18-

CINECRAN - RENCONTRES DU CINEMA EUROPEEN / MOIS DU DOC

Cinécran accompagne les publics dans la découverte et la compréhension de cinéastes d'avant-garde qui contribuent à l'évolution du langage cinématographique.

La 22ème édition des Rencontres du Cinéma Européen, du 20 au 26 mars 2024, invitera les spectateurs à la découverte de la Wallonie-Bruxelles. La francophonie sera mise à l'honneur par un jumelage Vannes-Mons, pour un carnaval Montois dans un esprit belge de la comédie à volonté fédératrice.

En sus des projections sont organisés 2 aqua ciné concerts, 2 journées professionnelles et une exposition. La visibilité de l'évènement est accentuée par une envergure médiatique renforcée. D'autres actions (compétitions de courts métrages, clôture du festival par un orchestre symphonique d'enfants des classes CHAM) viendront ponctuer la semaine.

D'autre part, l'association poursuit « le mois du doc » en apportant un soin particulier aux nouveaux lieux qui souhaiteraient s'associer à l'évènement. Sont également proposés des temps de formation aux participants (à la médiathèque de Saint Avé) de même qu'un partenariat avec « Longueur d'onde », festival radiophonique implantée à Brest.

L'association sollicite de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération une subvention de 12 000 € pour la mise en œuvre de ses actions sur un budget évalué à 246 730 €.

Suite à l'étude menée par le groupe de travail « Subventions Culture du 22 février 2024 », il est proposé d'attribuer à l'association une subvention de 12 000 €.

-19-

LES ESCALES MUSICALES DE L'ILE AUX MOINES - DU 19 JUILLET AU 17 AOUT 2024 - 30^{ème} ANNIVERSAIRE

L'association Les Escapes Musicales de l'île aux Moines organise chaque été, sous la direction artistique d'Hervé Gautier un festival de 3 concerts de musique classique, traditionnelle et du monde à l'église St Michel. La programmation repose sur des artistes interprètes de renommée internationale.

La répartition des concerts entre l'été et l'automne vise toucher un public large, vacanciers et locaux tout en maintenant un haut niveau d'exigence en invitant des musiciens connus ou émergents.

L'association fonctionne uniquement avec des bénévoles qui assurent la gestion, les choix artistiques, l'organisation des concerts et de l'hébergement des musiciens. Les organisateurs ouvrent leurs propositions au jeune public les jours de concerts, par la programmation d'ateliers sous forme de pré-concerts gratuits pour les enfants et leurs parents.

2024 marque le 30ème anniversaire de l'association qui ouvrira son festival avec un musicien ayant participé à la première édition. Le 2nd concert sera coproduit avec Les musicales du Golfe le 2 août avec un programme comportant des œuvres de Tchaikowki interprétées par trois quatuors à cordes.

Le festival accueillera l'ensemble « Des équilibres », le pianiste Pikulski et le violoncelliste Raphael Chrétien, l'ensemble vocal Mikrokosmos et enfin, en octobre, l'ensemble vocal « Nova Voce ».

Mise en ligne le 25/03/2024

Envoyé en préfecture le 25/03/2024

Reçu en préfecture le 25/03/2024

Publié le

ID : 056-200067932-20240322-240322_DEC07-AU

L'association les Escales Musicales sollicite de Golfe Morbihan - Vannes agglomération une subvention de 2 500 € à laquelle s'ajoute une demande de subvention exceptionnelle de 500 € pour le 30^{ème} anniversaire du festival pour un budget estimé à 21 850 €.

Suite à l'étude menée par le groupe de travail « Subventions Culture du 22 février 2024 », il est proposé d'attribuer à l'association une subvention de 3 000 € décomposée entre une subvention de 2 500 € et une subvention exceptionnelle complémentaire de 500 €.

-20-

FESTI SURZUR : FESTIVAL SURMEZUR 3 ET 4 MAI 2023

L'association Festi Surzur organisera la 2^{nde} édition du festival « SurMezur » les 3 et 4 mai 2024. Cette association, organisée en collégiale, œuvre à la mise en place d'un festival de musiques actuelles à dimension festive, familiale et conviviale, sur deux jours pour fédérer les habitants de la commune et leurs voisins.

La 1^{ère} édition en mai 2023 et a réuni 1 000 personnes et plus d'une centaine de bénévoles. Les membres de l'association ont été appuyés par un régisseur et une équipe technique. La programmation intégrait des déambulations, du cirque et une « boum » pour les enfants. Quatre groupes régionaux se sont succédés sur scène, les interludes étant animés par un DJ set.

La 2^{ème} édition se tiendra sous une forme identique : groupes locaux et/ou artistes régionaux, association des habitants, commerces et entreprises locales. Cette édition verra évoluer le format avec en sus des animations le samedi après-midi pour les familles. Le vendredi soir sera consacré à la découverte des brasseurs locaux afin de valoriser le tissu économique du secteur tout en offrant un moment convivial et musical.

L'association sollicite de Golfe Morbihan-Vannes agglomération une subvention de 5 000 € pour un budget estimé à 42 660 €.

Suite à l'étude menée par le groupe de travail « Subventions Culture du 22 février 2024 », il est proposé d'attribuer à l'association une subvention de 1 500 €.

-21-

ASSOCIATION FESTIVAL DU JOURNAL INTIME - 27 AU 30 JUIN 2024

L'association du Festival du Journal Intime organisera le festival du même nom du 23 au 25 juin 2023, à Saint-Gildas de Rhuys.

Partant du constat que de nombreux journaux intimes sont publiés soit par des anonymes ou des célébrités, des lectures par des artistes de renommée, des conférences, rencontres littéraires, projections et spectacles seront proposés au public. Des ateliers à destination des scolaires et du grand public seront également envisagés afin de donner envie aux participants de tenir leur journal intime, genre littéraire original.

Le soutien de la municipalité a permis d'installer l'évènement avec un projet culturel exigeant, au rayonnement certain, destiné à un public à appétence littéraire.

L'association sollicite de Golfe Morbihan-Vannes agglomération une subvention de 8 000 € pour un budget estimé à 148 000 €.

Suite à l'étude menée par le groupe de travail « Subventions Culture du 22 février 2024 », il est proposé d'attribuer à l'association une subvention de 7 000 €.

-22-

FESTIVAL THEATRE EN HERBE DE L'ILE AUX MOINES - 10 AU 13 AOUT 2023

Fort de sa 15ème édition, fort d'un public fidèle, le festival Théâtre en Herbe continue son aventure en présentant trois spectacles sur trois soirs, à 19h00 dans des jardins, des espaces arborés publics ou privés, ou encore une cour d'école mise à disposition. Le 4ème soir est consacrée à la compagnie de théâtre locale invitée à présenter son spectacle dans des conditions « à cru ». Par ailleurs, sont organisés conjointement aux spectacles des rencontres avec les personnalités de la culture et du théâtre.

L'entrée de chaque spectacle est gratuite, rendant accessible les œuvres de répertoire à un public concerné, constitué d'estivants, de résidents et de personnes de passage.

Depuis 2022, le festival s'est étendu à la commune d'Arradon et ce développement territorial sera renouvelé en 2024.

L'association sollicite de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération une subvention de 3 500 € pour l'organisation du festival Théâtre en Herbe sur un budget estimé à 45 400 €.

Suite à l'étude menée par le groupe de travail « Subventions Culture du 22 février 2024 », il est proposé d'attribuer à l'association une subvention de 2 500 €.

-23-

LE GRAND TAG 29 et 30 JUIN 2024

Ce festival en biennale donne la possibilité à ses participants de s'exprimer à la craie sur le bitume des rues ou trottoirs avant un rassemblement final à la Lucarne d'Arradon.

La manifestation se déroule en plusieurs temps. Tout d'abord, le « Tag'glo » mobilise les communes volontaires de l'agglomération pour un concours de dessins à la craie, sur le bitume, complétés de panneaux aux couleurs de la commune. L'équipe gagnante représente la commune lors du Grand Tag'glo. Toutes les communes de l'agglomération ont été sollicitées.

La journée du 27 juin est consacrée à un concours thématique de dessins autour des Jeux Olympiques où sont sollicitées toutes les écoles primaires et élémentaires de l'agglomération. Chaque classe dispose un espace à illustrer. A l'issue de la journée est organisée une remise de récompenses.

Les 29 et 30 juin a lieu le Grand Tag'glo. Les abords de la Lucarne se transforment en un espace d'expression artistique et ludique pour le public à travers la création d'une fresque géante avec animations musicales, expositions, concerts, remise de prix. En parallèle, se déroule le challenge avec la fresque du Grand Tag'glo des communes de l'agglomération ainsi qu'une joute de dessinateurs.

L'édition 2024 apporte des nouveautés : le site de la Lucarne est retenu pour l'organisation du Grand Tag. S'y déroulera simultanément le salon des peintres et illustrateurs amateurs du Pays de Vannes.

L'association sollicite de Golfe Morbihan-Vannes agglomération une subvention de 3 000 € pour un budget estimé à 34 200 €.

Suite à l'étude menée par le groupe de travail « Subventions Culture du 22 février 2024 », il est proposé d'attribuer à l'association une subvention de 2 000 €.

-24-

LIVR'A VANNES - DU 24 AU 26 MAI 2024

Depuis 2017, la Ville de Vannes organise un salon du livre à vocation généraliste et destiné à promouvoir les écrivains bretons. Ce temps fort de la vie culturelle vannetaise va célébrer sa 17ème édition et se déroulera sur l'esplanade du port. L'évènement est structuré autour de 3 thèmes majeurs propres à la Bretagne : la mer, la terre et le vent.

Mise en ligne le 25/03/2024

Envoyé en préfecture le 25/03/2024
Reçu en préfecture le 25/03/2024
Publié le
ID : 056-200067932-20240322-240322_DEC07-AU

L'édition 2023 avec un accès entièrement libre et gratuit a réuni une fréquentation record de 34.831 spectateurs.

Le salon est organisé par la ville de Vannes, en partenariat avec ses libraires. Sylvie Rostain en assure la programmation artistique. Sont organisées de nombreuses rencontres, dédicaces, conférences et cafés littéraires, l'animation des débats étant confiée à des professionnels du monde littéraire, tout au long du week-end. La programmation est axée sur l'actualité et le renouvellement littéraire. Les différents genres sont représentés : romans, essais, jeunesse, bandes dessinées, etc.

L'inscription de la manifestation en fin d'année scolaire autorise un travail en amont avec les écoles primaires de la ville et de l'agglomération. La participation du service des médiathèques de la ville de Vannes permet de proposer aux enfants scolarisés une journée d'atelier et de rencontres avec les auteurs. Les classes conviées sont invitées à préparer activement leur rencontre avec un auteur ou illustrateur. Chaque année la tranche d'âge des enfants est modifiée permettant ainsi d'accueillir au moins une fois chaque enfant lors de son apprentissage en primaire.

Un partenariat est également tissé avec la Ligue de l'Enseignement pour proposer des rencontres à la maison d'arrêt. En 2024, environ 50 tables rondes et rencontres seront proposées aux visiteurs sur des thématiques faisant l'actualité littéraire régionale et nationale.

Le Bureau des Maires du 23 novembre 2018 s'est prononcé favorablement à un soutien au Salon du livre de la ville de Vannes dans le cadre d'une réflexion commune à l'ensemble des salons portés sur le territoire communautaire. En effet, GMVa contribue financièrement et directement à des événements de pôle sur le réseau des médiathèques du Golfe (salon du livre ou manifestations regroupant l'ensemble des médiathèques d'un pôle). Cela amène GMVa à considérer comme un événement à part entière le salon du livre de Vannes lequel ne pourrait, au vu de son importance, être porté par le service de lecture publique de l'agglomération.

A ce titre, le salon du livre de Vannes est accompagné sous la forme d'une subvention.

La Ville de Vannes sollicite de Golfe Morbihan - Vannes agglomération une dotation financière de 25 000 € pour l'organisation du salon Livr'à Vannes sur un budget estimé à 366 600 €.

Suite à l'étude menée par le groupe de travail « Subventions Culture du 22 février 2024 », il est proposé d'attribuer une subvention de 25 000 € pour l'organisation du salon Livr'à Vannes.

-25-

PASSEURS DE FILMS DE L'ILE AUX MOINES - DU 2 AU 4 AOUT 2024

L'association les Passeurs de Films œuvre depuis 5 ans afin de permettre au public insulaire, ayant difficilement accès aux salles, de renouer avec le cinéma.

La 5ème édition du festival a réuni 2100 spectateurs lors de trois soirées. L'association Passeurs de Films propose également durant l'année des séances de ciné-club qui font le plein d'octobre à mai dans la salle municipale, suivies d'une grande projection en plein air pour fêter la clôture de la saison ciné-club.

Le projet associatif, qui était de permettre aux habitants de l'île d'avoir accès au cinéma, se trouve atteint. La municipalité de l'île aux Moines a décidé de construire une nouvelle salle polyvalente qui sera équipée pour projeter les films dans des conditions optimales. L'ouverture de la salle est prévue en 2026. D'ici là, l'association a besoin de s'équiper d'un chapiteau pour les projections de documentaires pendant le festival.

Le budget prévisionnel 2024 est de 45 200 €. Son augmentation est liée à la location d'un chapiteau (possibilités de projections en journée) et à l'embauche d'un attaché de presse et un webmaster pour accroître la notoriété de l'évènement.

L'association les Passeurs de Films de l'île aux Moines sollicite de Golfe Morbihan - Vannes agglomération une subvention de 5 000 € pour un budget estimé à 45 200 €.

Suite à l'étude menée par le groupe de travail « Subventions Culture du 22 février 2024 », il est proposé d'attribuer à l'association une subvention de 3 000 €.

-26-

**PASSEURS D'HISTOIRES « FESTIVAL DU CONTE DE BADEN »
27ème EDITION DU 15 AU 21 JUILLET 2024**

La 26ème édition du festival du conte de Baden a rencontré un vif succès avec près de 4 000 spectateurs en 2023 (3 000 en 2022). Cette croissance démontre l'intérêt du public devenu fidèle au fil des éditions.

Pour 2024, les organisateurs ont choisi de mettre l'accent sur le festival d'hiver (5 jours dans les écoles plus un week-end de contes chez l'habitant, dans des cafés et des lieux publics). L'association souhaite toucher le public scolaire pour le sensibiliser au conte et lui donner rendez-vous au festival d'été.

La 27ème édition proposera 50 spectacles dans 8 communes tout en développant des partenariats avec les médiathèques, les écoles et les maisons des jeunes.

L'association Passeurs d'Histoires sollicite de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération une subvention de 6 000 € pour un budget du festival 2024 estimé à 50 500 €.

Suite à l'étude menée par le groupe de travail « Subventions Culture du 22 février 2024 », il est proposé d'attribuer à l'association une subvention de 5 000 €.

-27-

**RHIZOME/CHLOE MOLGIA - CHAUDRON DE PRINTEMPS
TREDION - DU 6 AU 11 MAI 2024**

Fondée en Bretagne en 2009, la compagnie Rhizome porte les projets artistiques de Chloé Moglia et déploie son activité sur le territoire régional, national et à l'étranger. Rhizome explore la suspension et les arts martiaux à travers des spectacles, performances, rencontres et publications.

L'ampleur du travail de cette Compagnie (100 représentations/an dont 25 en Bretagne et 50 en France, 8 spectacles en tournées, 2 à 3 créations/an, 6.5 ETP en 12 ans d'activité) a nécessité pour la Compagnie de s'ancrer territorialement pour concentrer plus efficacement son activité. La Cie est basée depuis 2017 à Trédion où elle dispose à la fois de bureaux administratifs et d'un lieu de stockage au centre du village.

L'édition 2023 du Chaudron de printemps a réuni 1 700 spectateurs et 243 participants aux ateliers soit près de 2 000 personnes pour 7 représentations de spectacles qui ont eu lieu à Trédion, Plaudren et Elven.

Le Chaudron de printemps 2024 reprendra un format similaire avec la présentation de la pièce « Rhizikon » à Elven, une résidence de création du spectacle « Rouge Merveille » où deux étapes de travail seront présentées aux publics et avant les premières représentations prévues aux « Tombées de la Nuit » à Rennes en juillet 2024.

L'association Rhizome sollicite de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération une subvention de 10 000 € pour un budget estimé à 66 710 €.

Suite à l'étude menée par le groupe de travail « Subventions Culture du 22 février 2024 », il est proposé d'attribuer à l'association une subvention de 8 000 €.

-28-

SITALA

L'association SITALA du Faso au Burkina Faso et SITALA Lillin'ba en France travaillent à la mise en œuvre d'échanges réciproques entre jeunes burkinabé et français dans le cadre des actions d'éducation par la culture et à la citoyenneté internationale. Il s'agit d'action de coopération et non d'intervention dans le cadre humanitaire.

Ces deux associations partagent les enjeux suivants : investir sur l'éducation à la citoyenneté des jeunes par la culture est nécessaire au développement du Burkina et constitue une réelle ouverture d'esprit pour les jeunes en France.

En soutien à ces engagements, Golfe du Morbihan a signé une convention triennale permettant le versement annuel sur une période de trois années de 24 000 € répartis entre la direction Culture et le service Solidarités.

Le printemps 2023 a été l'occasion de mener le 28ème séjour d'échanges artistiques et pédagogiques qui a concerné quatre artistes permanents de Sitala du Faso. Articulant temps d'animations et prestations artistiques, l'objectif de ce séjour était d'assurer le modèle de coopération pour permettre à l'association Sitala du Faso de maintenir son activité, malgré la dégradation de la situation géopolitique et la raréfaction des échanges directs entre la France et le Burkina-Faso.

Ce séjour a concerné 1 800 enfants, 11 établissements scolaires dont 5 créations de spectacles, 4 structures périscolaires, 13 concerts tout public, 4 200 spectateurs, un travail entamé avec 10 structures médico-sociales qui a touché 180 participants.

L'association sollicite de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération une subvention de 12 000 € sur un budget de création évalué à 228 019 €.

Suite à l'étude menée par le groupe de travail « Subventions Culture du 22 février 2024 », il est proposé d'attribuer à l'association une subvention de 12 000 €.

SOUTIEN AUX PROJETS DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE, EMPLOI, FORMATION, ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET RECHERCHE

Le groupe de travail s'est réuni le mercredi 14 février dernier et vous présente les dossiers qu'ils souhaitent accompagner.

-29-

CLUB DES ENTREPRENEURS DU LOCH

Le Club des entrepreneurs du Loch est né le 12 septembre 2013 à Grand Champ. Il regroupe les entreprises du canton de Grand Champ qui souhaitent dynamiser le territoire. Ses missions sont la fédération et l'accompagnement des entrepreneurs du canton de Grand Champ par le biais d'ateliers, de conférences, de soirées à thèmes...

Le club organise tous les deux ans une soirée événementielle et le prochain événement s'intitule «I.A. Menace ou opportunité ».

Les objectifs de ce projet :

- Promouvoir le tissu économique local et ses dynamiques
- S'interroger sur la pratique de l'intelligence artificielle
- Favoriser les échanges interclubs et la connaissance entre les réseaux

Date : 21 mars 2024 à l'espace 2000 à Grand Champ

Le conférencier JEAN-GABRIEL GANASCIA est :

- professeur d'informatique à la Sorbonne,
- ancien Président du conseil d'Ethique du C.N.R.S.
- et spécialiste en Intelligence artificielle.

Il présentera son analyse sur le développement de l'IA dans la vie quotidienne et professionnelle. L'objectif est d'anticiper ces évolutions dans l'environnement professionnel.

Il y aura une participation des autres clubs d'entreprises du territoire et des salariés. Le sujet est d'actualité pour tous. Il y a un réel intérêt pour les entrepreneurs locaux de bénéficier du point de vue d'un spécialiste de référence en France.

Le club est dans une démarche d'alterner annuellement l'organisation de ce type de manifestation avec le Club Centre Morbihan (Locminé) afin de dynamiser les territoires du Nord agglomération de Vannes et centre Morbihan.

Budget estimé : 24 700 €

Subvention demandée à GMVA : 3 000 €

Subvention accordée : 1 000 €

- Soit une participation de GMVA à hauteur de 4.05 % du budget global du projet.

Suite à l'étude menée par le groupe de travail « SOUTIEN AUX PROJETS DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE, EMPLOI, FORMATION, ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET RECHERCHE » du 14 février 2024, il est proposé d'attribuer AU CLUB DES ENTREPRENEURS DU LOCH une subvention de fonctionnement de 1 000 € au titre de l'année 2024 pour l'organisation de l'événement du 21 mars 2024.

-30-

MOUVEMENT EUROPEEN

Association qui a pour objet de regrouper toutes les personnes physiques et morales désireuses de promouvoir une Europe intégrée et pacifique ; fournir au public un cadre d'information, de réflexion et d'échanges sur les objectifs de la construction européenne et l'état de ses réalisations afin de préparer au sein d'une Europe intégrée ; soutenir toutes les initiatives susceptibles de promouvoir l'idée européenne.

Le projet "Les jeunes et l'Europe" consiste en l'organisation d'un événement qui se veut être une simulation de parlement européen au cours duquel des jeunes venus de tout horizon (apprentis, étudiants et lycéens) jouent le rôle de députés européens. L'objectif est de leur faire découvrir les institutions européennes et le rôle de chacune d'entre elles, mais aussi de leur en faire comprendre l'intérêt.

L'association comprend 40 bénévoles, 70 adhérents dont 40 relevant de l'agglomération.

L'association nous sollicite dans le cadre de l'organisation de trois événements journées qui se dérouleront sur le territoire de GMVA en 2024.

Il s'agit des évènements suivants :

2 simulations de sessions du Parlement européens auprès des lycées de Vannes

La Nuit de l'Europe à Vannes le 24 mai 2024 dans le contexte des élections européennes

Les Publics visés :

- Élèves du territoire
- Établissements scolaires (Université, CFA, lycées généraux ou techniques)
- Associations partenaires (Malamea O Futuna, Territoires apprenants, Mouvement européen - Morbihan, Jeunes européens - France)

Budget estimé : 38 500 €

Subvention demandée à GMVA : 2 000 €

Subvention accordée : 1 800 €

- Soit une participation de GMVA à hauteur de 4.68 % du budget global du projet.

Suite à l'étude menée par le groupe de travail « SOUTIEN AUX PROJETS DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE, EMPLOI, FORMATION, ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET RECHERCHE » du 14 février 2024, il est proposé d'attribuer à l'association MOUVEMENT EUROPEEN une subvention de fonctionnement de 1 800 € au titre de l'année 2024 pour l'organisation de trois événements sur le territoire de la collectivité en 2024.

Mise en ligne le 25/03/2024

Envoyé en préfecture le 25/03/2024

Reçu en préfecture le 25/03/2024

Publié le

ID : 056-200067932-20240322-240322_DEC07-AU

-31-

UBS - LAB LEX

COLLOQUE « LE TRAITEMENT DES RISQUES EN IMMOBILIER »

Projet :

Organisation d'un colloque par le Lab-Lex de l'UBS : « Le traitement des risques en immobilier - Regards croisés »

Calendrier :

Événement programmé sur deux jours : jeudi 30 et vendredi 31 mai 2024.

Contexte :

Ce projet de colloque est l'occasion d'une réflexion sur la complexité des risques en immobilier, les méthodes, les stratégies de gestion et outils nécessaires à l'appréhension des nouveaux risques par les divers acteurs du secteur immobilier (avocats, élus, notaires, assureurs, financeurs, agents immobiliers, géographes, architectes-urbanistes, géomètres experts...).

Les risques en immobilier sont d'une "actualité permanente": l'attention portée aux évolutions du marché (économique) de l'immobilier, de la réglementation juridique, de la gestion des risques naturels, physiques ou économiques qui touchent l'immobilier, est toujours vive.

Ce colloque répond à la nécessité de la mise en commun des expériences des praticiens de l'immobilier et des recherches scientifiques universitaires.

Cet événement s'inscrit dans le contexte d'une volonté affirmée du Lab-LEX, laboratoire de l'UBS, de participer à l'attractivité de l'agglomération vannetaise par le dynamisme de sa recherche juridique.

Ces rencontres dédiées à l'immobilier pourront être renouvelées les années à venir

Publics visés :

Le colloque est ouvert aux praticiens du secteur de l'immobilier : agents immobiliers, avocats, élus, notaires, assureurs, financeurs, géomètres-experts, architectes urbanistes... il n'est pas ouvert au grand public.

Le colloque vise un rayonnement régional et/ou national.

Budget estimé : 7 300 €

Subvention demandée à GMVA : 500 €

Subvention accordée : 400 €

- Soit 5.48 % de financement de GMVA consacré au projet financé dans le cadre de l'Appel à Projet Innov Campus 2023/2024

Suite à l'étude menée par le groupe de travail « SOUTIEN AUX PROJETS DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE, EMPLOI, FORMATION, ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET RECHERCHE » du 14 février 2024, il est proposé d'attribuer à l'UBS-DSEG une subvention de fonctionnement de 400 € au titre de l'année 2024 pour l'organisation du colloque « le traitement des risques en immobilier ».

-32-

UBS- CNRS

COLLOQUE NATIONAL - LOGICIEL R.

Projet :

Organisation d'un colloque national dédié au logiciel R.

Calendrier :

Colloque organisé en 5 demi-journées, du 12 au 14 juin 2024.

Contexte :

Créés en 2012, les Rencontres R constituent la plus grande manifestation en France dédiée au logiciel R, outil logiciel libre très utilisé en science des données, dans le monde académique comme en entreprise.

Organisées dans les grandes villes universitaires française, sous l'égide de la société Française de Statistique qui promeut la statistique dans le monde francophone, l'édition 2024 est organisée à Vannes.

Le retour de l'organisation du colloque en Bretagne après l'édition de Rennes en 2018, marque la reconnaissance de l'implication de la communauté en statistique et data-science de l'UBS ainsi que des travaux réalisés dans les formations et laboratoires.

Publics visés :

Les rencontres R rassemblent à chaque édition entre 200 et 250 personnes et s'adressent aussi bien aux débutants qu'aux utilisateurs confirmés du logiciel R.

Les participants issus du monde académique (présence d'orateurs nationaux et internationaux), de collectivités ou d'entreprises viendront de l'ensemble du territoire national, avec une présence particulièrement importante de participants du grand-ouest.

Communication :

Relai de l'événement via les réseaux sociaux et la presse locale.

Budget estimé : 42 000 €

Subvention demandée à GMVA : 1 000 €

Subvention accordée : 800 €

- Soit 1.9 % de financement de GMVA consacré au projet financé dans le cadre de l'Appel à Projet Innov Campus 2023/2024.

Suite à l'étude menée par le groupe de travail « SOUTIEN AUX PROJETS DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE, EMPLOI, FORMATION, ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET RECHERCHE » du 14 février 2024, il est proposé d'attribuer à l'UBS une subvention de fonctionnement de 800 € au titre de l'année 2024 pour l'organisation du colloque national dédié au logiciel R.

-33-

UBS FONDATION
L'UBS GMVA ET LES RESEAUX FONT LEUR RENTREE

Projet :

Organisation d'un événement en direction des réseaux d'entreprises visant renforcer l'interconnaissance par une présentation de l'offre de l'UBS dans sa globalité :

- Offre de formation
- Recherche/Innovation
- Alternance
- Stages/projets tutorés
- Formation continue

Mais également dans l'objectif d'une meilleure connaissance des besoins des entreprises par le monde universitaire.

Événement porté par la Fondation UBS et l'UBS en partenariat avec GMVA.

Le concept :

Invitation des entreprises dans un format innovant : « les réseaux invitent, l'UBS reçoit ».

- Présentation des entreprises sous format de « meet-up » de 15 minutes, avec mise en évidence de leurs besoins
- Animation de séquences co-animées par des représentants de l'UBS, d'étudiants ou de membre du réseau entreprise
- Poursuite d'un cocktail en soirée

Calendrier :

Rentrée 2024 (septembre ou octobre)

Publics visés :

Les réseaux d'entreprises du territoire GMVA : CJD, JCE, Club entreprises du Pays de Vannes...

Budget estimé : 5 500 €

Subvention demandée à GMVA : 2 000 €

Subvention accordée : 500 €

- Soit 9.09 % de financement de GMVA consacré au projet financé dans le cadre de l'Appel à Projet Innov Campus 2023/2024.

Suite à l'étude menée par le groupe de travail « SOUTIEN AUX PROJETS DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE, EMPLOI, FORMATION, ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET RECHERCHE » du 14 février 2024, il est proposé d'attribuer à la FONDATION UBS une subvention de fonctionnement de 500 € au titre de l'année 2024 pour l'organisation de l'événement en 2024 « L'UBS GMVA ET LES RESEAUX FONT LEUR RENTREE »

-34-

ASSOCIATION CITOYENS ETUDIANTS

La précarité étudiante est un phénomène qui ne cesse de s'accroître. L'alimentation des étudiants devient problématique au regard des difficultés financières qu'ils rencontrent.

Après le succès rencontré l'année dernière par la distribution de produits d'hygiène (culottes menstruelles), l'association étudiante renouvelle l'opération cette année par la création d'une épicerie solidaire permettant aux étudiants d'avoir accès à des denrées alimentaires et produits d'hygiène à prix très bas.

Le projet est géré par 11 adhérents de l'association.

L'association dispose de locaux au sein de la faculté et du matériel nécessaire au développement de l'activité.

Publics visés :

Les étudiants de l'UBS sans conditions de ressources.

Communication :

Des affiches et communications via les réseaux sociaux sont diffusées sur l'ensemble du campus

Calendrier :

Distribution hebdomadaire dès janvier 2024

Budget estimé : 11 500 €

Subvention demandée à GMVA : 2 000 €

Subvention accordée : 1 200 €

- Soit 10.43 % de financement de GMVA consacré au projet financé dans le cadre de l'Appel à Projet Innov Campus 2023/2024.

Suite à l'étude menée par le groupe de travail « SOUTIEN AUX PROJETS DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE, EMPLOI, FORMATION, ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET RECHERCHE » du 14 février 2024, il est proposé d'attribuer à l'association CITOYENS ETUDIANTS une subvention de fonctionnement de 1 200 € au titre de l'année 2024.

DOMAINE SPORTS ET LOISIRS : Manifestations sportives

Subventions de fonctionnement

-35-

VELOCE VANNETAIS CYCLISME La Route Bretonne

Le Véloce Vannetais, en collaboration avec les Cyclos de Saint-Avé, organise le 25 février 2024, la 44^{ème} édition de l'épreuve cycliste « La Route Bretonne », entre Grand-Champ et Saint-Avé. Cette course cycliste nationale, à laquelle participent 200 coureurs, dont des coureurs « élite », est précédée d'une course d'attente réservée aux Juniors et aux coureurs de 3^{ème} catégorie. Environ 5 000 spectateurs sont attendus afin d'assister à l'épreuve, qui se déroule entièrement sur le territoire de l'agglomération. L'association sollicite de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération une subvention de 2 500 € sur un budget évalué à 9 840 €.

Suite à l'étude menée par le groupe de travail « Subventions Sports et Loisirs du 22 février 2024 », il est proposé d'attribuer à l'association une subvention de 2 000 € pour l'organisation de l'évènement.

-36-

TRO BREIZH FEMININ ORGANISATION Bretagne Ladies Tour

Inscrite en classe 1 à l'Union Cycliste Internationale (UCI), la course Bretagne Ladies Tour constitue la principale course féminine par étapes en France, avec le Tour de l'Ardèche. Au programme de l'édition 2024, 3 jours de course du 22 au 24 mai à travers 3 départements Bretons, avec l'organisation d'un contre-la-montre individuel qui aura lieu sur la Commune de Grand-Champ le 22 mai, puis 2 étapes en lignes : le 23 mai Plouigneau-Morlaix et le 24 mai : Henon-Plouaret. 120 participantes sont attendues. Les meilleures coureuses bretonnes se mesureront ainsi aux meilleures coureuses internationales. L'association sollicite de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération une subvention de 15 000 € pour l'organisation du contre-la-montre à Grand-Champ sur un budget évalué à 264 750 € (164 750 € hors valorisations).

Suite à l'étude menée par le groupe de travail « Subventions Sports et Loisirs du 22 février 2024 », il est proposé d'attribuer à l'association une subvention de 5 000 € pour l'organisation de l'évènement.

-37-

ULTRAMARIN RAID GOLFE DU MORBIHAN Ultramarin

L'association de l'Ultramarin Raid Golfe du Morbihan organise la 19^{ème} édition de l'épreuve, du 27 au 30 juin 2024. 6 épreuves individuelles sont organisées, de 29 à 175km, 1 relais à 4 coureurs et 1 relais Solidaire couru par équipe de 10. De renommée nationale, cette manifestation nécessite plus de 1 500 bénévoles pour l'accueil des 10 000 participants. 16 communes autour du Golfe sont impliquées au niveau logistique et environ 50 000 visiteurs sont attendus.

Afin de se diversifier, l'association a créé en 2023, l'Ultramarin Golfe Tour qui se déroule sur des communes autour du Golfe en 3 étapes sur avril-mai et juin. Un Swim Run, support du Championnat de France format L, est également organisé à Sarzeau en septembre.

L'association souhaite porter de nouveaux projets sur les 3 ans à venir avec, cette année, l'ajout d'une nouvelle course de 70km en nocturne au départ du château de Suscinio ; en 2025, la co-organisation avec l'UBS d'une course en 3 étapes sur les sites de Lorient, Pontivy et une finale à Vannes lors de la semaine de l'Ultra Marin. L'association souhaite également créer un challenge entreprises et mettre en place un comité d'élus représentatifs des institutions sollicitées pour l'épreuve.

Elle souhaite en outre renforcer la retransmission en direct des courses sous format « Tour de France » et poursuivre sa mutation économique nécessaire à son développement à la fois par l'augmentation progressive

des tarifs de certaines courses (dont le tarif est historiquement bas) et poursuivre le développement du partenariat privé. La fiscalisation de l'association est envisagée en 2024.

Durant cette période transitoire (2024-2026) et pour réussir cette transformation économique et fiscale projetée sur 3 ans, l'association sollicite de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération une subvention à hauteur de 32 000 € pour 2024 sur un budget global de 929 800 €.

Suite à l'étude menée par le groupe de travail « Subventions Sports et Loisirs du 22 février 2024 », il est proposé d'attribuer à l'association une subvention de 19 000 € pour l'organisation de l'évènement.

-38-

**LES CAVALIERS DU LOC'H
Endurance équestre**

L'association organise du 30 août au 1^{er} septembre 2024, son 7^{ème} week-end de compétition d'endurance équestre, avec 16 épreuves de niveau national et régional ainsi que des épreuves jeunes chevaux de promotion de l'élevage de chevaux d'endurance. Cet évènement permet de mettre en valeur et dynamiser la base de loisirs communautaire de l'étang de la Forêt.

Ainsi, près de 700 personnes sont attendus sur site, à raison de 4 personnes pour chacun des 150 chevaux, issus majoritairement du Grand Ouest.

L'association sollicite de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération une subvention de 4 000 € sur un budget évalué à 26 174 €.

Suite à l'étude menée par le groupe de travail « Subventions Sports et Loisirs du 22 février 2024 », il est proposé d'attribuer à l'association une subvention de 3 800 € pour l'organisation de l'évènement.

-39-

**SOCIETE DES REGATES DE VANNES
Golf Morbihan Tour**

L'association organise le 4 mai 2024, la 6^{ème} édition du Golfe du Morbihan Tour, épreuve qui réunit sur un seul départ, et un seul parcours au départ de Roguédas jusque Conleau, l'ensemble des supports nautiques à voile, planches, dériveurs, catamarans, habitables, multicoques et traditionnels (Guépards). Le parcours permet aux concurrents de découvrir l'ouest et le sud du Golf avant de remonter la rivière d'Auray vers le Bono et revenir vers Vannes par l'Est et le Nord du Golf. Les organisateurs ont accueilli 53 bateaux en 2022 et 82 en 2023. Ils espèrent atteindre les 180 en 2024.

L'association sollicite de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération une subvention de 3 000 € sur un budget évalué à 42 000 € (25 000 € hors valorisations).

Suite à l'étude menée par le groupe de travail « Subventions Sports et Loisirs du 22 février 2024 », il est proposé d'attribuer à l'association une subvention de 3 000 € pour l'organisation de l'évènement.

-40-

**YACHT CLUB DU CROUESTY ARZON (YCCA)
Grand Prix du Crouesty**

Le Yacht Club du Crouesty organise du 17 au 20 mai 2024, la 34^{ème} édition du Grand Prix du Crouesty, régates phare du club. 10 séries de bateaux y participent, réparties sur 3 ronds, et concerne plus de 100 bateaux participants. 300 à 500 régatiers sont attendus, et près de 600 spectateurs. En 2024, pour la première fois, le pôle handivoile de l'association devrait aligner quelques bateaux afin de permettre à des personnes en situation de handicap de participer pleinement à cette manifestation. Les épreuves sont de niveau national, qualificatives pour le Championnat de France pour plusieurs séries.

L'association sollicite de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération une subvention de 4 500 € sur un budget évalué à 45 200 € (40 200 € hors valorisations).

Mise en ligne le 25/03/2024

Envoyé en préfecture le 25/03/2024

Reçu en préfecture le 25/03/2024

Publié le

ID : 056-200067932-20240322-240322_DEC07-AU

Suite à l'étude menée par le groupe de travail « Subventions Sports et Loisirs du 22 février 2024 », il est proposé d'attribuer à l'association une subvention de 3 500 € pour l'organisation de l'évènement.

-41-

**CATAGOLFE
La Catagolfe**

L'association organise les 12 et 13 octobre 2024, sa 36^{ème} régates de multicoques de sport sur le Golfe du Morbihan, avec des animations sur le port d'Arradon. Environ 150 équipages sont attendus, dont certains de niveau international. L'objectif est de proposer, au tout public, une vitrine large de l'offre de différents supports utilisés pour la régates, l'apprentissage de la voile ou les loisirs de bord de mer. Nouveauté en 2024 : l'association souhaite ouvrir la Catagolfe aux jeunes des Clubs nautiques du Golfe et de Bretagne. L'association sollicite de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération une subvention de 3 500 € sur un budget évalué à 89 350 € (59 350 € hors valorisations).

Suite à l'étude menée par le groupe de travail « Subventions Sports et Loisirs du 22 février 2024 », il est proposé d'attribuer à l'association une subvention de 1 500 € pour l'organisation de l'évènement.

Prestations de visibilité :

-42-

**ES PLESCOP SAVATE BOXE FRANCAISE
Finales Espoirs et Elites B Championnats de France**

L'association a organisé le 20 janvier 2024 au complexe sportif de Plescop, les finales des Championnats de France de Savate Boxe Française, catégorie Espoirs et Elites B. Au total, 27 combats se sont succédés devant plus de 600 spectateurs.

L'association sollicite de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération une subvention de 800 € sur un budget global de 18 260 €

Suite à l'étude menée par le groupe de travail « Subventions Sports et Loisirs du 22 février 2024 », il est proposé d'attribuer à l'association une subvention de 800 € pour l'organisation de l'évènement.

-43-

**VANNES MENIMUR TENNIS CLUB (VMTC)
Open BNP Paribas**

L'association organise du 20 au 27 avril 2024, le 32^{ème} Open de Tennis, tournoi inscrit au Circuit National des Grands Tournois. Sera associé à ce tournoi international de tennis, un tournoi de Padel de haut niveau (catégorie P500). Environ 600 compétiteurs sont attendus, de l'agglomération, du Morbihan et de France. 1 500 spectateurs sur l'ensemble de la compétition sont attendus, et les autres clubs locaux sont impliqués. L'association sollicite de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération une subvention de 2 500 € sur un budget évalué à 35 500 €

Suite à l'étude menée par le groupe de travail « Subventions Sports et Loisirs du 22 février 2024 », il est proposé d'attribuer à l'association une subvention de 2 000 € pour l'organisation de l'évènement.

-44-

**VANNES OLYMPIQUE CLUB (VOC)
Gwened Cup**

Le VOC organise les 18 et 19 mai 2024 au stade de la Rabine, la 10^{ème} édition du tournoi de football sur herbe « Gwened Cup » pour la catégorie U12. 40 équipes de 8 joueurs prendront part à ce tournoi. Le

Mise en ligne le 25/03/2024

Envoyé en préfecture le 25/03/2024

Reçu en préfecture le 25/03/2024

Publié le

ID : 056-200067932-20240322-240322_DEC07-AU

plateau se compose d'équipes internationales (Géorgie, Portugal, Angleterre, Espagne, Irlande, Belgique), et de niveau national (Lorient, Rennes, Strasbourg...) ainsi que les meilleurs représentants des clubs de l'agglomération, issues de qualifications mettant ainsi près de 800 jeunes de 12 ans en compétition. Le tournoi a pour objectif de permettre aux clubs locaux et régionaux d'évoluer face à des équipes de jeunes des clubs professionnels.

L'association sollicite de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération une subvention de 5 000 € sur un budget évalué à 38 500 €

Suite à l'étude menée par le groupe de travail « Subventions Sports et Loisirs du 22 février 2024 », il est proposé d'attribuer à l'association une subvention de 4 000 € pour l'organisation de l'évènement.

-45-

**CERCLE D'ESCRIME DU PAYS DE VANNES
Championnat de France de Sabre**

L'association organise les 18 et 19 mai 2024, au Complexe sportif de Kercado, le Championnat de France de Sabre catégorie M17. Environ 250 compétiteurs (hommes/femmes) âgés de 15 à 16 ans provenant de la France entière s'affronteront pour conquérir le titre de Champion de France lors d'épreuves individuelles le samedi et par équipes le dimanche. Cet évènement sera l'occasion pour le Cercle d'Escrime du Pays de Vannes de mettre en lumière la discipline sportive qui est celle qui a historiquement rapporté le plus de médailles olympiques à la France

L'association sollicite de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération une subvention de 3 000 € sur un budget évalué à 25 000 € (22 500 € hors valorisations)

Suite à l'étude menée par le groupe de travail « Subventions Sports et Loisirs du 22 février 2024 », il est proposé d'attribuer à l'association une subvention de 3 000 € pour l'organisation de l'évènement.

-46-

**RHUYS BMX
Championnat de Bretagne de BMX**

L'association organise le 26 mai 2024, à la piste de BMX de Sarzeau, le Championnat de Bretagne de BMX. Environ 650 pilotes des catégories U7 à vétérans provenant de toute la région s'affronteront lors d'épreuves qui se déroulent en 2 temps : manches qualificatives et phases finales. Environ 1 500 spectateurs sont attendus.

L'association sollicite de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération une subvention de 1 000 € sur un budget évalué à 9 000 €

Suite à l'étude menée par le groupe de travail « Subventions Sports et Loisirs du 22 février 2024 », il est proposé d'attribuer à l'association une subvention de 1 000 € pour l'organisation de l'évènement.

-47-

**ASSOCIATION SPORTIVE DU GOLF DE BADEN
Grand Prix Handivalides Baden GMVA**

L'association sportive du Golf de Baden organise les 22 et 23 juin 2024, en partenariat avec le délégataire Blue Green, la 5^{ème} édition du Grand Prix handivalides Baden GMVA. Cette compétition inscrite au calendrier de la fédération française de Golf et auprès des instances internationales, espère attirer une centaine de golfeurs, dont les meilleurs joueurs européens en situation de handicap. Près de 300 personnes sont attendues durant l'épreuve pour ce tournoi qui a la particularité de faire jouer dans la même compétition des joueurs handivalides et des valides.

L'association sollicite de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération une subvention de 2 500 € sur un budget évalué à 26 390 €

Suite à l'étude menée par le groupe de travail « Subventions Sports et Loisirs du 22 février 2024 », il est proposé d'attribuer à l'association une subvention de 2 500 € pour l'organisation de l'évènement.

DOMAINE SPORTS ET LOISIRS : Partenariat de haut-niveau

Subventions de fonctionnement

-48-

DEFIS PARTAGES HANDI-VALIDES Saison Miniji 2024

La saison 2023 s'est soldée pour l'association par l'obtention de 2 nouveaux titres de Champion de France dans la série MINIJI. Le MINIJI est une classe de voilier de sport monoplace de 3.60m conçu pour être barré à l'aide d'un palonnier ou d'un volant qui permet à des personnes valides et en situation de handicap de régater ensemble. Hervé Gautier a donc décroché son premier titre de Champion de France Handivalide et Hervé Tourneux obtient son 17^{ème} titre de Champion de France Handivoile. L'association entame sa saison 2024 en ayant pour objectif de défendre leurs titres nationaux. 4 membres de l'association sont inscrits sur le circuit MINIJI (Hervé Tourneux, Hervé Gautier, Fabrice Idier et Patrick Dubs) pour tenter de remporter à nouveau le Championnat de France.

L'association sollicite auprès de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération, une subvention de 5 800 € dans le cadre des bourses aux projets des sportifs de haut niveau, sur un budget prévisionnel estimé à 6 600 €.

Suite à l'étude menée par le groupe de travail « Subventions Sports et Loisirs du 22 février 2024 », il est proposé d'attribuer à l'association une subvention de 2 500 € pour la saison 2024.

-49-

GROL ROLLER VANNES AGGLO Saison 2024

Le Grol Roller est le club de roller de l'agglomération et compte quelques sportifs de haut-niveau (SHN) :

- Alexis Bodeven (19 ans) est listé depuis 5 ans SHN avec le statut Relève. Il a obtenu en 2023 un titre de Champion de France piste sur la course à Point en junior A. Il est membre régulier de l'équipe de France.
- Ewan Cheron (17 ans) est listé depuis 2 ans SHN avec le statut Relève. Il a obtenu en 2023 un titre de Champion d'Europe relais avec l'équipe de France.
- Noah Le Moël (19 ans) est listé cette année SHN avec le statut Collectifs nationaux. Il a été sélectionné en stage équipe de France en juin 2023.

L'association sollicite Golfe du Morbihan - Vannes agglomération pour un soutien concernant ces 3 sportifs. Les frais (essence, péages, repas, hébergement) sont mutualisés aboutissant à un budget prévisionnel de 5 707 € pour ces athlètes.

Suite à l'étude menée par le groupe de travail « Subventions Sports et Loisirs du 22 février 2024 », il est proposé d'attribuer à l'association GROL Roller Vannes agglo, une subvention de 2 000 € pour le projet porté par Alexis Bodeven, Ewan Cheron et Noah Le Moël.

-50-

TITOUAN PETARD (Centre nautique d'Arradon) Saison Waszp 2024

Titouan Petard (22 ans), licencié au centre nautique d'Arradon est listé SHN avec le statut Relève. Il a depuis obtenu de nombreux titres sur différents supports :

- en 2021 il est sacré Champion du Monde des moins de 21 ans sur le Nacra17
- en 2022, il obtient le titre de Vice-champion du monde sur le Nacra 15

En 2023, il est attiré par un support encore plus rapide : le Waszp qui est un petit dériveur à foil Ce bateau, inventé en Australie il y a quelques années, se fait progressivement une place en France. Titouan est arrivé 4^{ème} au championnat de France et 3^{ème} au championnat d'Europe slalom. En 2024, il espère remporter le championnat de France Waszp en juillet et décrocher un podium au championnat du Monde en août.

Mise en ligne le 25/03/2024

Envoyé en préfecture le 25/03/2024

Reçu en préfecture le 25/03/2024

Publié le

ID : 056-200067932-20240322-240322_DEC07-AU

Parallèlement, il prévoit de former un binôme mixte en Nacra 17 en vue de la préparation olympique de 2028.

Titouan Petard sollicite un soutien de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération pour sa saison sportive 2024. Il estime à 10 000 € son budget prévisionnel en Waszp.

Suite à l'étude menée par le groupe de travail « Subventions Sports et Loisirs du 22 février 2024 », il est proposé d'attribuer à l'association du Centre nautique d'Arradon une subvention de 1 000 € pour le projet porté par Titouan Petard.

-51-

**PIERRE LE CORRE
Saison Triathlon 2024**

Pierre Le Corre est un triathlète français de niveau international, originaire de Sarzeau, et licencié au club des Sables d'Olonne. Il est listé SHN avec le statut Elite.

En 2018 Pierre Le Corre remporte son premier titre européen en individuel et en relai Mixte. En 2022, avec l'équipe de France, il devient champion du monde de triathlon en relais mixte à Montréal. Cette même année, lors des championnats d'Europe de triathlon à Munich, il décroche la médaille d'argent et remporte les championnats du monde longue distance à Šamorín (Slovaquie).

Le 29 juillet 2023, Pierre Le Corre gagne pour la première fois de sa carrière une étape de la série des championnats du monde de triathlon à Sunderland. Au terme d'une incroyable saison 2023, il se qualifie brillamment pour les Jeux Olympiques de Paris, où il rêve de décrocher deux médailles, en Individuel et en Relai Mixte.

Pierre LE CORRE sollicite un soutien de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération pour sa saison sportive 2024.

Suite à l'étude menée par le groupe de travail « Subventions Sports et Loisirs du 22 février 2024 », il est proposé d'attribuer à Pierre LE CORRE une subvention 2 500 € pour la saison 2024.

-52-

**CLEMENCE LESDOS (Tennis Club Vannetais)
Saison Tennis 2024**

Clémence Lesdos (14 ans) originaire de Vannes est licenciée au Tennis Club Vannetais. Elle est scolarisée au Centre National d'Enseignement à Distance ainsi que dans les classes fédérales de la Fédération Française de Tennis. Elle est actuellement classée 4^{me} joueuse française dans sa catégorie et est listée SHN avec le statut Collectifs nationaux pour la saison 2024. Clémence a pour objectif d'intégrer le Top 100 mondial dans les prochaines années.

Clémence Lesdos sollicite un soutien de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération d'un montant de 1 000 € pour sa saison sportive 2024. Elle estime à 19 000 € son budget prévisionnel

Suite à l'étude menée par le groupe de travail « Subventions Sports et Loisirs du 22 février 2024 », il est proposé d'attribuer à l'association du Tennis Club Vannetais une subvention de 1 000 € pour le projet porté par Clémence Lesdos.

-53-

**ETOILE SPORTIVE DE SAINT-AVE BASKET BALL (ESSA BASKET)
Saison 2024**

L'association développe la pratique du Basket Ball tant en compétition qu'en loisirs et compte 230 licenciés répartis en 20 équipes. Depuis juin 2023, le club a rejoint la Collaboration Territoriale de Club (CTC Vannes Agglo 56) pour y engager 5 équipes. La CTC est une entente qui regroupe les Clubs de l'UCKNEF de Vannes, de Theix-Noyalé Séné Basket Club et de Saint-Avé depuis cette saison. Cette structure a pour projet de développer sur le long terme, une filière féminine de haut niveau dans le secteur Vannetais. Elle permet de

mutualiser les moyens financiers, humains et matériels. Cette saison, et pour la première fois, l'association a engagé 2 équipes féminines (catégorie U15 et U18) en championnat de France. L'engagement de ces 2 équipes jeune au niveau national n'est pas sans conséquence d'un point de vue financier. La subvention espérée permettra de couvrir une partie des dépenses liées aux déplacements nationaux (en moyenne 500km par déplacement pour chaque équipe encadrée par des entraîneurs et coach salariés).

Au nom de la CTC, le Club de l'ESSA Basket sollicite Golfe du Morbihan - Vannes agglomération pour une subvention de 16 000 € (8 000 € par équipe évoluant en championnat de France) sur un budget prévisionnel estimé à 43 900 €. Cet apport financier est sollicité dans le but de pérenniser cette nouvelle filière féminine de haut niveau.

Suite à l'étude menée par le groupe de travail « Subventions Sports et Loisirs du 22 février 2024 », il est proposé d'attribuer à l'association ESSA BASKET une subvention de 4 500 €

DOMAINE SPORTS ET LOISIRS : Divers

Subventions de fonctionnement

-54-

RUGBY CLUB DE VANNES (RCV) « Rugby fauteuil et les Jeux Paralympiques 2024 »

Dans la continuité des actions menées par le RCV auprès des écoles et en vue des JO paralympiques de 2024 qui se dérouleront à Paris, l'association organise une action visant à créer du lien entre les scolaires et l'équipe de France de Rugby fauteuil qui participera au JO cet été. Ainsi, 8 joueurs de l'équipe de France ont accepté d'être parrains de cette action qui se déroule en 3 temps :

- d'octobre à décembre 2023 : organisation de visioconférences entre 8 classes de CM1 et les joueurs de l'équipe de France de Rugby fauteuil permettant ainsi aux enfants d'échanger avec les sportifs sur le handicap, la pratique de leur sport et la compétition.

- en avril 2024, l'équipe de France viendra en stage à Vannes, des séances d'entraînement seront organisées en présence des scolaires.

- le temps des JO, les enfants suivront les matchs de l'équipe de France qui se tiendront du 28 août au 8 septembre. Il est envisagé un retour de l'équipe de France sur Vannes en septembre/octobre afin que les scolaires puissent échanger avec les joueurs sur cette aventure paralympique.

L'association sollicite Golfe du Morbihan - Vannes agglomération pour une subvention d'un montant de 3 000 € sur un budget global de 20 000 € consacré à ce projet, dont les principales dépenses concernent l'hébergement, la restauration et le transport des membres de l'équipe de France.

Suite à l'étude menée par le groupe de travail « Subventions Sports et Loisirs du 22 février 2024 », il est proposé d'attribuer à l'association du RCV une subvention de 3 000 €.

DOMAINE SPORTS ET LOISIRS : Aide à l'investissement nautique

Subventions d'investissement

-55-

LA MOUETTE SINAGOTE Saison 2024

La Mouette Sinagote accueille ses 310 adhérents au sein de la base nautique communautaire de la Pointe du Bill, à Moustérian en Séné. Elle dispose d'un projet associatif complet, avec pour ambition de développer la pratique sportive en matière de nautisme sur le Golfe du Morbihan. De nombreux sportifs de haut-niveau, dont, Gaspard Carfantan, Antoine Martin ou encore Tom Nicolle en planche à voile, ont eu récemment d'excellents résultats sur le plan national et international. Pour l'année 2024, l'association souhaite continuer le développement des nouveaux supports volants (Windfoil, Wingfoil). Sont ainsi programmés les achats suivants : un dériveur 29er, du matériel de Wingfoil/ Windfoil, et du matériel de catamaran (Nacra15,

Mise en ligne le 25/03/2024

Envoyé en préfecture le 25/03/2024

Reçu en préfecture le 25/03/2024

Publié le

ID : 056-200067932-20240322-240322_DEC07-AU

Tyka). Cet ensemble représente un total d'investissement de 28 000 € en 2024, pour lequel l'association sollicite une subvention d'investissement de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération à hauteur de 10 000 €.

Suite à l'étude menée par le groupe de travail « Subventions Sports et Loisirs du 22 février 2024 », il est proposé d'attribuer à l'association une subvention d'investissement de 9 500 € pour la saison 2024.

-56-

**CERCLE D'AVIRON DE VANNES
Saison 2024**

Le Cercle d'Aviron de Vannes basé 42 rue du Commerce compte 162 adhérents. Il développe la pratique de l'aviron en compétition ou en loisirs et intervient auprès des scolaires dans le cadre du marché avec GMVA pour des prestations de service « nautisme scolaire ». L'aviron de mer s'est également beaucoup développé, 2 équipages sont en préparation pour participer au Championnat de France en mai 2024. Enfin l'association a repris depuis janvier 2024 les séances d'aviron santé. Le club poursuit la mise en œuvre de son plan de développement et souhaite acquérir en 2024 un bateau de sécurité qui permettra d'améliorer l'accompagnement sécurisé des activités sur le Golfe en mer et dans l'encadrement des scolaires. Le montant de cette acquisition s'élève à 19 271 € sur lequel le club sollicite une subvention d'investissement de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération à hauteur de 5 782 €, soit 30% de la dépense.

Suite à l'étude menée par le groupe de travail « Subventions Sports et Loisirs du 22 février 2024 », il est proposé d'attribuer à l'association une subvention d'investissement de 5 500 € pour la saison 2024.

-57-

**SNSM DU GOLFE DU MORBIHAN
Saison 2024**

La station SNSM du Golfe du Morbihan, basée à Port Blanc, compte 25 sauveteurs embarqués, complétés par des bénévoles participant à l'activité de la station. Elle effectue environ 330 sorties par an, dont 60 à 70 interventions. Ces sorties incluent le secours à personnes, l'assistance au matériel, les évacuations sanitaires et la liaison avec les îles, les isolements par la marée, ainsi que les dispersions de cendres, des opérations de prévention, et la surveillance de manifestations nautiques comme la Semaine du Golfe ou le Paddle Trophy. Elle organise également des actions de sensibilisation et de prévention au sein des écoles, environ 30 sessions par an.

La SNSM souhaite équiper sa vedette de sauvetage en mer d'une caméra thermique ce qui permettra d'améliorer leurs capacités de recherche de victimes en mer (personnes et embarcations), de jour comme de nuit et/ou par mauvais temps. Le montant de cette acquisition s'élève à 38 216 € sur lequel la SNSM sollicite une subvention d'investissement de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération à hauteur de 6 000 €, soit environ 15 % de la dépense.

Suite à l'étude menée par le groupe de travail « Subventions Sports et Loisirs du 22 février 2024 », il est proposé d'attribuer à la SNSM du Golfe du Morbihan une subvention d'investissement de 6 000 € pour l'année 2024.

Mise en ligne le 25/03/2024

Envoyé en préfecture le 25/03/2024

Reçu en préfecture le 25/03/2024

Publié le

ID : 056-200067932-20240322-240322_DEC07-AU

TOURISME et PATRIMOINE : AIDE AUX MANIFESTATIONS/EVENEMENTS

-58-

LA FETE DES VOILES ROUGES LES 25 et 26 MAI 2024

La Fête des Voiles Rouges, en sommeil depuis 2018, reprend ses activités et invite les amoureux des fêtes traditionnelles et le grand public à célébrer les bateaux traditionnels (sinagos, gréements, yoles, ...), les 25 et 26 mai 2024 à Port Anna (Séné).

A cette occasion, l'association des Amis de Port Anna organise un « vide bateau », une exposition de bateaux (une centaine de vieux gréements), des animations musicales, un salon du livre (auteurs locaux), une projection de film et de nombreuses animations culturelles et patrimoniales.

Il est proposé d'attribuer à l'association Les Amis de Port Anna une subvention à hauteur de 3000 €.

Il vous est proposé :

- *d'attribuer les subventions et financements tels qu'énoncés ci-dessus ;*
- *d'autoriser Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente décision.*

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

BUREAU DU VENDREDI 22 MARS 2024

Le BUREAU, convoqué par courriel en date du 15 mars 2024 s'est réuni le 22 mars 2024, à 8h30, dans les locaux de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération, au 30 rue Alfred Kastler, PIBS 2, à VANNES, sous la Présidence de Monsieur David ROBO, Président.

Etaient présents :

- Denis BERTHOLOM - Maire de LARMOR-BADEN - Vice-Président
- Noëlle CHENOT- Maire de SURZUR - Vice-Présidente
- Marylène CONAN - Maire de SULNIAC - Vice-Présidente
- Nadine PÉLERIN - Adjointe au Maire de VANNES - Vice-Présidente
- Jean- Marc DUPEYRAT - Maire de SARZEAU - Vice-Président
- Thierry EVENO Adjoint au Maire de SAINT-AVE - Vice-Président
- Gérard GICQUEL - Maire d'ELVEN - Vice-Président
- Patrice KERMORVANT - Conseiller Municipal de VANNES - Vice-Président
- Nathalie LE LUHERNE - Maire de PLAUDREN - Vice -Présidente
- Pierre LE RAY - Conseiller délégué à PLESCOP - Vice-Président
- François MOUSSET - Maire de LE-TOUR-DU-PARC - Vice-Président
- Jean-Pierre RIVERY -Conseiller Municipal à VANNES - Vice-Président
- Christian SEBILLE - Maire de THEIX- NOYALO - Vice-Président

- Frédérique GAUVAIN - Maire d'ARZON
- Patrick EVENO - Maire de BADEN
- Guillaume GRANNEC - Maire de BRANDIVY
- Freddy JAHIER- Maire de COLPO
- Dominique LE MEUR - GRAND-CHAMP
- Philippe LE BERIGOT - Maire de L'ILE-AUX-MOINES
- Yves DREVES - Maire de LE BONO
- Guy DERBOIS - Maire de LE HEZO
- Martine LOHEZIC - Maire de LOCMARIA-GRAND-CHAMP
- Michel GUERNEVE - Maire de LOCQUeltas
- Pierrick MESSAGER - Maire de MEUCON
- Alban MOQUET - Maire de MONTERBLANC
- Loïc LE TRIONNAIRE - Maire de PLESCOP
- Gilbert LORHO - Maire de PLOEREN
- Anne TESSIER-PETARD - Maire de SAINT-ARMEL
- Anne GALLO - Maire de SAINT-AVE
- Alain LAYEC - Maire de SAINT-GILDAS-DE-RHUYS
- Nadine LE GOFF-CARNEC - Maire de SAINT-NOLFF
- Sylvie SCULO - Maire de SENE
- Claude LE JALLE - Maire de TREFFLEAN

Ont été représentés :

- Pascal BARRET - Maire d'ARRADON a été représenté par Philippe GUYOT

Ont été excusés :

- Jean LOISEAU - Maire de L'ILE D'ARZ
- Vincent ROSSI - Maire de LA TRINITE -SURZUR
- Léna BERTHELOT - Maire de PLOUGOUMELLEN
- Jean-Pierre RIVOAL - Maire de TREDION

Le Président,
David ROBO



SEANCE DU BUREAU DU 22 MARS 2024

RESSOURCES HUMAINES

AMICALE DU PERSONNEL DE GOLFE DU MORBIHAN - VANNES AGGLOMERATION SUBVENTION 2024

Une amicale du personnel a été créée entre les agents de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération, sous la forme associative, en novembre 2023.

Conformément à son objet statutaire, l'association Amicale du personnel de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération a pour but :

- de promouvoir son rôle social, de créer, consolider et renforcer les liens de partage et de solidarité entre les membres du personnel sans oublier les agents sur les sites externalisés de l'agglomération ;
- de faire bénéficier ses membres d'avantages tarifaires ;
- d'organiser et faciliter toutes activités dans les domaines des loisirs et de la culture (fêtes, bals, excursions, promenades, spectacles, voyages, évènements festifs, l'arbre de Noël du personnel etc..) et dans le domaine sportif ;
- de promouvoir toutes les actions sociales en faveur du personnel de GMVa ;
- de fournir, le cas échéant, des avis et suggestions sur le plan des actions sociales ;
- de provoquer un échange d'information mutuel sur les questions intéressant la vie sociale et culturelle de ses adhérents.

L'objet de l'amicale du personnel de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération s'inscrit dans les objectifs généraux de la politique d'action sociale de l'agglomération en faveur de ses agents. L'association a pour but de compléter l'offre d'actions sociales à la disposition des agents.

Par un courrier en date du 22 décembre 2023, l'association a sollicité l'agglomération pour l'obtention d'une subvention d'un montant de 30 000 €.

Compte tenu de la création récente de l'Amicale du personnel, il est proposé d'attribuer une subvention d'un montant de 25 000 €.

Une convention liera l'agglomération et l'amicale du personnel de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération ayant pour objet de définir les conditions du partenariat afin que l'amicale puisse mettre en œuvre son programme d'action sociale au profit des agents de l'agglomération. Le projet de convention est joint en annexe.

Il vous est proposé :

- *d'attribuer une subvention de 25 000 € à l'association Amicale du personnel de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération pour l'année 2024 ;*
- *de valider les termes de la convention jointe en annexe ;*
- *d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention jointe en annexe ;*
- *d'autoriser Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente décision.*

ADOPTÉE A L'UNANIMITE

CONVENTION D'OBJECTIF ET DE MOYENS ENTRE GOLFE DU MORBIHAN – VANNES AGGLOMERATION ET L'AMICALE DU PERSONNEL DE GOLFE DU MORBIHAN – VANNES AGGLOMERATION

ENTRE

Golfe du Morbihan – Vannes agglomération, communauté d'agglomération, enregistrée sous le SIRET n°200 067 932 00018, dont le siège se situe au P.I.B.S. 30, rue Alfred Kastler BP 70206, 56006 Vannes Cedex, représenté par Monsieur David ROBO, agissant en qualité de président, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du 22 avril 2021,

Ci-après désigné l'agglomération,

d'une part,

ET

L'amicale du personnel de Golfe du Morbihan – Vannes agglomération, sis 30 rue Alfred Kastler, 56000 Vannes, association régie par la loi du 1er juillet 1901 enregistrée sous le SIRET n° 924 394 760 00012, représentée par sa Présidente, Madame Sylvie BECIS,

Ci-après désigné l'amicale du personnel,

d'autre part,

PREAMBULE

Une amicale du personnel des agents de Golfe du Morbihan – Vannes agglomération a été créée le 24 novembre 2023.

L'objet de l'amicale du personnel s'inscrit dans les objectifs généraux de la politique d'action sociale de l'agglomération en faveur de ses agents.

IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1- Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions du partenariat entre l'agglomération et l'amicale du personnel afin que cette dernière puisse mettre en œuvre son programme d'action sociale au profit des agents de l'agglomération.

Article 2 – Durée

La présente convention est conclue pour une durée d'une année, renouvelable chaque année par tacite reconduction.

Article 3 – Objectif de l'amicale du personnel

Conformément à son objet statutaire, l'association amicale du personnel de Golfe du Morbihan – Vannes agglomération a pour but :

- De promouvoir son rôle social, de créer, consolider et renforcer les liens de partage et de solidarité entre les membres du personnel sans oublier les agents sur les sites externalisés de l'agglomération ;
- De faire bénéficier ses membres d'avantages tarifaires,
- D'organiser et faciliter toutes activités dans les domaines des loisirs et de la culture (fêtes, bals, excursions, promenades, spectacles, voyages, évènements festifs, etc..) et dans le domaine sportif ;
- De promouvoir toutes les actions sociales en faveur du personnel de GMVa ;
- De fournir, le cas échéant, des avis et suggestions sur le plan des actions sociales ;
- De provoquer un échange d'informations mutuelles sur les questions intéressant la vie sociale et culturelle de ses adhérents.

Article 4 – Mise à disposition d'équipements et matériels

- Mise à disposition d'un local

L'agglomération, met à disposition de l'association, qui l'accepte en l'état, un local situé au siège de Golfe du Morbihan – Vannes agglomération (Bâtiment A, B ou C). Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.

Il est entendu que cette mise à disposition n'est pas exclusive et le local pourra être mutualisé avec une autre structure si l'agglomération le juge utile. La mutualisation du local ne devra pas empêcher l'amicale de pouvoir exercer l'ensemble des missions décrites ci-après.

Cette mise à disposition a pour but de permettre à l'association de disposer d'un bureau pour effectuer ses démarches administratives et pour tenir des permanences au bénéfice de ses membres.

L'agglomération met également à disposition de l'amicale du personnel, au sein du local, un mobilier de stockage fermé à clé.

Une ligne téléphonique spécifique dédiée à l'amicale du personnel sera mise en place.

L'utilisation des locaux n'est pas autorisée à d'autres fins que celles précisées par la présente convention.

Ce local est accessible dans les mêmes conditions et aux mêmes horaires que l'accès au siège de l'agglomération.

L'agglomération s'engage à prendre en charge les frais d'entretien du local, à assurer directement la responsabilité de l'équipement et des installations techniques et à assurer le local. L'agglomération s'engage également à prendre en charge les frais d'électricité afférents à l'utilisation du local.

D'autres locaux peuvent être mis à disposition gratuitement à l'amicale du personnel (pour l'assemblée générale, pour des réunions spécifiques, pour des activités organisées par l'amicale, etc.), sous réserve d'une demande préalable et sous réserve des disponibilités.

L'Association s'engage à prendre soin des locaux et matériels. Elle veillera au respect et à l'application du règlement intérieur des installations mises à disposition.

- **Mise à disposition de matériels**

L'agglomération entend mettre en œuvre tous les moyens permettant de faciliter l'action de l'amicale du personnel au sein de l'agglomération.

A cette fin, l'amicale du personnel est autorisée à utiliser le matériel informatique fourni par l'agglomération et les photocopieurs de l'agglomération pour ses besoins. Un badge identifié au nom de l'amicale du personnel lui sera remis.

L'agglomération fournit à l'association les fournitures de bureaux, papeteries utiles.

Il est clairement entendu que ces fournitures concernent uniquement les fournitures nécessaires à l'exercice des missions administratives de l'amicale de personnel (par exemple crayon, feuille, etc). L'association ne pourra en aucun cas solliciter l'agglomération pour la fourniture de besoins exceptionnels en lien avec les activités qu'elle organise.

L'amicale du personnel est autorisée à utiliser les véhicules de service de l'agglomération selon la disponibilité desdits véhicules, et conformément aux processus de validation mis en place par l'agglomération.

L'agglomération mettra à disposition de l'Amicale du personnel un lieu d'affichage réservé sur chaque site d'embauche et à défaut permettra à l'amicale du personnel d'afficher ses publications et toutes communications papiers à l'attention des adhérents sur les panneaux d'affichage existants le cas échéant.

Article 5 – Mise à disposition du personnel

Afin d'assurer la continuité des activités de l'amicale, l'agglomération met à la disposition de l'Amicale du personnel, des agents préalablement identifiés par l'association, en raison de leur participation active au sein de l'amicale du personnel.

Ainsi, les membres du bureau de l'amicale du personnel, agents de l'agglomération, sont mis à la disposition de l'association dans les conditions suivantes :

- 2 membres, au maximum, désignés par l'amicale du personnel lui sont mis à disposition deux heures hebdomadaires, afin qu'ils puissent prendre des rendez-vous et rencontrer des prestataires extérieurs ;
- 1 membre du bureau de l'amicale du personnel lui est mis à disposition 4 heures hebdomadaires pour la tenue des permanences de l'amicale.

Un planning annuel des permanences est transmis à l'agglomération pour respecter la continuité de service.

Il pourra être envisagé des mises à disposition ponctuelles supplémentaires des membres du bureau de l'amicale du personnel pour assurer les activités d'action sociale dans le cadre de sa mission statutaire. L'amicale du personnel s'engage à prévenir l'agglomération dans les meilleurs délais sur ses besoins.

La liste des agents mis à disposition pour les besoins de l'amicale du personnel est fournie en annexe (annexe n°1). Cette liste pourra être modifiée par avenant. A cette fin, l'amicale du personnel s'engage à informer par écrit, dans les meilleurs délais de toute modification des membres du bureau ayant un impact sur la liste des agents mis à disposition.

Les jours et horaires de la mise à disposition feront l'objet d'un planning annuel établi par l'amicale du personnel. Le planning de l'année 2024 est annexé à la présente convention (annexe n°2). Pour les années suivantes, l'amicale du personnel s'engage à fournir un planning de mise à disposition avant le 31 décembre de l'année qui précède.

L'organisation de cette participation sera assurée l'Amicale du personnel en liaison avec l'agglomération, sous réserve des nécessités de service.

L'amicale du personnel s'engage à informer l'agglomération, sans délai, de toutes modifications du Bureau de l'amicale, impactant la mise à disposition susvisée.

Les agents mis à disposition sont couverts, dans l'exercice de leur mission, par l'assurance statutaire de l'agglomération.

Chaque agent mis à disposition fera l'objet d'une convention de mise à disposition individuelle (annexe n°3) ainsi que d'un arrêté individuel (annexe n°4).

- **Refacturation**

Conformément à la réglementation, la mise à disposition du personnel fera l'objet d'une facturation à l'amicale du personnel.

L'Amicale du personnel rembourse à l'agglomération la rémunération du fonctionnaire mis à disposition, y compris les cotisations et contributions afférentes.

Restent à la charge de l'agglomération la rémunération pendant les congés de maladie, maternité, accident du travail et les rémunérations liées à des actions de formation (indemnité

forfaitaire pendant un congé de formation ou allocation de formation due au titre du droit individuel à la formation).

Cette refacturation fera l'objet d'une facture annuelle.

Article 6 – Communication

Pour les communications de l'amicale du personnel, l'agglomération lui permet d'utiliser l'espace dédié à la communication entre agents (espace agents). Les modalités de cette utilisation seront définies entre les parties, dans la limite des possibilités techniques. Les membres de l'Amicale seront formés par la direction communication de l'agglomération pour rendre cette utilisation autonome.

Une adresse mail dédiée à l'amicale du personnel est également mise en place par l'agglomération.

L'amicale du personnel est autorisée à utiliser le logo de l'agglomération. A ce titre, l'association s'engage à faire apparaître sur tous les documents informatifs ou promotionnels édités par elle et relatif à l'objet de la subvention, le soutien apporté par l'agglomération (sous la forme de logo, et/ou avec la mention « avec le soutien de l'agglomération »).

L'agglomération s'engage à promouvoir, via sa communication interne, les actions de l'amicale du personnel.

Afin de clarifier les actions à mettre en œuvre par l'amicale du personnel, la communication interne de l'agglomération transmettra à l'amicale du personnel son programme d'animation prévu au mois de décembre de l'année qui précède, afin de permettre à l'Amicale du personnel d'organiser leur propre programmation. Il est clairement entendu que l'amicale du personnel ne pourra se substituer aux actions mises en place par la communication interne de l'agglomération.

Article 7 – Engagements de l'amicale du personnel

En complément des dispositions inscrites dans la présente convention, l'amicale du personnel s'engage à :

- Organiser et faciliter toutes activités dans le domaine des loisirs et de la culture (soirées/déjeuners, moments de convivialité, ateliers, échanges de compétences et connaissances diverses, excursions, promenades, spectacles, voyages, événements festifs...) et dans le domaine sportif ;
- Compléter les actions sociales en faveur du personnel de l'agglomération ;
- Tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics.

Article 8 – Engagements de l'agglomération

L'agglomération s'engage à :

- Soutenir financièrement l'amicale du personnel conformément aux engagements financiers inscrits dans la présente convention ;
- Faciliter l'accès du personnel de l'agglomération à la permanence mise en place par l'amicale du personnel, dans le respect de la continuité des services.

Article 9 – Dispositions financières

L'agglomération s'engage à soutenir financièrement l'amicale du personnel. A ce titre, l'agglomération versera à l'amicale du personnel une subvention annuelle.

Pour l'année 2024, la subvention est fixée à 25 000 €.

Pour les années suivantes, l'amicale du personnel devra faire une demande de subvention à l'agglomération en présentant le projet de budget prévisionnel détaillé.

- **Modalité de versement :**

La subvention sera versée annuellement en une seule fois, après décision de l'organe compétent pour attribuer les subventions.

Pour l'année 2024, la subvention est versée à la signature de la présente convention.

- **Modalité de restitution**

Le non-respect total ou partiel des clauses stipulées de la présente convention par l'Amicale du personnel pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets la demande de reversement en totalité ou en partie du montant versé pour l'année.

Article 10 – Contrôle

L'amicale du personnel s'engage à faciliter le contrôle par l'agglomération des actions auxquelles elle a apporté son concours, notamment par l'accès à tout document administratif et comptable utile à cette fin. A ce titre, l'amicale s'engage à :

- Fournir à la demande de la collectivité, tous documents comptables et financiers ainsi que les procès-verbaux des assemblées, rapports d'activité et les modifications de statuts ;

- Tenir à disposition de la collectivité sa comptabilité et d'une manière générale à justifier l'utilisation des subventions reçues.

L'amicale du personnel s'engage par ailleurs à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice, soit avant le 30 juin de l'année N+1, les documents ci-après :

- o un compte rendu financier, certifié exact, qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention ;
- o le bilan et le compte de résultats de l'année N.

Article 11 – Responsabilités

Les activités de l'amicale du personnel sont placées sous sa responsabilité exclusive, sans que la responsabilité de l'agglomération puisse être mise en cause, de quelque manière que ce soit.

Article 12 - Assurances

L'Amicale du personnel s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité et à produire chaque année une attestation d'assurance à l'agglomération (responsabilité civile).

Article 13 – Résiliation

La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

La résiliation ne donne lieu en aucun cas à indemnisation.

Article 14 – Modification

Toute modification de la présente convention, ou de ses annexes, devra faire l'objet d'un avenant conclu entre les parties.

Article 15 – Recours

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable tout différend qui pourrait s'élever entre elles à l'occasion de l'interprétation des dispositions ou de l'exécution de la présente convention.

À défaut d'accord amiable, tous les litiges liés à l'interprétation, l'exécution, la validité ou les conséquences de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du tribunal administratif de Rennes.

Liste des annexes :

- Annexe n°1 : Liste des agents mis à disposition de l'amicale du personnel ;
- Annexe n°2 : Planning 2024 des mises à disposition ;
- Annexe n°3 : Conventions individuelles de mise à disposition ;
- Annexe n°4 : Arrêtés individuels des agents mis à disposition.

Golfe du Morbihan – Vannes agglomération

Monsieur David ROBO

Président

**L'amicale du personnel de
GMVa**

Madame Sylvie BECIS

Présidente

PROJET

BUREAU DU VENDREDI 22 MARS 2024

Le BUREAU, convoqué par courriel en date du 15 mars 2024 s'est réuni le 22 mars 2024, à 8h30, dans les locaux de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération, au 30 rue Alfred Kastler, PIBS 2, à VANNES, sous la Présidence de Monsieur David ROBO, Président.

Etaient présents :

- Denis BERTHOLOM - Maire de LARMOR-BADEN - Vice-Président
- Noëlle CHENOT- Maire de SURZUR - Vice-Présidente
- Marylène CONAN - Maire de SULNIAC - Vice-Présidente
- Nadine PÉLERIN - Adjointe au Maire de VANNES - Vice-Présidente
- Jean- Marc DUPEYRAT - Maire de SARZEAU - Vice-Président
- Thierry EVENO Adjoint au Maire de SAINT-AVE - Vice-Président
- Gérard GICQUEL - Maire d'ELVEN - Vice-Président
- Patrice KERMORVANT - Conseiller Municipal de VANNES - Vice-Président
- Nathalie LE LUHERNE - Maire de PLAUDREN - Vice -Présidente
- Pierre LE RAY - Conseiller délégué à PLESCOP - Vice-Président
- François MOUSSET - Maire de LE-TOUR-DU-PARC - Vice-Président
- Jean-Pierre RIVERY -Conseiller Municipal à VANNES - Vice-Président
- Christian SEBILLE - Maire de THEIX- NOYALO - Vice-Président

- Frédérique GAUVAIN - Maire d'ARZON
- Patrick EVENO - Maire de BADEN
- Guillaume GRANNEC - Maire de BRANDIVY
- Freddy JAHIER- Maire de COLPO
- Dominique LE MEUR - GRAND-CHAMP
- Philippe LE BERIGOT - Maire de L'ILE-AUX-MOINES
- Yves DREVES - Maire de LE BONO
- Guy DERBOIS - Maire de LE HEZO
- Martine LOHEZIC - Maire de LOCMARIA-GRAND-CHAMP
- Michel GUERNEVE - Maire de LOCQUeltas
- Pierrick MESSAGER - Maire de MEUCON
- Alban MOQUET - Maire de MONTERBLANC
- Loïc LE TRIONNAIRE - Maire de PLESCOP
- Gilbert LORHO - Maire de PLOEREN
- Anne TESSIER-PETARD - Maire de SAINT-ARMEL
- Anne GALLO - Maire de SAINT-AVE
- Alain LAYEC - Maire de SAINT-GILDAS-DE-RHUYS
- Nadine LE GOFF-CARNEC - Maire de SAINT-NOLFF
- Sylvie SCULO - Maire de SENE
- Claude LE JALLE - Maire de TREFFLEAN

Ont été représentés :

- Pascal BARRET - Maire d'ARRADON a été représenté par Philippe GUYOT

Ont été excusés :

- Jean LOISEAU - Maire de L'ILE D'ARZ
- Vincent ROSSI - Maire de LA TRINITE -SURZUR
- Léna BERTHELOT - Maire de PLOUGOUMELLEN
- Jean-Pierre RIVOAL - Maire de TREDION

Le Président,
David ROBO



SEANCE DU BUREAU DU 22 MARS 2024

PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT

**GARANTIE D'EMPRUNT EN FAVEUR
DE MORBIHAN HABITAT
POUR LA CONSTRUCTION DE 26 LOGEMENTS
LE GUIPPE à ARRADON
Contrat de prêt n° 154388**

Golfe du Morbihan-Vannes agglomération est sollicitée par MORBIHAN HABITAT pour obtenir la garantie à hauteur de 50 % d'un emprunt d'un montant total de 2 670 432 € pour la construction de 26 logements collectifs sociaux (18 logements PLUS et 8 PLAI), situés rue du Plessis d'Arradon, « Le Guippe » sur la commune d'ARRADON.

Vu les articles L 2252-1 et suivants, L 5111-4 et L 5216-1 et suivants du Code Général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2305 du Code Civil ;

Vu le contrat de prêt n° 154388 en annexe signé entre l'Emprunteur, MORBIHAN HABITAT, et la Caisse des dépôts et consignations ;

Il vous est proposé de :

- **Article 1** : d'accorder la garantie de Golfe du Morbihan-Vannes agglomération à hauteur de 50% pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 2 670 432 € souscrit par l'Emprunteur, MORBIHAN HABITAT, auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt n° 154388, constitué de 4 lignes de Prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de 50% de la somme en principal soit 1.335 216 € augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Le Contrat de Prêt est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente décision.

- **Article 2** : d'accorder la garantie de Golfe du Morbihan-Vannes agglomération, dans les conditions exposées ci-avant, pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et portant sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur, MORBIHAN HABITAT dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.
- **Article 3** : de s'engager dans les meilleurs délais, sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, à se substituer à l'Emprunteur, MORBIHAN HABITAT, dans les conditions exposées ci-avant, pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Mise en ligne le 25/03/2024

Envoyé en préfecture le 25/03/2024

Reçu en préfecture le 25/03/2024

Publié le

ID : 056-200067932-20240322-240322_DEC09-AU

- **Article 4** : *de s'engager pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt, conformément à la garantie accordée.*
- **Article 5** : *d'autoriser Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente décision.*

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Mise en ligne le 25/03/2024

Envoyé en préfecture le 25/03/2024

Reçu en préfecture le 25/03/2024

Publié le

ID : 056-200067932-20240322-240322_DEC09-AU



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Philippe BESSON
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 15/12/2023 18:29:13

Sébastien BANON
SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DU MORBIHAN
Signé électroniquement le 19/12/2023 10:04:49

CONTRAT DE PRÊT

N° 154388

Entre

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DU MORBIHAN - n° 000284616

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU MORBIHAN, SIREN n°: 275600047, sis(e) 6 AVENUE
EDGAR DEGAS CS 62291 56008 VANNES CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU MORBIHAN » ou
« l'Emprunteur »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « la Caisse des Dépôts », « la CDC » ou « le Prêteur »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « les Parties » ou « la Partie »



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.



**BANQUE des
TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.10
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.12
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.14
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.16
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.17
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.17
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES	P.18
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.18
ARTICLE 16	GARANTIES	P.21
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.21
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.24
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.25
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.26
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.27
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.27
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	
L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT		



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération ARRADON "Le Guippe", Parc social public, Construction de 28 logements situés Rue du Plessis 56610 ARRADON.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de deux millions six-cent-soixante-dix mille quatre-cent-trente-deux euros (2 670 432,00 euros) constitué de 4 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de six-cent-huit mille six-cent-soixante-et-onze euros (608 671,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de cent-soixante-deux mille cent-trente-sept euros (162 137,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant d'un million cinq-cent-trente-huit mille cinquante-sept euros (1 538 057,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de trois-cent-soixante-et-un mille cinq-cent-soixante-sept euros (361 587,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt. Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

**BANQUE des
TERRITOIRES**

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garanties** ».

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariatisation ou enregistrement.

La « **Consolidation de la Ligne du Prêt** » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

**CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'« **Index de la Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Les « **Normes en matière de lutte contre la corruption** » signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II ; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Le « **Pays Sanctionné** » signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif à Usage Social** » (PLUS) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration** » (PLAI) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.



**BANQUE des
TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT)** » signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « **Réglementation Sanctions** » signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisibilité** » (DR) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSW11 Index> à <FRSW150 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.



**BANQUE des
TERRITOIRES**

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **05/03/2024** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Garanties collectivités territoriales (délibération exécutoire de garantie initiale) - 40% Commune d'Arradon
 - Garanties collectivités territoriales (délibération exécutoire de garantie initiale) - 50% GMVA
 - Garanties collectivités territoriales (délibération exécutoire de garantie initiale) - 10% CD 56

**BANQUE des
TERRITOIRES****CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

À la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.



**BANQUE des
TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	-	-	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5571579	5571580	5571581	5571582
Montant de la Ligne du Prêt	608 671 €	162 137 €	1 538 057 €	361 567 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	2,6 %	2,6 %	3,6 %	3,6 %
TEG de la Ligne du Prêt	2,6 %	2,6 %	3,6 %	3,6 %
Phase de préfinancement				
Durée de préfinancement	6 mois	6 mois	6 mois	6 mois
Index de préfinancement	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index de préfinancement	- 0,4 %	- 0,4 %	0,6 %	0,6 %
Taux d'intérêt du préfinancement	2,6 %	2,6 %	3,6 %	3,6 %
Règlement des intérêts de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement
Mode de calcul des intérêts de préfinancement	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts de préfinancement	Exact / 365	Exact / 365	Exact / 365	Exact / 365
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	50 ans	40 ans	50 ans
Index ¹	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	- 0,4 %	- 0,4 %	0,6 %	0,6 %
Taux d'intérêt ²	2,6 %	2,6 %	3,6 %	3,6 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Echéance prioritaire (intérêts différés)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)			
Modalité de révision	DR	DR	DR	DR
Taux de progressivité de l'échéance	- 0,5 %	- 0,5 %	- 0,5 %	- 0,5 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Phase d'amortissement (suite)				
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 À titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 3 % (Livre A).

2 Le (s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne de Prêt.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A l'exception des Lignes du Prêt dont la Phase de Préfinancement est indexée sur Euribor, l'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le taux de l'Index retenu sera celui en vigueur deux (2) Jours ouvrés précédant la date de la Révision pour l'Index Euribor et à la date de la Révision pour les autres Index.

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $IP' = TP + MP$

où TP désigne le taux de l'Index de préfinancement retenu à la date de Révision et MP la marge fixe sur Index de préfinancement prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1$

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.

En particulier,

- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,

- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou

- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément (ci-après désignés comme un « Événement »),

le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Événement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :

(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Événement ;

(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Événement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou

(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Événement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.

Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Événement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.

Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Événement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « exact / 365 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « exact / 365 » suppose que l'on prenne en compte le nombre exact de jours écoulés sur la période et que l'on considère que l'année comporte 365 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation.

**BANQUE des
TERRITOIRES**

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÉGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

**BANQUE des
TERRITOIRES**

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR**15.1 Déclarations de l'Emprunteur :**

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;
- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout événement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout événement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;



**BANQUE des
TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	CA GOLFE DU MORBIHAN - VANNES AGGLOMERATION	50,00
Collectivités locales	COMMUNE D'ARRADON	40,00
Collectivités locales	DEPARTEMENT DU MORBIHAN	10,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

**BANQUE des
TERRITOIRES**

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.



**BANQUE des
TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «**Objet du Prêt**» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article «**Déclarations et Engagements de l'Emprunteur**», ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.
- Fausse déclaration de l'Emprunteur ayant permis d'obtenir l'octroi du Prêt ;

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

**BANQUE des
TERRITOIRES****CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES**19.1 Non renonciation**

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

19.2 Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

19.3 Nullité

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) qui leur sont applicables.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entraînerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de l'ensemble de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra, après avoir informé l'Emprunteur, céder ou transférer tout ou partie des droits ou obligations découlant du présent contrat.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions, pénalités et indemnités** ».



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Envoyé en préfecture le 25/03/2024

Reçu en préfecture le 25/03/2024

Publié le

ID : 056-200067932-20240322-240322_DEC09-AU

Mise en ligne le 25/03/2024

Envoyé en préfecture le 25/03/2024

Reçu en préfecture le 25/03/2024

Publié le

ID : 056-200067932-20240322-240322_DEC09-AU



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE BRETAGNE



OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU MORBIHAN
6 AVENUE EDGAR DEGAS
CS 82291
56008 VANNES CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE BRETAGNE
CTR D'AFF Sud 19 rue Châtillon
CS 36518
35065 Rennes cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U123385, OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU MORBIHAN

Objet : Contrat de Prêt n° 154388, Ligne du Prêt n° 5571580

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP444/FR7614445202000800089040686 en vertu du mandat n° AADPH2016183000001 en date du 1er juillet 2016.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Envoyé en préfecture le 25/03/2024

Reçu en préfecture le 25/03/2024

Publié le

ID : 056-200067932-20240322-240322_DEC09-AU



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE BRETAGNE



OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU MORBIHAN
6 AVENUE EDGAR DEGAS
CS 62291
56008 VANNES CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE BRETAGNE
CTR D'AFF Sud 19 rue Châtillon
CS 36518
35065 Rennes cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U123385, OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU MORBIHAN

Objet : Contrat de Prêt n° 154388, Ligne du Prêt n° 5571579

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP444/FR7614445202000800089040688 en vertu du mandat n° AADPH2016183000001 en date du 1er juillet 2016.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Envoyé en préfecture le 25/03/2024

Reçu en préfecture le 25/03/2024

Publié le

ID : 056-200067932-20240322-240322_DEC09-AU



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE BRETAGNE



OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU MORBIHAN
6 AVENUE EDGAR DEGAS
CS 62291
56008 VANNES CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE BRETAGNE
CTR D'AFF Sud 19 rue Châtillon
CS 36518
35065 Rennes cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U123385, OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU MORBIHAN

Objet : Contrat de Prêt n° 154388, Ligne du Prêt n° 5571581

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP444/FR7614445202000800089040686 en vertu du mandat n° AADPH2016183000001 en date du 1er juillet 2016.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Envoyé en préfecture le 25/03/2024

Reçu en préfecture le 25/03/2024

Publié le

ID : 056-200067932-20240322-240322_DEC09-AU



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE BRETAGNE



OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU MORBIHAN
6 AVENUE EDGAR DEGAS
CS 62291
56008 VANNES CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE BRETAGNE
CTR D'AFF Sud 19 rue Châtillon
CS 36518
35065 Rennes cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U123385, OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU MORBIHAN

Objet : Contrat de Prêt n° 154388, Ligne du Prêt n° 5571582

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPFRPP444/FR7614445202000800089040686 en vertu du mandat n° AADPH2016183000001 en date du 1er juillet 2016.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 05/12/2023

Emprunteur : 0284616 - OPH MORBIHAN HABITAT
N° du Contrat de Prêt : 154388 / N° de la Ligne du Prêt : 5571579
Opération : Construction
Produit : PLA

Capital prêté : 608 671 €
Taux actuariel théorique : 2,60 %
Taux effectif global : 2,60 %
Intérêts de Préfinancement : 7 883,63 €
Taux de Préfinancement : 2,60 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	05/06/2025	2,60	26 692,65	10 867,20	15 825,45	0,00	597 803,80	0,00
2	05/06/2026	2,60	25 559,19	11 016,29	15 542,90	0,00	586 787,51	0,00
3	05/06/2027	2,60	25 426,39	11 169,91	15 256,48	0,00	575 617,60	0,00
4	05/06/2028	2,60	25 294,26	11 328,20	14 966,06	0,00	564 289,40	0,00
5	05/06/2029	2,60	25 162,79	11 491,27	14 671,52	0,00	552 798,13	0,00
6	05/06/2030	2,60	25 031,97	11 659,22	14 372,75	0,00	541 138,91	0,00
7	05/06/2031	2,60	25 901,81	11 832,20	14 069,61	0,00	529 306,71	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Edité le : 05/12/2023

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE BRETAGNE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
8	05/06/2032	2,60	25 772,31	12 010,34	13 761,97	0,00	517 296,37	0,00
9	05/06/2033	2,60	25 643,44	12 193,73	13 449,71	0,00	505 102,64	0,00
10	05/06/2034	2,60	25 515,23	12 382,56	13 132,67	0,00	492 720,08	0,00
11	05/06/2035	2,60	25 387,65	12 576,93	12 810,72	0,00	480 143,15	0,00
12	05/06/2036	2,60	25 260,71	12 776,99	12 483,72	0,00	467 366,16	0,00
13	05/06/2037	2,60	25 134,41	12 982,89	12 151,52	0,00	454 383,27	0,00
14	05/06/2038	2,60	25 008,74	13 194,77	11 813,97	0,00	441 188,50	0,00
15	05/06/2039	2,60	24 883,69	13 412,79	11 470,90	0,00	427 775,71	0,00
16	05/06/2040	2,60	24 759,27	13 637,10	11 122,17	0,00	414 136,61	0,00
17	05/06/2041	2,60	24 635,48	13 867,88	10 767,60	0,00	400 270,73	0,00
18	05/06/2042	2,60	24 512,30	14 105,26	10 407,04	0,00	386 165,47	0,00
19	05/06/2043	2,60	24 389,74	14 349,44	10 040,30	0,00	371 816,03	0,00
20	05/06/2044	2,60	24 267,79	14 600,57	9 667,22	0,00	357 215,46	0,00
21	05/06/2045	2,60	24 146,45	14 858,85	9 287,60	0,00	342 356,61	0,00
22	05/06/2046	2,60	24 025,72	15 124,45	8 901,27	0,00	327 232,16	0,00
23	05/06/2047	2,60	23 905,59	15 397,55	8 508,04	0,00	311 834,61	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
CTR D'AFF Sud 19 rue Châtillon - CS 36518 - 35065 Rennes cedex - Tél : 02 23 35 55 55

bretagne@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 25/03/2024

Reçu en préfecture le 25/03/2024

Publié le

ID : 056-200067932-20240322-240322_DEC09-AU

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 05/12/2023

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
24	05/06/2048	2,60	23 796,06	15 678,36	8 107,70	0,00	296 156,25	0,00
25	05/06/2049	2,60	23 667,13	15 967,07	7 700,06	0,00	280 189,18	0,00
26	05/06/2050	2,60	23 548,80	16 263,88	7 284,92	0,00	263 926,30	0,00
27	05/06/2051	2,60	23 431,05	16 568,99	6 802,06	0,00	247 366,31	0,00
28	05/06/2052	2,60	23 313,90	16 882,64	6 431,26	0,00	230 473,67	0,00
29	05/06/2053	2,60	23 197,33	17 205,01	5 992,32	0,00	213 268,66	0,00
30	05/06/2054	2,60	23 081,34	17 536,35	5 544,99	0,00	195 732,31	0,00
31	05/06/2055	2,60	22 965,93	17 876,89	5 089,04	0,00	177 855,42	0,00
32	05/06/2056	2,60	22 851,11	18 226,87	4 624,24	0,00	159 628,55	0,00
33	05/06/2057	2,60	22 736,85	18 586,51	4 150,34	0,00	141 042,04	0,00
34	05/06/2058	2,60	22 623,17	18 956,08	3 667,09	0,00	122 085,96	0,00
35	05/06/2059	2,60	22 510,03	19 335,82	3 174,23	0,00	102 750,14	0,00
36	05/06/2060	2,60	22 397,50	19 726,00	2 671,50	0,00	83 024,14	0,00
37	05/06/2061	2,60	22 285,51	20 126,88	2 158,63	0,00	62 897,26	0,00
38	05/06/2062	2,60	22 174,08	20 538,75	1 635,33	0,00	42 368,51	0,00
39	05/06/2063	2,60	22 063,21	20 961,89	1 101,32	0,00	21 396,62	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates provisionnelles données à titre indicatif.

Edité le : 05/12/2023

Tableau d'Amortissement En Euros

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE BRETAGNE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	05/06/2064	2,60	21 952,93	21 396,62	556,31	0,00	0,00	0,00
Total			959 903,53	608 671,00	361 232,53	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 3,00 % (Livret A);

Envoyé en préfecture le 25/03/2024

Reçu en préfecture le 25/03/2024

Publié le

ID : 056-200067932-20240322-240322_DEC09-AU

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Édité le : 05/12/2023

Emprunteur : 0284616 - OPH MORBIHAN HABITAT
N° du Contrat de Prêt : 154388 / N° de la Ligne du Prêt : 5571580
Opération : Construction
Produit : PLAI foncier

Capital prêté : 162 137 €
Taux actuariel théorique : 2,60 %
Taux effectif global : 2,60 %
Intérêts de Préfinancement : 2 100,03 €
Taux de Préfinancement : 2,60 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	05/06/2025	2,60	6 408,32	2 192,76	4 215,56	0,00	159 944,24	0,00
2	05/06/2026	2,60	6 376,28	2 217,73	4 158,55	0,00	157 726,51	0,00
3	05/06/2027	2,60	6 344,39	2 243,50	4 100,89	0,00	155 483,01	0,00
4	05/06/2028	2,60	6 312,67	2 270,11	4 042,56	0,00	153 212,90	0,00
5	05/06/2029	2,60	6 281,11	2 297,57	3 983,54	0,00	150 915,33	0,00
6	05/06/2030	2,60	6 249,70	2 325,90	3 923,80	0,00	148 589,43	0,00
7	05/06/2031	2,60	6 218,45	2 355,12	3 863,33	0,00	146 234,31	0,00
8	05/06/2032	2,60	6 187,36	2 385,27	3 802,09	0,00	143 849,04	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Edité le : 05/12/2023

Tableau d'Amortissement En Euros

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE BRETAGNE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	05/06/2033	2,60	6 156,43	2 416,35	3 740,08	0,00	141 432,69	0,00
10	05/06/2034	2,60	6 125,64	2 448,39	3 677,25	0,00	138 984,30	0,00
11	05/06/2035	2,60	6 095,02	2 481,43	3 613,59	0,00	136 502,87	0,00
12	05/06/2036	2,60	6 064,54	2 515,47	3 549,07	0,00	133 987,40	0,00
13	05/06/2037	2,60	6 034,22	2 550,55	3 483,67	0,00	131 436,85	0,00
14	05/06/2038	2,60	6 004,05	2 586,69	3 417,36	0,00	128 850,16	0,00
15	05/06/2039	2,60	5 974,03	2 623,93	3 350,10	0,00	126 226,23	0,00
16	05/06/2040	2,60	5 944,16	2 662,28	3 281,88	0,00	123 563,95	0,00
17	05/06/2041	2,60	5 914,44	2 701,78	3 212,66	0,00	120 862,17	0,00
18	05/06/2042	2,60	5 884,86	2 742,44	3 142,42	0,00	118 119,73	0,00
19	05/06/2043	2,60	5 855,44	2 784,33	3 071,11	0,00	115 335,40	0,00
20	05/06/2044	2,60	5 826,16	2 827,44	2 998,72	0,00	112 507,96	0,00
21	05/06/2045	2,60	5 797,03	2 871,82	2 925,21	0,00	109 636,14	0,00
22	05/06/2046	2,60	5 768,05	2 917,51	2 850,54	0,00	106 718,63	0,00
23	05/06/2047	2,60	5 739,21	2 964,53	2 774,68	0,00	103 754,10	0,00
24	05/06/2048	2,60	5 710,51	3 012,90	2 697,61	0,00	100 741,20	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 05/12/2023

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	05/06/2049	2,60	5 681,96	3 062,69	2 619,27	0,00	97 678,51	0,00
26	05/06/2050	2,60	5 653,55	3 113,91	2 539,64	0,00	94 564,60	0,00
27	05/06/2051	2,60	5 625,28	3 166,60	2 458,68	0,00	91 398,00	0,00
28	05/06/2052	2,60	5 597,15	3 220,80	2 376,35	0,00	88 177,20	0,00
29	05/06/2053	2,60	5 569,17	3 276,56	2 292,61	0,00	84 900,64	0,00
30	05/06/2054	2,60	5 541,32	3 333,90	2 207,42	0,00	81 566,74	0,00
31	05/06/2055	2,60	5 513,61	3 392,87	2 120,74	0,00	78 173,87	0,00
32	05/06/2056	2,60	5 486,05	3 453,53	2 032,52	0,00	74 720,34	0,00
33	05/06/2057	2,60	5 458,62	3 515,89	1 942,73	0,00	71 204,45	0,00
34	05/06/2058	2,60	5 431,32	3 580,00	1 851,32	0,00	67 624,45	0,00
35	05/06/2059	2,60	5 404,17	3 645,93	1 758,24	0,00	63 978,52	0,00
36	05/06/2060	2,60	5 377,15	3 713,71	1 663,44	0,00	60 284,81	0,00
37	05/06/2061	2,60	5 350,26	3 783,37	1 566,89	0,00	56 481,44	0,00
38	05/06/2062	2,60	5 323,51	3 854,99	1 468,52	0,00	52 626,45	0,00
39	05/06/2063	2,60	5 296,89	3 928,60	1 368,20	0,00	48 697,85	0,00
40	05/06/2064	2,60	5 270,41	4 004,27	1 266,14	0,00	44 693,58	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE BRETAGNE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
41	05/06/2065	2,60	5 244,05	4 082,02	1 162,03	0,00	40 611,56	0,00
42	05/06/2066	2,60	5 217,83	4 161,93	1 055,90	0,00	36 449,63	0,00
43	05/06/2067	2,60	5 191,75	4 244,06	947,69	0,00	32 205,57	0,00
44	05/06/2068	2,60	5 165,79	4 328,45	837,34	0,00	27 877,12	0,00
45	05/06/2069	2,60	5 139,96	4 415,15	724,81	0,00	23 461,97	0,00
46	05/06/2070	2,60	5 114,26	4 504,25	610,01	0,00	18 957,72	0,00
47	05/06/2071	2,60	5 088,69	4 595,79	492,90	0,00	14 361,93	0,00
48	05/06/2072	2,60	5 063,24	4 689,83	373,41	0,00	9 672,10	0,00
49	05/06/2073	2,60	5 037,93	4 786,46	251,47	0,00	4 885,64	0,00
50	05/06/2074	2,60	5 012,67	4 885,64	127,03	0,00	0,00	0,00
Total				284 128,66	162 137,00	121 991,66	0,00	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 3,00 % (Livret A).

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Édité le : 05/12/2023

Emprunteur : 0284616 - OPH MORBIHAN HABITAT
N° du Contrat de Prêt : 154388 / N° de la Ligne du Prêt : 5571581
Opération : Construction
Produit : PLUS

Capital prêté : 1 538 057 €
Taux actuariel théorique : 3,60 %
Taux effectif global : 3,60 %
Intérêts de Préfinancement : 27 516,09 €
Taux de Préfinancement : 3,60 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	05/06/2025	3,60	78 712,61	23 342,56	55 370,05	0,00	1 514 714,44	0,00
2	05/06/2026	3,60	78 319,04	23 789,32	54 529,72	0,00	1 490 925,12	0,00
3	05/06/2027	3,60	77 927,45	24 254,15	53 673,30	0,00	1 466 670,97	0,00
4	05/06/2028	3,60	77 537,81	24 737,65	52 800,15	0,00	1 441 933,31	0,00
5	05/06/2029	3,60	77 150,12	25 240,52	51 909,60	0,00	1 416 692,79	0,00
6	05/06/2030	3,60	76 764,37	25 763,43	51 000,94	0,00	1 390 929,36	0,00
7	05/06/2031	3,60	76 380,55	26 307,09	50 073,48	0,00	1 364 622,27	0,00
8	05/06/2032	3,60	75 998,65	26 872,25	49 126,40	0,00	1 337 750,02	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE BRETAGNE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	05/06/2033	3,60	75 618,65	27 459,65	48 159,00	0,00	1 310 290,37	0,00
10	05/06/2034	3,60	75 240,56	28 070,11	47 170,45	0,00	1 282 220,26	0,00
11	05/06/2035	3,60	74 864,36	28 704,43	46 159,93	0,00	1 253 515,83	0,00
12	05/06/2036	3,60	74 490,04	29 363,47	45 126,57	0,00	1 224 152,36	0,00
13	05/06/2037	3,60	74 117,59	30 048,11	44 069,48	0,00	1 194 104,25	0,00
14	05/06/2038	3,60	73 747,00	30 759,25	42 987,75	0,00	1 163 345,00	0,00
15	05/06/2039	3,60	73 378,26	31 497,84	41 880,42	0,00	1 131 847,16	0,00
16	05/06/2040	3,60	73 011,37	32 264,87	40 746,50	0,00	1 099 582,29	0,00
17	05/06/2041	3,60	72 646,31	33 061,35	39 584,96	0,00	1 066 520,94	0,00
18	05/06/2042	3,60	72 283,08	33 888,33	38 394,75	0,00	1 032 632,61	0,00
19	05/06/2043	3,60	71 921,67	34 746,90	37 174,77	0,00	997 885,71	0,00
20	05/06/2044	3,60	71 562,06	35 638,17	35 923,89	0,00	962 247,54	0,00
21	05/06/2045	3,60	71 204,25	36 563,34	34 640,91	0,00	925 684,20	0,00
22	05/06/2046	3,60	70 848,23	37 523,60	33 324,63	0,00	888 160,60	0,00
23	05/06/2047	3,60	70 493,99	38 520,21	31 973,78	0,00	849 640,39	0,00
24	05/06/2048	3,60	70 141,52	39 554,47	30 587,05	0,00	810 085,92	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 05/12/2023

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	05/06/2049	3,60	69 790,81	40 627,72	29 163,09	0,00	789 458,20	0,00
26	05/06/2050	3,60	69 441,85	41 741,35	27 700,50	0,00	727 716,85	0,00
27	05/06/2051	3,60	69 094,65	42 896,84	26 197,81	0,00	684 820,01	0,00
28	05/06/2052	3,60	68 749,17	44 095,65	24 653,52	0,00	640 724,36	0,00
29	05/06/2053	3,60	68 405,43	45 339,35	23 066,08	0,00	595 385,01	0,00
30	05/06/2054	3,60	68 063,40	46 629,54	21 433,86	0,00	548 755,47	0,00
31	05/06/2055	3,60	67 723,08	47 967,88	19 755,20	0,00	500 787,59	0,00
32	05/06/2056	3,60	67 384,47	49 356,12	18 028,35	0,00	451 431,47	0,00
33	05/06/2057	3,60	67 047,54	50 796,01	16 251,53	0,00	400 635,46	0,00
34	05/06/2058	3,60	66 712,31	52 289,43	14 422,88	0,00	348 346,03	0,00
35	05/06/2059	3,60	66 378,74	53 838,28	12 540,46	0,00	294 507,75	0,00
36	05/06/2060	3,60	66 046,85	55 444,57	10 602,28	0,00	239 063,18	0,00
37	05/06/2061	3,60	65 716,62	57 110,35	8 606,27	0,00	181 952,83	0,00
38	05/06/2062	3,60	65 388,03	58 837,73	6 550,30	0,00	123 115,10	0,00
39	05/06/2063	3,60	65 061,09	60 628,95	4 432,14	0,00	62 486,15	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Edité le : 05/12/2023

Tableau d'Amortissement En Euros

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE BRETAGNE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	05/06/2064	3,60	64 735,65	62 488,15	2 249,50	0,00	0,00	0,00
Total			2 860 099,23	1 538 057,00	1 322 042,23	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 3,00 % (Livret A).

Envoyé en préfecture le 25/03/2024

Reçu en préfecture le 25/03/2024

Publié le

ID : 056-200067932-20240322-240322_DEC09-AU

Caisse des dépôts et consignations

CTR D'AFF Sud 19 rue Châillon - CS 36518 - 35065 Rennes cedex - Tél : 02 23 35 55 55

bretagne@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Édité le : 05/12/2023

Emprunteur : 0284616 - OPH MORBIHAN HABITAT
N° du Contrat de Prêt : 154388 / N° de la Ligne du Prêt : 5571582
Opération : Construction
Produit : PLUS foncier

Capital prêté : 361 567 €
Taux actuariel théorique : 3,60 %
Taux effectif global : 3,60 %
Intérêts de Préfinancement : 6 468,49 €
Taux de Préfinancement : 3,60 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	05/06/2025	3,60	17 094,19	4 077,78	13 016,41	0,00	357 489,22	0,00
2	05/06/2026	3,60	17 008,72	4 139,11	12 869,61	0,00	353 350,11	0,00
3	05/06/2027	3,60	16 923,67	4 203,07	12 720,60	0,00	349 147,04	0,00
4	05/06/2028	3,60	16 839,06	4 269,77	12 569,29	0,00	344 877,27	0,00
5	05/06/2029	3,60	16 754,86	4 339,28	12 415,58	0,00	340 537,99	0,00
6	05/06/2030	3,60	16 671,09	4 411,72	12 259,37	0,00	336 126,27	0,00
7	05/06/2031	3,60	16 587,73	4 487,18	12 100,55	0,00	331 639,09	0,00
8	05/06/2032	3,60	16 504,79	4 565,78	11 939,01	0,00	327 073,31	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Edité le : 05/12/2023

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE BRETAGNE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	05/06/2033	3,60	16 422,27	4 647,63	11 774,64	0,00	322 425,68	0,00
10	05/06/2034	3,60	16 340,16	4 732,84	11 607,32	0,00	317 692,84	0,00
11	05/06/2035	3,60	16 258,46	4 821,52	11 436,94	0,00	312 871,32	0,00
12	05/06/2036	3,60	16 177,16	4 913,79	11 263,37	0,00	307 957,53	0,00
13	05/06/2037	3,60	16 096,28	5 009,81	11 086,47	0,00	302 947,72	0,00
14	05/06/2038	3,60	16 015,80	5 109,68	10 906,12	0,00	297 838,04	0,00
15	05/06/2039	3,60	15 935,72	5 213,65	10 722,17	0,00	292 624,49	0,00
16	05/06/2040	3,60	15 856,04	5 321,56	10 534,48	0,00	287 302,93	0,00
17	05/06/2041	3,60	15 776,76	5 433,85	10 342,91	0,00	281 869,08	0,00
18	05/06/2042	3,60	15 697,88	5 550,59	10 147,29	0,00	276 318,49	0,00
19	05/06/2043	3,60	15 619,39	5 671,92	9 947,47	0,00	270 646,57	0,00
20	05/06/2044	3,60	15 541,29	5 798,01	9 743,28	0,00	264 848,56	0,00
21	05/06/2045	3,60	15 463,58	5 929,03	9 534,56	0,00	258 919,53	0,00
22	05/06/2046	3,60	15 386,26	6 065,16	9 321,10	0,00	252 854,37	0,00
23	05/06/2047	3,60	15 309,33	6 206,57	9 102,76	0,00	246 647,80	0,00
24	05/06/2048	3,80	15 232,79	6 353,47	8 879,32	0,00	240 294,33	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



**Tableau d'Amortissement
En Euros**

CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE BRETAGNE

Edité le : 05/12/2023

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	05/06/2049	3,60	15 150,02	6 596,02	8 650,60	0,00	233 788,31	0,00
26	05/06/2050	3,60	15 080,84	6 604,46	8 416,38	0,00	227 123,85	0,00
27	05/06/2051	3,60	15 005,44	6 828,98	8 176,46	0,00	220 294,87	0,00
28	05/06/2052	3,60	14 930,41	6 999,78	7 930,62	0,00	213 295,08	0,00
29	05/06/2053	3,60	14 855,76	7 177,14	7 678,62	0,00	206 117,94	0,00
30	05/06/2054	3,60	14 781,49	7 361,23	7 420,25	0,00	198 756,71	0,00
31	05/06/2055	3,60	14 707,57	7 552,33	7 155,24	0,00	191 204,38	0,00
32	05/06/2056	3,60	14 634,03	7 750,67	6 883,36	0,00	183 453,71	0,00
33	05/06/2057	3,60	14 560,86	7 956,53	6 604,33	0,00	175 497,18	0,00
34	05/06/2058	3,60	14 488,06	8 170,16	6 317,90	0,00	167 327,02	0,00
35	05/06/2059	3,60	14 415,62	8 391,85	6 023,77	0,00	158 935,17	0,00
36	05/06/2060	3,60	14 343,54	8 621,87	5 721,67	0,00	150 313,30	0,00
37	05/06/2061	3,60	14 271,82	8 860,54	5 411,28	0,00	141 452,76	0,00
38	05/06/2062	3,60	14 200,46	9 108,16	5 092,30	0,00	132 344,60	0,00
39	05/06/2063	3,60	14 129,46	9 365,05	4 764,41	0,00	122 979,55	0,00
40	05/06/2064	3,60	14 058,81	9 631,55	4 427,26	0,00	113 348,00	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
CTR D'AFF Sud 19 rue Châtillon - CS 36518 - 35065 Rennes cedex - Tél : 02 23 35 55 55
bretagne@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Edité le : 05/12/2023

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE BRETAGNE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
41	05/06/2065	3,60	13 988,52	9 907,99	4 080,53	0,00	103 440,01	0,00
42	05/06/2066	3,60	13 918,58	10 194,74	3 723,84	0,00	93 245,27	0,00
43	05/06/2067	3,60	13 848,98	10 492,15	3 356,83	0,00	82 753,12	0,00
44	05/06/2068	3,60	13 779,74	10 800,63	2 979,11	0,00	71 952,49	0,00
45	05/06/2069	3,60	13 710,84	11 120,55	2 590,29	0,00	60 831,94	0,00
46	05/06/2070	3,60	13 642,29	11 452,34	2 189,95	0,00	49 379,60	0,00
47	05/06/2071	3,60	13 574,07	11 796,40	1 777,67	0,00	37 583,20	0,00
48	05/06/2072	3,60	13 506,20	12 153,20	1 353,00	0,00	25 430,00	0,00
49	05/06/2073	3,60	13 438,67	12 523,19	915,48	0,00	12 906,81	0,00
50	05/06/2074	3,60	13 371,48	12 906,81	464,65	0,00	0,00	0,00
Total				757 913,41	361 567,00	396 346,41		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 3,00 % (Livret A).

Envoyé en préfecture le 25/03/2024

Reçu en préfecture le 25/03/2024

Publié le

ID : 056-200067932-20240322-240322_DEC09-AU

BUREAU DU VENDREDI 22 MARS 2024

Le BUREAU, convoqué par courriel en date du 15 mars 2024 s'est réuni le 22 mars 2024, à 8h30, dans les locaux de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération, au 30 rue Alfred Kastler, PIBS 2, à VANNES, sous la Présidence de Monsieur David ROBO, Président.

Etaient présents :

- Denis BERTHOLOM - Maire de LARMOR-BADEN - Vice-Président
- Noëlle CHENOT- Maire de SURZUR - Vice-Présidente
- Marylène CONAN - Maire de SULNIAC - Vice-Présidente
- Nadine PÉLERIN - Adjointe au Maire de VANNES - Vice-Présidente
- Jean- Marc DUPEYRAT - Maire de SARZEAU - Vice-Président
- Thierry EVENO Adjoint au Maire de SAINT-AVE - Vice-Président
- Gérard GICQUEL - Maire d'ELVEN - Vice-Président
- Patrice KERMORVANT - Conseiller Municipal de VANNES - Vice-Président
- Nathalie LE LUHERNE - Maire de PLAUDREN - Vice -Présidente
- Pierre LE RAY - Conseiller délégué à PLESCOP - Vice-Président
- François MOUSSET - Maire de LE-TOUR-DU-PARC - Vice-Président
- Jean-Pierre RIVERY -Conseiller Municipal à VANNES - Vice-Président
- Christian SEBILLE - Maire de THEIX- NOYALO - Vice-Président

- Frédérique GAUVAIN - Maire d'ARZON
- Patrick EVENO - Maire de BADEN
- Guillaume GRANNEC - Maire de BRANDIVY
- Freddy JAHIER- Maire de COLPO
- Dominique LE MEUR - GRAND-CHAMP
- Philippe LE BERIGOT - Maire de L'ILE-AUX-MOINES
- Yves DREVES - Maire de LE BONO
- Guy DERBOIS - Maire de LE HEZO
- Martine LOHEZIC - Maire de LOCMARIA-GRAND-CHAMP
- Michel GUERNEVE - Maire de LOCQUeltas
- Pierrick MESSAGER - Maire de MEUCON
- Alban MOQUET - Maire de MONTERBLANC
- Loïc LE TRIONNAIRE - Maire de PLESCOP
- Gilbert LORHO - Maire de PLOEREN
- Anne TESSIER-PETARD - Maire de SAINT-ARMEL
- Anne GALLO - Maire de SAINT-AVE
- Alain LAYEC - Maire de SAINT-GILDAS-DE-RHUYS
- Nadine LE GOFF-CARNEC - Maire de SAINT-NOLFF
- Sylvie SCULO - Maire de SENE
- Claude LE JALLE - Maire de TREFFLEAN

Ont été représentés :

- Pascal BARRET - Maire d'ARRADON a été représenté par Philippe GUYOT

Ont été excusés :

- Jean LOISEAU - Maire de L'ILE D'ARZ
- Vincent ROSSI - Maire de LA TRINITE -SURZUR
- Léna BERTHELOT - Maire de PLOUGOUMELLEN
- Jean-Pierre RIVOAL - Maire de TREDION

Le Président,
David ROBO



SEANCE DU BUREAU DU 22 MARS 2024

PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT

**GARANTIE D'EMPRUNT EN FAVEUR
DE MORBIHAN HABITAT
POUR L'ACQUISITION EN VEFA DE 2 LOGEMENTS
RESIDENCE KOEDIG à GRAND-CHAMP
Contrat de prêt n° 154526**

Golfe du Morbihan-Vannes agglomération est sollicitée par MORBIHAN HABITAT pour obtenir la garantie à hauteur de 50 % d'un emprunt d'un montant total de 305 758 € pour l'acquisition en VEFA de 2 logements individuels sociaux (1 logement PLUS et 1 PLAI), situés Résidence Koédig, rue de la Poste sur la commune de GRAND-CHAMP.

Vu les articles L 2252-1 et suivants, L 5111-4 et L 5216-1 et suivants du Code Général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2305 du Code Civil ;

Vu le contrat de prêt n° 154526 en annexe signé entre l'Emprunteur, MORBIHAN HABITAT, et la Caisse des dépôts et consignations ;

Il vous est proposé de :

- **Article 1** : d'accorder la garantie de Golfe du Morbihan-Vannes agglomération à hauteur de 50% pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 305 758 € souscrit par l'Emprunteur, MORBIHAN HABITAT, auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt n° 154526, constitué de 4 lignes de Prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de 50% de la somme en principal soit 152 879 € augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Le Contrat de Prêt est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente décision.

- **Article 2** : d'accorder la garantie de Golfe du Morbihan-Vannes agglomération, dans les conditions exposées ci-avant, pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et portant sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur, MORBIHAN HABITAT dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.
- **Article 3** : de s'engager dans les meilleurs délais, sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, à se substituer à l'Emprunteur, MORBIHAN HABITAT, dans les conditions exposées ci-avant, pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Mise en ligne le 25/03/2024

Envoyé en préfecture le 25/03/2024

Reçu en préfecture le 25/03/2024

Publié le

ID : 056-200067932-20240322-240322_DEC10-AU

- **Article 4** : de s'engager pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt, conformément à la garantie accordée.
- **Article 5** : d'autoriser Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente décision.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Philippe BESSON
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 11/03/2024 09:48:57

Sébastien BANYON
SECRETAIRE GENERAL
OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DU MORBIHAN
Signé électroniquement le 12/03/2024 11:13:21

CONTRAT DE PRÊT

N° 154526

Entre

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DU MORBIHAN - n° 000284816

ET

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

1/26

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
CTF D'AFF Sud 19 rue Champan - CS 30518 - 35065 Rennes cedex 3 - Tél : 02 23 35 35 35
bil@caissesdesdepots.fr
banquedesterritoires.fr



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DU MORBIHAN, SIREN n°: 275603047, sis(e) 6 AVENUE
EDGAR DEGAS CS 62291 56006 YANNES CEDEX

D'après indifféremment dénommé(e) : OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DU MORBIHAN * ou
« l'Emprunteur ».

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28
avril 1816, codifié aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sis(e) 56 rue
de Lille, 75007 PARIS.

D'après indifféremment dénommée « la Caisse des Dépôts », « la CDC » ou « le Prêteur ».

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « les Parties » ou « la Partie ».

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
CTF D'AFF Sud 19 rue Champan - CS 30518 - 35065 Rennes cedex 3 - Tél : 02 23 35 35 35
bil@caissesdesdepots.fr
banquedesterritoires.fr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
CTF D'AFF Sud 19 rue Champan - CS 30518 - 35065 Rennes cedex 3 - Tél : 02 23 35 35 35
bil@caissesdesdepots.fr
banquedesterritoires.fr

2/26

PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays. La Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P. 5
ARTICLE 2	PRÊT	P. 5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P. 5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P. 3
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P. 5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P. 10
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P. 10
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P. 11
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P. 13
ARTICLE 10	DETERMINATION DES TAUX	P. 15
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P. 17
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P. 18
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P. 18
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITÉS ET INDEMNITÉS	P. 18
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P. 19
ARTICLE 16	GARANTIES	P. 22
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P. 22
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P. 25
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P. 26
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P. 27
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P. 28
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P. 28
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	
	L'ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT	

Document communiqué en vertu de la loi n° 78-17 du 6 JANVIER 1978 relative à l'accès à l'information.

Envoyé en préfecture le 25/03/2024
 Reçu en préfecture le 25/03/2024
 Publié le

ID : 056-200067932-20240322-240322_DEC10-AU

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'association GRAND-CHAMP RUE LA POSTE 2115 KOEDIC Parc social public, Acquisition fin VEFA de 2 logements situés Rue de la Poste, 56300 GRAND-CHAMP.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant (maximum de trois-cent-vingt mille sept-cent-cinquante-huit euros (305 758,00 euros) compris de 4 lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « Objet du Prêt » et selon l'affectation suivante :

- **PLA**, d'un montant de cent-trente mille cinq-cent-quinze euros (112 514,00 euros) ;
- **PLA** fonder, d'un montant de trois-cent mille cent-soixante-seize euros (331 76,00 euros) ;
- **PLUS**, d'un montant de cent-vingt-huit mille huit-cent-quatre-vingt-douze euros (128 892,00 euros) ;
- **PLUS** fonder, d'un montant de trente-trois mille cent-soixante-deux euros (33 176 00 euros)

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de transférabilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DUREE TOTALE

Le Contrat est en vigueur suivant les dispositions de l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt. Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-3 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG énuméré, calculé selon un mode proportionnel au taux de période élasti à partir d'une période de mois écoulés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaître avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avoir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne pourrait être opposable au Prêteur, en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « Garanties ».

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, homologation ou enregistrement.

La « **Consolidation de la Ligne du Prêt** » désigne l'opération visant à adjoindre, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ank ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « six » publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat adossée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, du Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Échéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'emprunteur dès l'instant où, en des lieux que la loi (ou les conditions stipulées) à l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » a (ont) été rempli(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne de Prêt et est fixée deux mois avant la date de première échéance si la Ligne de Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, ou, au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement et la Ligne de Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne de Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne de Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Échéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa cession à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de son prêt.

La « **Index** » désigne, pour une Ligne de Prêt, l'index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

La « **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°13 adopté du 14 mai 1986 du Comité de la Régulation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

À chaque révision de l'index Livret A, l'emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant le nouveau valeur applicable à la prochaine Date d'Échéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'index, l'emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne de Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celle-ci continuera d'être appliquée aux Dates d'Échéances contractuelles, sur la base du dernier index publié et seront revues lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître, avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel, le montant de remboursement définitif sera établi dès confirmation des modalités de révision de remplacement.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Index de la Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne de Prêt, l'index de référence appliqué sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

La « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation actuelle sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne de Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés des deux Versements.

La « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Les « **Normes en matière de lutte contre la corruption** » signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du livre IV (ou la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II), (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « **Pays Sanctionné** » signifie tout pays ou territoire (sauf l'Objet), au titre des Réglementations Sanctionnées, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne de Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne de Prêt, la période allant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'emprunteur rembourse le capital prêtée dans les conditions définies à l'Article « Règlement des Échéances », et allant jusqu'à la dernière Date d'Échéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne de Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achévant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne de Prêt. Durant cette phase, l'emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne de Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

La « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes de Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'article « Prêt ».

La « **Prêt Locatif à Usage Social** » (PLUS) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements localisés à usage social.

La « **Prêt Locatif Aisé d'Intégration** » (PLAI) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements localisés à usage social.

Le « **Réglementation relative à la lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT)** » signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, Titre II « Des autres activités aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux », le financement des activités terroristes, les lettres, jeux et paris promus et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « **Réglementation Sanctions** » signifie les mesures restrictives, adoptées, administrées, imposées ou mises en œuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) ou l'événement ainsi que toute autre autorité émanant de l'État américain ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient émanant d'autres mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « **Revision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'index de référence selon les modalités de révision ci-dessous.

La « **Double Révisibilité** » (DR) signifie que, pour une Ligne de Prêt, le taux d'intérêt actuel est ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'index.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe en fixe qui sera échangé contre l'index Euribor par référence aux taux contractuels Bloomberg pour le Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « 1k », « 1 », « 3 », « 6 », « 12 », « 18 », « 24 », « 30 », « 36 », « 42 », « 48 »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction « FRSB », ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiés par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Initiation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage de 100 points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'initiation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London (taux swap « 1k », « 1 », « 3 », « 6 », « 12 », « 18 », « 24 », « 30 », « 36 », « 42 », « 48 »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction « FRSW1 Bloomberg » ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiés par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Valeur de Marché de la Ligne de Prêt** » désigne, pour une Ligne de Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés
 - sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'index Euribor ;
 - sur la Courbe de Taux de Swap Initiation dans le cas de l'index Initiation ;
 - sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne de Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne de Prêt.

ARTICLE 6 : CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur :

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, accompagné à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électriquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après validation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

À défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 07/03/2024 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenue.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la possession de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 : CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne de Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financière tel que précisé à l'Article « Mise à Disposition de chaque Ligne de Prêt » ;
- que l'Emprunteur procure au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Garanties collectives territoriales (délibération exécutoire de garantie initiale) - CD.59
 - Aide de vente en l'état futur d'achèvement
 - Garanties collectives territoriales (délibération exécutoire de garantie initiale) - GMAVA

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSÉRVACTIONS

- Garanties collectivités territoriales (délibération exécutoire de garantie initiale) - Commune de Grand Champt

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'annexe précédente, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si le montant des Versements est inférieur au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

En cas de retard dans le démantèlement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à aviser le Prêteur et à exécuter le ou les échéanciers de Versements provisionnels aux besoins effectifs de débassements liés à l'arrachement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements afin de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'initiale exact est portée sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la date d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

CLASSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Caractéristiques de la Ligne du Prêt	Offre CDC			PLUS Moins
	PLA	PLA financier	PLUS	
Enveloppe Identifiant de la Ligne du Prêt	5568369	5568368	5568368	5568367
Montant de la Ligne du Prêt	112 914 €	33 176 €	125 092 €	33 176 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	2,6 %	0,8 %	3,6 %	3,6 %
TEG de la Ligne du Prêt	2,6 %	2,6 %	3,6 %	3,6 %
Phase de prêt	6 mois	6 mois	6 mois	6 mois
Indice de prêt	Limet A	Limet A	Limet A	Limet A
Marge fixe sur indice de prêt	- 0,4 %	- 0,4 %	0,6 %	0,6 %
Taux d'intérêt de prêt	2,6 %	2,6 %	3,6 %	3,6 %
Règlement des intérêts de prêt	Prélèvement sur le compte de prêt	Prélèvement sur le compte de prêt	Prélèvement sur le compte de prêt	Prélèvement sur le compte de prêt
Marge de calcul des intérêts de prêt	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Phase d'amortissement	Exact / 365	Exact / 365	Exact / 365	Exact / 365
Durée	40 ans	50 ans	60 ans	50 ans
Indet	Limet A	Limet A	Limet A	Limet A
Marge fixe sur indice de prêt	- 0,4 %	- 0,4 %	0,6 %	0,6 %
Taux d'intérêt	2,6 %	2,6 %	3,6 %	3,6 %
Proportions	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Prêt d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)			
Conditions de remboursement anticipé - volontaire	Indemnité actuarielle sur compte SWAP (L40)			
Mobilité de réajustement	DR	DR	DR	DR
Taux de progressivité de prêt	- 0,5 %	- 0,5 %	- 0,5 %	- 0,5 %
Marge de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent

CLASSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Phase d'amortissement (soit)	30 / 360	30 / 300	30 / 360	30 / 360
Base de calcul des intérêts				

La présente offre est soumise à la validation de la Commission de Contrôle des Opérations de Banque des Territoires. Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

A l'exception des Lignes du Prêt dont la Phase de Préfinancement est indexée sur Euribor, l'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entra la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'abandon de la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réajustement dans les conditions prévues à l'Article « Commissions ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectuera selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'actance indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révisions indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le taux de l'index retenu sera celui en vigueur deux (2) jours ouvrés précédant la date de la Révision pour l'index Euribor et à la date de la Révision pour les autres index.

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indique à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'index, dans les conditions ci-après définies.

Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $IP' = IP + MP$

où TP désigne le taux de l'index de préfinancement retenu, à la date de Révision et MP la marge fixe sur l'index de préfinancement prévue à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisibilité », le taux d'intérêt actualisé annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies.

Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = I + M$

où I' désigne le taux de l'index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur l'index prévue à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actualisé annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt résidant à court. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule

$$P' = (1+I')(1+P)/(1+I) - 1$$

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à court.

En tout cas de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le calcul de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'être en cours d'expiration du présent Contrat.

En particulier,

- si un index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le calcul de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,

- si l'index est publiquement et officiellement reconnu que l'actance a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou

- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément (ci-après désignées comme un « Evénement »).

le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à ce dernier à la date effective de l'index affecté par un Evénement, ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur, parmi les indices référencés officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :

(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Evénement.

(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Evénement, toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou

(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus (comme s'il s'agissait de l'index de référence de substitution) l'indice affecté par un Evénement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la modalité d'ajustement recommandée.

Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de calcul des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un événement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe en ligne qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi, l'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'emprunteur.
Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que le présent paragraphe substitue au Taux de Swap permanent et définitif de l'Index-ellib, autres indices), et l'ensemble de ses stipulations s'appliquent mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices notifiés qui sont à son tour affecté par un événement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTERETS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Exécution sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (t) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, d'un stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times (t + 1) \times \text{base de calcul} \times t$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « exact / 365 » :

$$I = K \times (t + 1) \times \text{base de calcul} \times t$$

La base de calcul « exact / 365 » suppose que l'on prend en compte le nombre exact de jours écoulés sur la période et que l'on considère que l'année comporte 365 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront ajoutés selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'emprunteur paie, dans les conditions définies à l'article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et, à la date d'exigibilité indiquée dans la note en mouvement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts dus sur la Phase de Préfinancement, à la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation, après la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont prévues à l'Article ci-dessus, est constitué par la somme des versements effectués à l'emprunteur entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts dus sur les versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation des intérêts et ainsi constituer la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières prévues à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des versements effectués à l'emprunteur et des intérêts dus sur ces versements entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation.

Si le choix de l'emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier l'ordre modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Phase de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la réception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'article « Commission ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compté tenu des modalités définies à l'article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon la ou les profits d'amortissement ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritairement affectés sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduire et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et « Détermination des Taux ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÉGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'emprunteur paie, à chaque Date d'Échéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition de l'échéance entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts calculés sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélevement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélevement est affecté conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds arrivent effectivement dans les comptes complétés de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

Envoyé en préfecture le 25/03/2024
Reçu en préfecture le 25/03/2024
Publié le
ID : 056-200067932-20240322-240322_DEC10-AU



CARTE DES DÉPÔTS ET COMMISSIONS

15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de résiliation du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « Objet du Prêt » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas conclure sans l'accord préalable du Prêteur, de Garanties sur le Foncier et les Immeubles Financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par les (s) garant(s) en contrepartie de l'engagement consistant par l'Article « Garanties » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;
- justifier du titre définitif concernant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conservé, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme et tous les intervenants pour tous dommages aux voisins et au aux existants ;
- maintenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'investissement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son statut social de référence et à la répartition de son capital social, tanté que décision de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un acte d'associés ou d'act-conseils, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'ILM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier respect de cet engagement par l'envoi au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- prêter à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des exercices écoulés, dès lors que, le cas échéant, un préavis annuel budgétaire ou tout autre document que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

Document communiqué en vertu de la loi n° 178 du 17 janvier 1978



CARTE DES DÉPÔTS ET COMMISSIONS

ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne de Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne de Prêt » énoncée dans le modalités de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts » d'une commission de remboursement de 0,01% par Ligne de Prêt rétroactivement.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

15.1 Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir éclairci à cet égard avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le contentement de l'autre Partie ;
- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et réduits exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne (est) l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas disposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

Document communiqué en vertu de la loi n° 178 du 17 janvier 1978

CAUSES DES DÉPÔTS ET CONSIDÉRATIONS

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'existence de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée.
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le **prêt du montant définitif de l'opération financée** par le Prêt.
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et financières liées dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdites livres comptables.
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document progéatoire ou contraire à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une perspective actualisée incluant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges prévues par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles.
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déléger les diligences de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et, ses modalités, devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'initiative d'un acte détachable du Contrat.
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque.
- informer préalablement, in cas échéant, le Prêteur de tout projet de rattachement de ses parts sociales ou actions.
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout événement visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** ».
- Informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout événement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu.
- Informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration en fin, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements sociaux sur les biens (biens) immobiliers) financés) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'autrement couvrant droit à un financement de la Cause des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci.
- verser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODEM pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par le Comité des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

CAUSES DES DÉPÔTS ET CONSIDÉRATIONS

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenant exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quantité Garantie (en %)
Collectivités locales	LE DÉPARTEMENT DU MORBIHAN	10,00
Collectivités locales	COMMUNE DE GRAND CHAMP	40,00
Collectivités locales	CA GOLF DE MORBIHAN - VANNES AGGLOMÉRATION	50,00

Les Garanties du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenant exigibles, à effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir invoquer que celui-ci n'a pu bénéficier des biens de l'Emprunteur délaissant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part, expressément inscrite aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel. Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au moment par l'Emprunteur d'un indennité dont les modalités de celui-ci sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indennité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la sécurité de la ressource prêtée et de son remplacement à des intérêts plus élevés.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et a accepté les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l’Emprunteur a la faculté d’effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d’Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, sont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l’Emprunteur a la faculté d’effectuer, en Phase d’amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d’Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaité. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l’échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixe quarante (40) jours calendaires avant la date du remboursement anticipé volontaire souhaité.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l’Article « Notifications » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ont(s) remboursé(e) anticipé(s) (dot)duvent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l’indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités indiquées ci-après au présent article.

L’Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l’Article « Notifications », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l’indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l’indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l’Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d’une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d’Amortissement.

Durant la Phase d’Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d’une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échu, dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base d’une part, du capital restant dû moins, le cas échéant, des intérêts différents correspondants et, d’autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout litige à Date d’Echéance, cas échéant entraînant également l’exigibilité d’intérêts moratoires ;
- perte par l’Emprunteur de sa qualité la rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt en ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l’organisme Emprunteur ;
- vente ou logement fait par l’Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l’acquisition desdits logements ;
- non respect par l’Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements localisés sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l’objet du Prêt tel que défini à l’Article « Objet du Prêt » du Contrat ;
- non respect de l’un des engagements de l’Emprunteur énumérés à l’Article « Déclarations et Engagements de l’Emprunteur », ou en cas de survenance de l’un des événements suivants :

- dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l’Emprunteur ou de l’un des associés de l’Emprunteur dans le cadre d’une procédure collective ;
- la(s) Garantie(s) octroyé(e) dans le cadre du Contrat, étant (sont) : cessant(s) d’être valable(s) ou pratiquement inefficace(s), pour quelque cause que ce soit ;
- Fausses déclarations de l’Emprunteur ayant permis d’obtenir l’octroi du Prêt ;

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement, par l’Emprunteur, d’une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas suivants :

- cessation, démission ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives réglementaires contractuelles ou renouveau exprimé du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits mis immobiliers cédés par l’Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler, les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l’opération ;

Envoyé en préfecture le 25/03/2024
 Reçu en préfecture le 25/03/2024
 Publié le
 ID : 056-200067932-20240322-240322_DEC10-AU

- modification du statut juridique, du capital, dans son montant ou dans sa répartition), de l'adoption de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Préféré;

- renversement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées (par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé).

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'engage, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'établissement de la facture de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Dorénavant, il n'y a plus de paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'achat de cette dernière, pour l'acquisition de logements ;

- démission pour retraite effectuée dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque ligne du Prêt inscrite sur Livret A, non versée à la date d'échéance, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'échéance des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Préféré.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un obstacle au délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Préféré au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur responsabilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-5 du Code de Commerce.

ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES

19.1 Non renonciation

Le Préféré ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il a abstenu de l'exercer ou retardé son exercice. L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

19.2 Impréséance

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnait qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 du Code de Commerce.

19.3 Nullité

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou administrateurs, agents et employés respectifs ne se sont comportés d'une manière susceptible d'entraîner les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) qui leur sont applicables.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en œuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, accorder ou mettre à disposition d'une quelconque manière (ad hoc) produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Préféré ou l'établissement gestionnaire du Préféré le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant un des personnes sus-mentionnées.

Envoyé en préfecture le 25/03/2024
 Reçu en préfecture le 25/03/2024
 Publié le

ID : 056-200067932-20240322-240322_DEC10-AU

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'enquérir auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement géographique du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement géographique du Prêteur le cas échéant, met en œuvre des vérifications de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement géographique du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou retarder la réalisation de certaines opérations.

19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, ses représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, originaires ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités ou services interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entraînerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement géographique du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes mentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer (un quelconque de ses droits ou de l'ensemble de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra, après avoir informé l'Emprunteur, céder ou transférer tout ou partie des droits ou obligations découlant du présent contrat.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne de Prêt » et, le cas échéant, à l'Article « Commissions, pénalités et indemnités ».

Les frais de provision des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt, seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avisance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/banquedes-territoires.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différences sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Envoyé en préfecture le 25/03/2024

Reçu en préfecture le 25/03/2024

Publié le

ID : 056-200067932-20240322-240322_DEC10-AU



CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE BRETAGNE



OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DU MORBIHAN
6 AVENUE ERGAR DEGAS
CS 62251
56008 VANNES CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE BRETAGNE
CTR D'AFF Sud 19 rue Chailion
CS 36518
35205 Rennes cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U139365 - OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DU MORBIHAN

Ci-joint : Contrat de Prêt n° 154526, Ligne de Prêt n° 6568866.
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne de Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte n°44-5600-CEPAPRPF4444FR76144452020008000860406886 en vertu du mandat n° AADPH2016183000001 en date du 1er juillet 2016.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'échéance bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des Dépôts et Consignations
CTR D'AFF Sud, 19 rue Chailion - CS 36518 - 35205 Rennes cedex - Tél : 02 23 35 55 55
bretagne@caisse-des-depots.fr
banquedesterritoires.fr

Envoyé en préfecture le 25/03/2024
Reçu en préfecture le 25/03/2024
Publié le
ID : 056-200067932-20240322-240322_DEC10-AU



CARRE DES DEPOTS ET COMMISSIONS

DIRECTION REGIONALE BRETAGNE



OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DU MORBIHAN
6 AVENUE EDGAR DEGAS
CS 63281
56000 VANNES CEDEX

8 CAISSE DES DEPOTS ET COMMISSIONS
DIRECTION REGIONALE BRETAGNE
CTR D'AFF Sud 19 rue Chateaubriant
CS 36510
35005 Rennes cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

LI20055 OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DU MORBIHAN

Objet : Contrat de Prêt n° 154528, Ligne de Prêt n° 5688538
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne de Prêt visée en objet en sus, par prélèvement direct sur le compte référencé CEP/AFB/444-PR/76144452020036008504/0886 en vertu du mandat n° AADPHEX/618900001 en date du 1^{er} juillet 2016.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire ou renouvellement, nous vous invitons à nous retourner la relève d'échéance bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et commissions
CTR D'AFF Sud 19 rue Chateaubriant - CS 36510 - 35005 Rennes cedex - Tél. 02 23 35 55 55
direction@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr

Envoyé en préfecture le 25/03/2024

Reçu en préfecture le 25/03/2024

Publié le

ID : 056-200067932-20240322-240322_DEC10-AU



CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE BRETAGNE



OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DU MORBIHAN
6 AVENUE EDGAR DEGAS
CS 62291
56008 VANNES CEDEX

CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE BRETAGNE
CTR D'AFF Sud 19 rue Chailion
CS 30518
35005 Rennes cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

LI 123456, OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DU MORBIHAN

Objet: Contrat de Prêt n° 154576. Ligne du Prêt n° 5688566
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les
frais et accessoires, ainsi que les indéniables, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre
de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé
CEFAFRP444/FR76144452000000890406885 en vertu du mandat n° MADPFR2015193000001 en date du
1er juillet 2016.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de remboursement, nous vous invitons à nous retourner le
relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA
correspondant.

CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
CTR D'AFF Sud 19 rue Chailion - CS 30518 - 35005 Rennes cedex - Tel : 02 23 39 56 56
00mg@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr

Envoyé en préfecture le 25/03/2024

Reçu en préfecture le 25/03/2024

Publié le

ID : 056-200067932-20240322-240322_DEC10-AU

Mise en ligne le 25/03/2024



COUSSE DES DÉPÔTS DE CAPITALISATIONS
EN EURO
Tableau d'Amortissement
En Euros
Exhib. - 07/2023

Prêt n° 010000228
N° de Capital de Prêt : 54026 N° de Cession de Prêt : 00000000
Observation: Acquisition au VEFA
Frais de Prêt : 0,24 %
Capital initial : 131.514 €
Taux nominal fixe (taux) : 2,67 %
Prélèvement sur le remboursement : 482,3 €
Taux de l'assurance : 2,80 %

N° d'échéance	Date d'échéance (jj/mm/aaaa)	Taux d'intérêt (%)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêt à déduire (en €)	Capital de versement (en €)	Montant de versement (en €)	Montant de versement affecté (en €)
1	01/04/2028	2,60	4.134,95	3.000,00	2.326,36	131.514,00	131.514,00	131.514,00
2	01/04/2028	2,60	4.320,52	2.472,18	2,52	131.482,82	131.482,82	131.482,82
3	01/04/2028	2,60	4.508,27	2.041,19	2,42	131.451,65	131.451,65	131.451,65
4	01/04/2028	2,60	4.698,16	1.606,04	0,00	131.420,61	131.420,61	131.420,61
5	01/04/2028	2,60	4.890,25	1.167,62	0,00	131.389,69	131.389,69	131.389,69
6	01/04/2028	2,60	5.084,50	724,98	0,00	131.358,81	131.358,81	131.358,81
7	01/04/2028	2,60	5.281,00	278,21	0,00	131.328,00	131.328,00	131.328,00
8	01/04/2028	2,60	5.480,00	-172,74	0,00	131.297,26	131.297,26	131.297,26

Le tableau d'amortissement ci-dessus est établi en vertu de la loi n° 1287 du 13 novembre 1980 relative à l'assurance des prêts à taux fixe.
Capital de versement : 131.514,00 €
Taux nominal : 2,67 %
Prélèvement sur le remboursement : 482,30 €
Taux de l'assurance : 2,80 %

Envoyé en préfecture le 25/03/2024
Reçu en préfecture le 25/03/2024
Publié le
ID : 056-200067932-20240322-240322_DEC10-AU

COUSSE DES DÉPÔTS DE CAPITALISATIONS
EN EURO
Tableau d'Amortissement
En Euros
Exhib. - 07/2003

N° d'échéance	Date d'échéance (jj/mm/aaaa)	Taux d'intérêt (%)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêt à déduire (en €)	Capital de versement (en €)	Montant de versement (en €)	Montant de versement affecté (en €)
1	01/04/2003	2,15	4.784,00	2.200,00	2.541,00	131.514,00	131.514,00	131.514,00
2	01/04/2003	2,15	4.982,00	1.754,00	2.492,00	131.514,00	131.514,00	131.514,00
3	01/04/2003	2,15	5.182,00	1.300,00	2.442,00	131.514,00	131.514,00	131.514,00
4	01/04/2003	2,15	5.384,00	838,00	2.392,00	131.514,00	131.514,00	131.514,00
5	01/04/2003	2,15	5.588,00	368,00	2.342,00	131.514,00	131.514,00	131.514,00
6	01/04/2003	2,15	5.794,00	-112,00	2.292,00	131.514,00	131.514,00	131.514,00
7	01/04/2003	2,15	6.002,00	-562,00	2.242,00	131.514,00	131.514,00	131.514,00
8	01/04/2003	2,15	6.212,00	-1.000,00	2.192,00	131.514,00	131.514,00	131.514,00
9	01/04/2003	2,15	6.424,00	-1.436,00	2.142,00	131.514,00	131.514,00	131.514,00
10	01/04/2003	2,15	6.638,00	-1.870,00	2.092,00	131.514,00	131.514,00	131.514,00
11	01/04/2003	2,15	6.854,00	-2.302,00	2.042,00	131.514,00	131.514,00	131.514,00
12	01/04/2003	2,15	7.072,00	-2.732,00	1.992,00	131.514,00	131.514,00	131.514,00
13	01/04/2003	2,15	7.292,00	-3.160,00	1.942,00	131.514,00	131.514,00	131.514,00
14	01/04/2003	2,15	7.514,00	-3.586,00	1.892,00	131.514,00	131.514,00	131.514,00
15	01/04/2003	2,15	7.738,00	-4.010,00	1.842,00	131.514,00	131.514,00	131.514,00
16	01/04/2003	2,15	7.964,00	-4.432,00	1.792,00	131.514,00	131.514,00	131.514,00
17	01/04/2003	2,15	8.192,00	-4.852,00	1.742,00	131.514,00	131.514,00	131.514,00
18	01/04/2003	2,15	8.422,00	-5.270,00	1.692,00	131.514,00	131.514,00	131.514,00
19	01/04/2003	2,15	8.654,00	-5.686,00	1.642,00	131.514,00	131.514,00	131.514,00
20	01/04/2003	2,15	8.888,00	-6.100,00	1.592,00	131.514,00	131.514,00	131.514,00
21	01/04/2003	2,15	9.124,00	-6.512,00	1.542,00	131.514,00	131.514,00	131.514,00
22	01/04/2003	2,15	9.362,00	-6.922,00	1.492,00	131.514,00	131.514,00	131.514,00
23	01/04/2003	2,15	9.602,00	-7.330,00	1.442,00	131.514,00	131.514,00	131.514,00
24	01/04/2003	2,15	9.844,00	-7.736,00	1.392,00	131.514,00	131.514,00	131.514,00
25	01/04/2003	2,15	10.088,00	-8.140,00	1.342,00	131.514,00	131.514,00	131.514,00
26	01/04/2003	2,15	10.334,00	-8.542,00	1.292,00	131.514,00	131.514,00	131.514,00
27	01/04/2003	2,15	10.582,00	-8.942,00	1.242,00	131.514,00	131.514,00	131.514,00
28	01/04/2003	2,15	10.832,00	-9.340,00	1.192,00	131.514,00	131.514,00	131.514,00
29	01/04/2003	2,15	11.084,00	-9.736,00	1.142,00	131.514,00	131.514,00	131.514,00
30	01/04/2003	2,15	11.338,00	-10.130,00	1.092,00	131.514,00	131.514,00	131.514,00
31	01/04/2003	2,15	11.594,00	-10.522,00	1.042,00	131.514,00	131.514,00	131.514,00
32	01/04/2003	2,15	11.852,00	-10.912,00	992,00	131.514,00	131.514,00	131.514,00
33	01/04/2003	2,15	12.112,00	-11.300,00	942,00	131.514,00	131.514,00	131.514,00
34	01/04/2003	2,15	12.374,00	-11.686,00	892,00	131.514,00	131.514,00	131.514,00
35	01/04/2003	2,15	12.638,00	-12.070,00	842,00	131.514,00	131.514,00	131.514,00
36	01/04/2003	2,15	12.904,00	-12.452,00	792,00	131.514,00	131.514,00	131.514,00
37	01/04/2003	2,15	13.172,00	-12.832,00	742,00	131.514,00	131.514,00	131.514,00
38	01/04/2003	2,15	13.442,00	-13.210,00	692,00	131.514,00	131.514,00	131.514,00
39	01/04/2003	2,15	13.714,00	-13.586,00	642,00	131.514,00	131.514,00	131.514,00
40	01/04/2003	2,15	14.088,00	-13.960,00	592,00	131.514,00	131.514,00	131.514,00
41	01/04/2003	2,15	14.464,00	-14.332,00	542,00	131.514,00	131.514,00	131.514,00
42	01/04/2003	2,15	14.842,00	-14.702,00	492,00	131.514,00	131.514,00	131.514,00
43	01/04/2003	2,15	15.222,00	-15.070,00	442,00	131.514,00	131.514,00	131.514,00
44	01/04/2003	2,15	15.604,00	-15.436,00	392,00	131.514,00	131.514,00	131.514,00
45	01/04/2003	2,15	15.988,00	-15.800,00	342,00	131.514,00	131.514,00	131.514,00
46	01/04/2003	2,15	16.374,00	-16.162,00	292,00	131.514,00	131.514,00	131.514,00
47	01/04/2003	2,15	16.762,00	-16.522,00	242,00	131.514,00	131.514,00	131.514,00
48	01/04/2003	2,15	17.152,00	-16.880,00	192,00	131.514,00	131.514,00	131.514,00
49	01/04/2003	2,15	17.544,00	-17.236,00	142,00	131.514,00	131.514,00	131.514,00
50	01/04/2003	2,15	17.938,00	-17.590,00	92,00	131.514,00	131.514,00	131.514,00
51	01/04/2003	2,15	18.334,00	-17.942,00	42,00	131.514,00	131.514,00	131.514,00
52	01/04/2003	2,15	18.732,00	-18.292,00	-8,00	131.514,00	131.514,00	131.514,00
53	01/04/2003	2,15	19.132,00	-18.640,00	-158,00	131.514,00	131.514,00	131.514,00
54	01/04/2003	2,15	19.534,00	-18.986,00	-306,00	131.514,00	131.514,00	131.514,00
55	01/04/2003	2,15	19.938,00	-19.330,00	-452,00	131.514,00	131.514,00	131.514,00
56	01/04/2003	2,15	20.344,00	-19.672,00	-596,00	131.514,00	131.514,00	131.514,00
57	01/04/2003	2,15	20.752,00	-20.012,00	-738,00	131.514,00	131.514,00	131.514,00
58	01/04/2003	2,15	21.162,00	-20.350,00	-878,00	131.514,00	131.514,00	131.514,00
59	01/04/2003	2,15	21.574,00	-20.686,00	-1.016,00	131.514,00	131.514,00	131.514,00
60	01/04/2003	2,15	21.988,00	-21.020,00	-1.152,00	131.514,00	131.514,00	131.514,00
61	01/04/2003	2,15	22.404,00	-21.352,00	-1.286,00	131.514,00	131.514,00	131.514,00
62	01/04/2003	2,15	22.822,00	-21.682,00	-1.418,00	131.514,00	131.514,00	131.514,00
63	01/04/2003	2,15	23.242,00	-22.010,00	-1.548,00	131.514,00	131.514,00	131.514,00
64	01/04/2003	2,15	23.664,00	-22.336,00	-1.676,00	131.514,00	131.514,00	131.514,00
65	01/04/2003	2,15	24.088,00	-22.660,00	-1.802,00	131.514,00	131.514,00	131.514,00
66	01/04/2003	2,15	24.514,00	-22.982,00	-1.926,00	131.514,00	131.514,00	131.514,00
67	01/04/2003	2,15	24.942,00	-23.302,00	-2.048,00	131.514,00	131.514,00	131.514,00
68	01/04/2003	2,15	25.372,00	-23.620,00	-2.168,00	131.514,00	131.514,00	131.514,00
69	01/04/2003	2,15	25.804,00	-23.936,00	-2.286,00	131.514,00	131.514,00	131.514,00
70	01/04/2003	2,15	26.238,00	-24.250,00	-2.402,00	131.514,00	131.514,00	131.514,00
71	01/04/2003	2,15	26.674,00	-24.562,00	-2.516,00	131.514,00	131.514,00	131.514,00
72	01/04/2003	2,15	27.112,00	-24.872,00	-2.628,00	131.514,00	131.514,00	131.514,00
73	01/04/2003	2,15	27.552,00	-25.180,00	-2.738,00	131.514,00	131.514,00	131.514,00
74	01/04/2003	2,15	27.994,00	-25.486,00	-2.846,00	131.514,00	131.514,00	131.514,00
75	01/04/2003	2,15	28.438,00	-25.790,00	-2.952,00	131.514,00	131.514,00	131.514,00
76	01/04/2003	2,15	28.884,00	-26.092,00	-3.056,00	131.514,00	131.514,00	131.514,00
77	01/04/2003	2,15	29.332,00	-26.392,00	-3.158,00	131.514,00	131.514,00	131.514,00
78	01/04/2003	2,15	29.782,00	-26.690,00	-3.258,00	131.514,00	131.514,00	131.514,00
79	01/04/2003	2,15	30.234,00	-26.986,00	-3.356,00	131.514,00	131.514,00	131.514,00
80	01/04/2003	2,15	30.688,00	-27.280,00	-3.452,00	131.514,00	131.514,00	131.514,00
81	01/04/2003	2,15	31.144,00	-27.572,00	-3.546,00	131.514,00	131.514,00	131.514,00
82	01/04/2003	2,15	31.602,00	-27.862,00	-3.638,00	131.514,00	131.514,00	131.514,00
83	01/04/2003	2,15	32.062,00	-28.150,00	-3.728,00	131.514,00	131.514,00	131.514,00
84	01/04/2003	2,15	32.524,00	-28.436,00	-3.816,00	131.514,00	131.514,00	131.514,00
85	01/04/2003	2,15	32.988,00	-28.720,00	-3.902,00	131.514,00	131.514,00	131.514,00
86	01/04/2003	2,15	33.454,00	-29.002,00	-3.986,00	131.514,00	131.514,00	131.514,00
87	01/04/2003	2,15	33.922,00	-29.282,00	-4.068,00	131.514,00	131.514,00	131.514,00
88	01/04/2003	2,15	34.392,00	-29.560,00	-4.148,00	131.514,00		

REF: 0712/2023



Tableau d'Amortissement
En Euros

MAIRIE DES BOURGEOIS COMMUNAUX
MAYEURS AU VALLE-BOULON

N° d'incidence	Date (Validation P)	Taux d'intérêt (en %)	Capital (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à déduire (en €)	Capital des autres amortissements (en €)	Taux d'intérêt appliqué (en %)
1	01/06/2018	7,00	1 140,71	434,45	186,08	5,00	59 479,23	0,00
5	01/06/2018	7,00	1 207,14	307,03	162,03	2,00	58 433,33	0,00
11	01/06/2018	7,00	1 247,34	177,74	136,45	0,00	27 913,03	0,00
17	01/06/2018	7,00	1 260,91	51,71	78,37	0,00	27 835,12	0,00
23	01/06/2018	7,00	1 244,25	411,88	27,02	0,00	25 182,29	0,00
29	01/06/2018	7,00	1 210,72	429,28	888,31	1,00	26 264,58	0,00
35	01/06/2018	7,00	1 232,16	520,28	835,05	2,00	25 494,04	0,00
41	01/06/2018	7,00	1 216,18	544,75	671,83	3,00	25 212,71	0,00
47	01/06/2018	7,00	1 201,16	671,83	522,32	4,00	24 915,59	0,00
53	01/06/2018	7,00	1 204,14	811,16	362,99	5,00	24 572,39	0,00
59	01/06/2018	7,00	1 204,12	933,72	264,47	6,00	24 208,52	0,00
65	01/06/2018	7,00	1 197,12	1 078,24	172,22	7,00	23 027,01	0,00
71	01/06/2018	7,00	1 182,12	1 195,12	80,24	8,00	22 432,46	0,00
77	01/06/2018	7,00	1 167,12	1 288,24	28,27	9,00	21 834,24	0,00
83	01/06/2018	7,00	1 152,12	1 356,16	38,27	10,00	21 420,82	0,00
89	01/06/2018	7,00	1 137,12	1 409,28	48,27	11,00	21 002,82	0,00
95	01/06/2018	7,00	1 122,12	1 447,36	58,27	12,00	20 580,82	0,00

(*) Les dates d'amortissement indiquées dans le tableau sont des dates d'amortissement et non des dates de paiement.

CPA n° 252 260 18 010 010001 - CE 2023 - 1006 - Bureau n° 06 - 02.21.2023 (1)
Mairie des Bourgeois Communaux
Meyers au Vallé-Boulon

REF: 0712/2023



Tableau d'Amortissement
En Euros

CARTE COMMUNALE DE COMMUNICATION
MAYEURS AU VALLE-BOULON

N° d'incidence	Date (Validation P)	Taux d'intérêt (en %)	Capital (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à déduire (en €)	Capital des autres amortissements (en €)	Taux d'intérêt appliqué (en %)
1	01/06/2018	7,00	1 211,25	648,42	303,18	0,00	30 117,11	0,00
7	01/06/2018	7,00	1 204,12	471,71	248,16	0,00	30 273,03	0,00
13	01/06/2018	7,00	1 204,12	442,58	138,11	0,00	30 414,45	0,00
19	01/06/2018	7,00	1 204,12	454,10	327,13	0,00	30 540,00	0,00
25	01/06/2018	7,00	1 204,12	470,52	616,15	0,00	30 650,17	0,00
31	01/06/2018	7,00	1 204,12	478,20	905,17	0,00	30 745,06	0,00
37	01/06/2018	7,00	1 204,12	482,10	1 194,21	0,00	30 825,06	0,00
43	01/06/2018	7,00	1 204,12	488,07	1 483,25	0,00	30 890,06	0,00

(*) Les dates d'amortissement indiquées dans le tableau sont des dates d'amortissement et non des dates de paiement.

CPA n° 252 260 18 010 010001 - CE 2023 - 1006 - Bureau n° 06 - 02.21.2023 (1)
Mairie des Bourgeois Communaux
Meyers au Vallé-Boulon



Tableau d'Amortissement

En Euros

Code de commune : 240322

Tableau d'Amortissement

En Euros

Code de commune : 240322

Pr. (habitant)	Date d'acquisition (j)	Frais d'acquisition (en €)	Capital au début de l'amortissement (en €)	Intérêt à déduire (en €)	Capital au début de l'amortissement (en €)	Intérêt à déduire (en €)	Capital au début de l'amortissement (en €)	Intérêt à déduire (en €)	Capital au début de l'amortissement (en €)	Intérêt à déduire (en €)	Capital au début de l'amortissement (en €)	Intérêt à déduire (en €)		
41	01/03/2018	1.862,95	1.862,95	0,00	1.862,95	0,00	1.862,95	0,00	1.862,95	0,00	1.862,95	0,00		
42	01/03/2018	1.862,95	1.862,95	0,00	1.862,95	0,00	1.862,95	0,00	1.862,95	0,00	1.862,95	0,00		
43	01/03/2018	1.862,95	1.862,95	0,00	1.862,95	0,00	1.862,95	0,00	1.862,95	0,00	1.862,95	0,00		
44	01/03/2018	1.862,95	1.862,95	0,00	1.862,95	0,00	1.862,95	0,00	1.862,95	0,00	1.862,95	0,00		
45	01/03/2018	1.862,95	1.862,95	0,00	1.862,95	0,00	1.862,95	0,00	1.862,95	0,00	1.862,95	0,00		
46	01/03/2018	1.862,95	1.862,95	0,00	1.862,95	0,00	1.862,95	0,00	1.862,95	0,00	1.862,95	0,00		
47	01/03/2018	1.862,95	1.862,95	0,00	1.862,95	0,00	1.862,95	0,00	1.862,95	0,00	1.862,95	0,00		
48	01/03/2018	1.862,95	1.862,95	0,00	1.862,95	0,00	1.862,95	0,00	1.862,95	0,00	1.862,95	0,00		
49	01/03/2018	1.862,95	1.862,95	0,00	1.862,95	0,00	1.862,95	0,00	1.862,95	0,00	1.862,95	0,00		
50	01/03/2018	1.862,95	1.862,95	0,00	1.862,95	0,00	1.862,95	0,00	1.862,95	0,00	1.862,95	0,00		
Total											18.629,50	0,00	18.629,50	0,00

Le tableau d'amortissement est établi en euros. Les intérêts à déduire sont les intérêts à déduire sur le capital restant dû à la date de l'amortissement.

Code de commune : 240322



Tableau d'Amortissement

En Euros

Code de commune : 240322

Pr. (habitant)	Date d'acquisition (j)	Frais d'acquisition (en €)	Capital au début de l'amortissement (en €)	Intérêt à déduire (en €)	Capital au début de l'amortissement (en €)	Intérêt à déduire (en €)	Capital au début de l'amortissement (en €)	Intérêt à déduire (en €)	Capital au début de l'amortissement (en €)	Intérêt à déduire (en €)	Capital au début de l'amortissement (en €)	Intérêt à déduire (en €)		
22	01/03/2018	1.862,95	1.862,95	0,00	1.862,95	0,00	1.862,95	0,00	1.862,95	0,00	1.862,95	0,00		
23	01/03/2018	1.862,95	1.862,95	0,00	1.862,95	0,00	1.862,95	0,00	1.862,95	0,00	1.862,95	0,00		
24	01/03/2018	1.862,95	1.862,95	0,00	1.862,95	0,00	1.862,95	0,00	1.862,95	0,00	1.862,95	0,00		
25	01/03/2018	1.862,95	1.862,95	0,00	1.862,95	0,00	1.862,95	0,00	1.862,95	0,00	1.862,95	0,00		
26	01/03/2018	1.862,95	1.862,95	0,00	1.862,95	0,00	1.862,95	0,00	1.862,95	0,00	1.862,95	0,00		
27	01/03/2018	1.862,95	1.862,95	0,00	1.862,95	0,00	1.862,95	0,00	1.862,95	0,00	1.862,95	0,00		
28	01/03/2018	1.862,95	1.862,95	0,00	1.862,95	0,00	1.862,95	0,00	1.862,95	0,00	1.862,95	0,00		
29	01/03/2018	1.862,95	1.862,95	0,00	1.862,95	0,00	1.862,95	0,00	1.862,95	0,00	1.862,95	0,00		
30	01/03/2018	1.862,95	1.862,95	0,00	1.862,95	0,00	1.862,95	0,00	1.862,95	0,00	1.862,95	0,00		
31	01/03/2018	1.862,95	1.862,95	0,00	1.862,95	0,00	1.862,95	0,00	1.862,95	0,00	1.862,95	0,00		
32	01/03/2018	1.862,95	1.862,95	0,00	1.862,95	0,00	1.862,95	0,00	1.862,95	0,00	1.862,95	0,00		
33	01/03/2018	1.862,95	1.862,95	0,00	1.862,95	0,00	1.862,95	0,00	1.862,95	0,00	1.862,95	0,00		
34	01/03/2018	1.862,95	1.862,95	0,00	1.862,95	0,00	1.862,95	0,00	1.862,95	0,00	1.862,95	0,00		
35	01/03/2018	1.862,95	1.862,95	0,00	1.862,95	0,00	1.862,95	0,00	1.862,95	0,00	1.862,95	0,00		
36	01/03/2018	1.862,95	1.862,95	0,00	1.862,95	0,00	1.862,95	0,00	1.862,95	0,00	1.862,95	0,00		
37	01/03/2018	1.862,95	1.862,95	0,00	1.862,95	0,00	1.862,95	0,00	1.862,95	0,00	1.862,95	0,00		
38	01/03/2018	1.862,95	1.862,95	0,00	1.862,95	0,00	1.862,95	0,00	1.862,95	0,00	1.862,95	0,00		
39	01/03/2018	1.862,95	1.862,95	0,00	1.862,95	0,00	1.862,95	0,00	1.862,95	0,00	1.862,95	0,00		
40	01/03/2018	1.862,95	1.862,95	0,00	1.862,95	0,00	1.862,95	0,00	1.862,95	0,00	1.862,95	0,00		
Total											18.629,50	0,00	18.629,50	0,00

Le tableau d'amortissement est établi en euros. Les intérêts à déduire sont les intérêts à déduire sur le capital restant dû à la date de l'amortissement.

Code de commune : 240322



Tailleux d'Amortissement
En Euros

Source des données : C2E (Société) - 2023
Prévisions : 2024-2025

N°	Montants	Taux d'intérêt (%)	Amortissement (par €)	Intérêts (par €)	Intérêts à payer (par €)	Capital des services remboursés (par €)	Montants à payer (par €)
1	10000000	0,00	0,0000	0,0000	0,0000	10000000	10000000
2	10000000	0,00	0,0000	0,0000	0,0000	10000000	10000000
3	10000000	0,00	0,0000	0,0000	0,0000	10000000	10000000
4	10000000	0,00	0,0000	0,0000	0,0000	10000000	10000000
5	10000000	0,00	0,0000	0,0000	0,0000	10000000	10000000
6	10000000	0,00	0,0000	0,0000	0,0000	10000000	10000000
7	10000000	0,00	0,0000	0,0000	0,0000	10000000	10000000
8	10000000	0,00	0,0000	0,0000	0,0000	10000000	10000000
9	10000000	0,00	0,0000	0,0000	0,0000	10000000	10000000
10	10000000	0,00	0,0000	0,0000	0,0000	10000000	10000000
11	10000000	0,00	0,0000	0,0000	0,0000	10000000	10000000
12	10000000	0,00	0,0000	0,0000	0,0000	10000000	10000000
13	10000000	0,00	0,0000	0,0000	0,0000	10000000	10000000
14	10000000	0,00	0,0000	0,0000	0,0000	10000000	10000000
15	10000000	0,00	0,0000	0,0000	0,0000	10000000	10000000
16	10000000	0,00	0,0000	0,0000	0,0000	10000000	10000000
17	10000000	0,00	0,0000	0,0000	0,0000	10000000	10000000
18	10000000	0,00	0,0000	0,0000	0,0000	10000000	10000000
19	10000000	0,00	0,0000	0,0000	0,0000	10000000	10000000
20	10000000	0,00	0,0000	0,0000	0,0000	10000000	10000000
21	10000000	0,00	0,0000	0,0000	0,0000	10000000	10000000
22	10000000	0,00	0,0000	0,0000	0,0000	10000000	10000000
23	10000000	0,00	0,0000	0,0000	0,0000	10000000	10000000
24	10000000	0,00	0,0000	0,0000	0,0000	10000000	10000000

Les montants indiqués dans ce tableau sont des prévisions et peuvent varier en fonction des conditions de marché.

Source des données : C2E (Société) - 2023
Prévisions : 2024-2025



Tailleux d'Amortissement
En Euros

Source des données : C2E (Société) - 2023
Prévisions : 2024-2025

N°	Montants	Taux d'intérêt (%)	Amortissement (par €)	Intérêts (par €)	Intérêts à payer (par €)	Capital des services remboursés (par €)	Montants à payer (par €)
1	10000000	0,00	0,0000	0,0000	0,0000	10000000	10000000
2	10000000	0,00	0,0000	0,0000	0,0000	10000000	10000000
3	10000000	0,00	0,0000	0,0000	0,0000	10000000	10000000
4	10000000	0,00	0,0000	0,0000	0,0000	10000000	10000000
5	10000000	0,00	0,0000	0,0000	0,0000	10000000	10000000
6	10000000	0,00	0,0000	0,0000	0,0000	10000000	10000000
7	10000000	0,00	0,0000	0,0000	0,0000	10000000	10000000
8	10000000	0,00	0,0000	0,0000	0,0000	10000000	10000000
9	10000000	0,00	0,0000	0,0000	0,0000	10000000	10000000
10	10000000	0,00	0,0000	0,0000	0,0000	10000000	10000000
11	10000000	0,00	0,0000	0,0000	0,0000	10000000	10000000
12	10000000	0,00	0,0000	0,0000	0,0000	10000000	10000000
13	10000000	0,00	0,0000	0,0000	0,0000	10000000	10000000
14	10000000	0,00	0,0000	0,0000	0,0000	10000000	10000000
15	10000000	0,00	0,0000	0,0000	0,0000	10000000	10000000
16	10000000	0,00	0,0000	0,0000	0,0000	10000000	10000000
17	10000000	0,00	0,0000	0,0000	0,0000	10000000	10000000
18	10000000	0,00	0,0000	0,0000	0,0000	10000000	10000000
19	10000000	0,00	0,0000	0,0000	0,0000	10000000	10000000
20	10000000	0,00	0,0000	0,0000	0,0000	10000000	10000000
21	10000000	0,00	0,0000	0,0000	0,0000	10000000	10000000
22	10000000	0,00	0,0000	0,0000	0,0000	10000000	10000000
23	10000000	0,00	0,0000	0,0000	0,0000	10000000	10000000
24	10000000	0,00	0,0000	0,0000	0,0000	10000000	10000000

Les montants indiqués dans ce tableau sont des prévisions et peuvent varier en fonction des conditions de marché.

Source des données : C2E (Société) - 2023
Prévisions : 2024-2025



Tableau d'Amortissement
En Euros

Direction Générale de l'Équipement
Direction Générale de l'Équipement

2024 - 01/12/2028

Tableau d'Amortissement
En Euros

Direction Générale de l'Équipement
Direction Générale de l'Équipement

2024 - 01/12/2028

N° d'opération	Date d'opération (Y)	Taux d'intérêt (%)	Capital (€)	Amortissement (€)	Intérêt (€)	Capital restant (€)	Mois / Années
46	01/12/2024	3,00	100 000,00	3 000,00	0,00	97 000,00	12/2024
							01/01/2025

Tous les paiements effectués à l'échéance de l'opération ont été pris en compte dans le tableau ci-dessus.

N° d'opération	Date d'opération (Y)	Taux d'intérêt (%)	Capital (€)	Amortissement (€)	Intérêt (€)	Capital restant (€)	Mois / Années
47	01/12/2024	3,00	100 000,00	3 000,00	0,00	97 000,00	12/2024
48	01/12/2024	3,00	100 000,00	3 000,00	0,00	97 000,00	12/2024
49	01/12/2024	3,00	100 000,00	3 000,00	0,00	97 000,00	12/2024
50	01/12/2024	3,00	100 000,00	3 000,00	0,00	97 000,00	12/2024
51	01/12/2024	3,00	100 000,00	3 000,00	0,00	97 000,00	12/2024
52	01/12/2024	3,00	100 000,00	3 000,00	0,00	97 000,00	12/2024
53	01/12/2024	3,00	100 000,00	3 000,00	0,00	97 000,00	12/2024
54	01/12/2024	3,00	100 000,00	3 000,00	0,00	97 000,00	12/2024
55	01/12/2024	3,00	100 000,00	3 000,00	0,00	97 000,00	12/2024
56	01/12/2024	3,00	100 000,00	3 000,00	0,00	97 000,00	12/2024
57	01/12/2024	3,00	100 000,00	3 000,00	0,00	97 000,00	12/2024
58	01/12/2024	3,00	100 000,00	3 000,00	0,00	97 000,00	12/2024
59	01/12/2024	3,00	100 000,00	3 000,00	0,00	97 000,00	12/2024
60	01/12/2024	3,00	100 000,00	3 000,00	0,00	97 000,00	12/2024

Tous les paiements effectués à l'échéance de l'opération ont été pris en compte dans le tableau ci-dessus.

Direction Générale de l'Équipement
Direction Générale de l'Équipement

2024 - 01/12/2028

2024 - 01/12/2028

Direction Générale de l'Équipement
Direction Générale de l'Équipement

2024 - 01/12/2028

2024 - 01/12/2028



Page 10 sur 10

Tableau d'Amortissement
En Euros

Commune de LAUNAYE-BRETAGNE

N° d'Amortissement	Date d'expiration (1)	Taux d'intérêt (taux %)	Capital restant dû (100 €)	Amortissement (par €)	Intérêt (par €)	Intérêt à payer (par €)	Capital restant dû (par €)	Taux d'intérêt (taux %)
1	07/06/2011	3,00	1 000,00	426,84	31,81	0,00	573,16	3,00
2	07/06/2014	3,00	1 000,00	426,27	31,81	0,00	573,73	3,00
3	07/06/2017	3,00	1 000,00	425,70	31,81	0,00	574,30	3,00
4	07/06/2020	3,00	1 000,00	425,13	31,81	0,00	574,87	3,00
5	07/06/2023	3,00	1 000,00	424,56	31,81	0,00	575,44	3,00
6	07/06/2026	3,00	1 000,00	424,00	31,81	0,00	576,01	3,00
7	07/06/2029	3,00	1 000,00	423,43	31,81	0,00	576,58	3,00
8	07/06/2032	3,00	1 000,00	422,86	31,81	0,00	577,15	3,00
9	07/06/2035	3,00	1 000,00	422,29	31,81	0,00	577,72	3,00
10	07/06/2038	3,00	1 000,00	421,72	31,81	0,00	578,29	3,00
11	07/06/2041	3,00	1 000,00	421,15	31,81	0,00	578,86	3,00
12	07/06/2044	3,00	1 000,00	420,58	31,81	0,00	579,43	3,00
13	07/06/2047	3,00	1 000,00	420,01	31,81	0,00	580,00	3,00
14	07/06/2050	3,00	1 000,00	419,44	31,81	0,00	580,57	3,00
15	07/06/2053	3,00	1 000,00	418,87	31,81	0,00	581,14	3,00
16	07/06/2056	3,00	1 000,00	418,30	31,81	0,00	581,71	3,00
17	07/06/2059	3,00	1 000,00	417,73	31,81	0,00	582,28	3,00
18	07/06/2062	3,00	1 000,00	417,16	31,81	0,00	582,85	3,00
19	07/06/2065	3,00	1 000,00	416,59	31,81	0,00	583,42	3,00
20	07/06/2068	3,00	1 000,00	416,02	31,81	0,00	583,99	3,00
21	07/06/2071	3,00	1 000,00	415,45	31,81	0,00	584,56	3,00
22	07/06/2074	3,00	1 000,00	414,88	31,81	0,00	585,13	3,00
23	07/06/2077	3,00	1 000,00	414,31	31,81	0,00	585,70	3,00
24	07/06/2080	3,00	1 000,00	413,74	31,81	0,00	586,27	3,00
25	07/06/2083	3,00	1 000,00	413,17	31,81	0,00	586,84	3,00
26	07/06/2086	3,00	1 000,00	412,60	31,81	0,00	587,41	3,00
27	07/06/2089	3,00	1 000,00	412,03	31,81	0,00	587,98	3,00
28	07/06/2092	3,00	1 000,00	411,46	31,81	0,00	588,55	3,00
29	07/06/2095	3,00	1 000,00	410,89	31,81	0,00	589,12	3,00
30	07/06/2098	3,00	1 000,00	410,32	31,81	0,00	589,69	3,00
31	07/06/2101	3,00	1 000,00	409,75	31,81	0,00	590,26	3,00
32	07/06/2104	3,00	1 000,00	409,18	31,81	0,00	590,83	3,00
33	07/06/2107	3,00	1 000,00	408,61	31,81	0,00	591,40	3,00
34	07/06/2110	3,00	1 000,00	408,04	31,81	0,00	591,97	3,00
35	07/06/2113	3,00	1 000,00	407,47	31,81	0,00	592,54	3,00
36	07/06/2116	3,00	1 000,00	406,90	31,81	0,00	593,11	3,00
37	07/06/2119	3,00	1 000,00	406,33	31,81	0,00	593,68	3,00
38	07/06/2122	3,00	1 000,00	405,76	31,81	0,00	594,25	3,00
39	07/06/2125	3,00	1 000,00	405,19	31,81	0,00	594,82	3,00
40	07/06/2128	3,00	1 000,00	404,62	31,81	0,00	595,39	3,00
41	07/06/2131	3,00	1 000,00	404,05	31,81	0,00	595,96	3,00
42	07/06/2134	3,00	1 000,00	403,48	31,81	0,00	596,53	3,00
43	07/06/2137	3,00	1 000,00	402,91	31,81	0,00	597,10	3,00
44	07/06/2140	3,00	1 000,00	402,34	31,81	0,00	597,67	3,00
45	07/06/2143	3,00	1 000,00	401,77	31,81	0,00	598,24	3,00
46	07/06/2146	3,00	1 000,00	401,20	31,81	0,00	598,81	3,00
47	07/06/2149	3,00	1 000,00	400,63	31,81	0,00	599,38	3,00
48	07/06/2152	3,00	1 000,00	400,06	31,81	0,00	599,95	3,00
49	07/06/2155	3,00	1 000,00	399,49	31,81	0,00	600,52	3,00
50	07/06/2158	3,00	1 000,00	398,92	31,81	0,00	601,09	3,00
51	07/06/2161	3,00	1 000,00	398,35	31,81	0,00	601,66	3,00
52	07/06/2164	3,00	1 000,00	397,78	31,81	0,00	602,23	3,00
53	07/06/2167	3,00	1 000,00	397,21	31,81	0,00	602,80	3,00
54	07/06/2170	3,00	1 000,00	396,64	31,81	0,00	603,37	3,00
55	07/06/2173	3,00	1 000,00	396,07	31,81	0,00	603,94	3,00
56	07/06/2176	3,00	1 000,00	395,50	31,81	0,00	604,51	3,00
57	07/06/2179	3,00	1 000,00	394,93	31,81	0,00	605,08	3,00
58	07/06/2182	3,00	1 000,00	394,36	31,81	0,00	605,65	3,00
59	07/06/2185	3,00	1 000,00	393,79	31,81	0,00	606,22	3,00
60	07/06/2188	3,00	1 000,00	393,22	31,81	0,00	606,79	3,00
61	07/06/2191	3,00	1 000,00	392,65	31,81	0,00	607,36	3,00
62	07/06/2194	3,00	1 000,00	392,08	31,81	0,00	607,93	3,00
63	07/06/2197	3,00	1 000,00	391,51	31,81	0,00	608,50	3,00
64	07/06/2200	3,00	1 000,00	390,94	31,81	0,00	609,07	3,00
65	07/06/2203	3,00	1 000,00	390,37	31,81	0,00	609,64	3,00
66	07/06/2206	3,00	1 000,00	389,80	31,81	0,00	610,21	3,00
67	07/06/2209	3,00	1 000,00	389,23	31,81	0,00	610,78	3,00
68	07/06/2212	3,00	1 000,00	388,66	31,81	0,00	611,35	3,00
69	07/06/2215	3,00	1 000,00	388,09	31,81	0,00	611,92	3,00
70	07/06/2218	3,00	1 000,00	387,52	31,81	0,00	612,49	3,00
71	07/06/2221	3,00	1 000,00	386,95	31,81	0,00	613,06	3,00
72	07/06/2224	3,00	1 000,00	386,38	31,81	0,00	613,63	3,00
73	07/06/2227	3,00	1 000,00	385,81	31,81	0,00	614,20	3,00
74	07/06/2230	3,00	1 000,00	385,24	31,81	0,00	614,77	3,00
75	07/06/2233	3,00	1 000,00	384,67	31,81	0,00	615,34	3,00
76	07/06/2236	3,00	1 000,00	384,10	31,81	0,00	615,91	3,00
77	07/06/2239	3,00	1 000,00	383,53	31,81	0,00	616,48	3,00
78	07/06/2242	3,00	1 000,00	382,96	31,81	0,00	617,05	3,00
79	07/06/2245	3,00	1 000,00	382,39	31,81	0,00	617,62	3,00
80	07/06/2248	3,00	1 000,00	381,82	31,81	0,00	618,19	3,00
81	07/06/2251	3,00	1 000,00	381,25	31,81	0,00	618,76	3,00
82	07/06/2254	3,00	1 000,00	380,68	31,81	0,00	619,33	3,00
83	07/06/2257	3,00	1 000,00	380,11	31,81	0,00	619,90	3,00
84	07/06/2260	3,00	1 000,00	379,54	31,81	0,00	620,47	3,00
85	07/06/2263	3,00	1 000,00	378,97	31,81	0,00	621,04	3,00
86	07/06/2266	3,00	1 000,00	378,40	31,81	0,00	621,61	3,00
87	07/06/2269	3,00	1 000,00	377,83	31,81	0,00	622,18	3,00
88	07/06/2272	3,00	1 000,00	377,26	31,81	0,00	622,75	3,00
89	07/06/2275	3,00	1 000,00	376,69	31,81	0,00	623,32	3,00
90	07/06/2278	3,00	1 000,00	376,12	31,81	0,00	623,89	3,00
91	07/06/2281	3,00	1 000,00	375,55	31,81	0,00	624,46	3,00
92	07/06/2284	3,00	1 000,00	374,98	31,81	0,00	625,03	3,00
93	07/06/2287	3,00	1 000,00	374,41	31,81	0,00	625,60	3,00
94	07/06/2290	3,00	1 000,00	373,84	31,81	0,00	626,17	3,00
95	07/06/2293	3,00	1 000,00	373,27	31,81	0,00	626,74	3,00
96	07/06/2296	3,00	1 000,00	372,70	31,81	0,00	627,31	3,00
97	07/06/2299	3,00	1 000,00	372,13	31,81	0,00	627,88	3,00
98	07/06/2302	3,00	1 000,00	371,56	31,81	0,00	628,45	3,00
99	07/06/2305	3,00	1 000,00	370,99	31,81	0,00	629,02	3,00
100	07/06/2308	3,00	1 000,00	370,42	31,81	0,00	629,59	3,00

(1) Les dates d'échéance indiquées dans le tableau ci-dessus sont des dates prévisionnelles (autres échéances à titre indicatif).

Commune de LAUNAYE-BRETAGNE
1 rue de la République - 35000 LAUNAYE-BRETAGNE
Téléphone : 02 99 14 20 00 - Fax : 02 99 14 20 01
www.launaye-bretagne.fr



Page 10 sur 10

Tableau d'Amortissement
En Euros

Commune de LAUNAYE-BRETAGNE

N° d'Amortissement	Date d'expiration (1)	Taux d'intérêt (taux %)	Capital restant dû (100 €)	Amortissement (par €)	Intérêt (par €)	Intérêt à payer (par €)	Capital restant dû (par €)	Taux d'intérêt (taux %)
1	07/06/2011	3,00	1 000,00	426,84	31,81	0,00	573,16	3,00
2	07/06/2014	3,00	1 000,00	426,27	31,81	0,00	573,73	3,00
3	07/06/2017	3,00	1 000,00	425,70	31,81	0,00	574,30	3,00
4	07/06/2020	3,00	1 000,00	425,13	31,81	0,00	574,87	3,00
5	07/06/2023	3,00	1 000,00	424,56	31,81	0,00	575,44	3,00
6	07/06/2026	3,00	1 000,00	424,00	31,81	0,00	576,01	3,00
7	07/06/2029	3,00	1 000,00	423,43	31,81	0,00	576,58	3,00
8	07/06/2032	3,00	1 000,00	422,86	31,81	0,00	577,15	3,00
9	07/06/2035	3,00	1 000,00	422,29	31,81	0,00	577,72	3,00
10	07/06/2038	3,00	1 000,00	421,72	31,81	0,00	578,29	3,00
11	07/06/2041	3,00	1 000,00	421,15	31,81	0,00	578,86	3,00
12	07/06/2044	3,00	1 000,00	420,58	31,81	0,00	579,43	3,00
13	07/06/2047	3,00	1 000,00	420,01	31,81	0,00	580,00	3,00
14	07/06/2050	3,00	1 000,00	419,44	31,81	0,00	580,57	3,00
15	07/06/2053							



Tableau d'Amortissement
En Euros

Commune de BERTHOUILLON (51200) - 010
Mairie de BERTHOUILLON - 51200

N° d'opération	Date d'opération (P)	Taux d'intérêt (en %)	Encours (en €)	Montants versés (en €)	Intérêts (en €)	Capital restant dû (en €)	Capital restant dû (en %)	Mois d'intérêt affectés (en €)
41	01/03/2018	2,00	1.284,58	88,21	218,22	848,28	65,98	2,00
42	01/03/2018	1,00	1.171,12	312,41	54,38	816,83	69,73	2,00
43	01/03/2017	1,00	1.210,19	102,72	204,14	704,33	58,18	2,00
44	01/03/2018	1,00	1.294,28	287,03	273,25	427,14	33,01	2,00
45	01/03/2018	1,00	1.218,35	102,20	222,03	314,12	25,64	2,00
46	01/03/2017	1,00	1.251,18	1.200,00	250,54	0,00	0,00	2,00
47	01/03/2017	1,00	1.240,00	1.102,28	137,72	0,00	0,00	2,00
48	01/03/2017	1,00	1.218,24	1.183,24	135,00	0,00	0,00	2,00
49	01/03/2017	1,00	1.212,00	1.183,24	134,76	0,00	0,00	2,00
50	01/03/2017	1,00	1.202,39	1.183,24	134,36	0,00	0,00	2,00
Total			10.842,26	23.776,16	18.342,26	0,00		

Si les montants affectés au titre de la présente opération d'amortissement sont inférieurs aux montants affectés au titre de la présente opération, les montants affectés au titre de la présente opération sont majorés de la différence.

Calcul des intérêts et des montants affectés au titre de la présente opération d'amortissement.
01/03/2017 - 01/03/2018 - 01/03/2019 - 01/03/2020 - 01/03/2021 - 01/03/2022 - 01/03/2023 - 01/03/2024



Tableau d'Amortissement
En Euros

Mairie de BERTHOUILLON (51200) - 010
Mairie de BERTHOUILLON - 51200

N° d'opération	Date d'opération (P)	Taux d'intérêt (en %)	Encours (en €)	Montants versés (en €)	Intérêts (en €)	Capital restant dû (en €)	Capital restant dû (en %)	Mois d'intérêt affectés (en €)
51	01/03/2018	1,00	1.282,71	88,21	218,22	848,28	65,98	2,00
52	01/03/2018	1,00	1.173,76	312,41	54,38	816,83	69,73	2,00
53	01/03/2017	1,00	1.210,19	102,72	204,14	704,33	58,18	2,00
54	01/03/2018	1,00	1.294,28	287,03	273,25	427,14	33,01	2,00
55	01/03/2018	1,00	1.218,35	102,20	222,03	314,12	25,64	2,00
56	01/03/2017	1,00	1.251,18	1.200,00	250,54	0,00	0,00	2,00
57	01/03/2017	1,00	1.240,00	1.102,28	137,72	0,00	0,00	2,00
58	01/03/2017	1,00	1.218,24	1.183,24	135,00	0,00	0,00	2,00
59	01/03/2017	1,00	1.212,00	1.183,24	134,76	0,00	0,00	2,00
60	01/03/2017	1,00	1.202,39	1.183,24	134,36	0,00	0,00	2,00
Total			10.842,26	23.776,16	18.342,26	0,00		

Si les montants affectés au titre de la présente opération d'amortissement sont inférieurs aux montants affectés au titre de la présente opération, les montants affectés au titre de la présente opération sont majorés de la différence.

Calcul des intérêts et des montants affectés au titre de la présente opération d'amortissement.
01/03/2017 - 01/03/2018 - 01/03/2019 - 01/03/2020 - 01/03/2021 - 01/03/2022 - 01/03/2023 - 01/03/2024

Envoyé en préfecture le 25/03/2024

Reçu en préfecture le 25/03/2024

Publié le

ID : 056-200067932-20240322-240322_DEC10-AU

BUREAU DU VENDREDI 22 MARS 2024

Le BUREAU, convoqué par courriel en date du 15 mars 2024 s'est réuni le 22 mars 2024, à 8h30, dans les locaux de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération, au 30 rue Alfred Kastler, PIBS 2, à VANNES, sous la Présidence de Monsieur David ROBO, Président.

Etaient présents :

- Denis BERTHOLOM - Maire de LARMOR-BADEN - Vice-Président
- Noëlle CHENOT- Maire de SURZUR - Vice-Présidente
- Marylène CONAN - Maire de SULNIAC - Vice-Présidente
- Nadine PÉLERIN - Adjointe au Maire de VANNES - Vice-Présidente
- Jean- Marc DUPEYRAT - Maire de SARZEAU - Vice-Président
- Thierry EVENO Adjoint au Maire de SAINT-AVE - Vice-Président
- Gérard GICQUEL - Maire d'ELVEN - Vice-Président
- Patrice KERMORVANT - Conseiller Municipal de VANNES - Vice-Président
- Nathalie LE LUHERNE - Maire de PLAUDREN - Vice -Présidente
- Pierre LE RAY - Conseiller délégué à PLESCOP - Vice-Président
- François MOUSSET - Maire de LE-TOUR-DU-PARC - Vice-Président
- Jean-Pierre RIVERY -Conseiller Municipal à VANNES - Vice-Président
- Christian SEBILLE - Maire de THEIX- NOYALO - Vice-Président

- Frédérique GAUVAIN - Maire d'ARZON
- Patrick EVENO - Maire de BADEN
- Guillaume GRANNEC - Maire de BRANDIVY
- Freddy JAHIER- Maire de COLPO
- Dominique LE MEUR - GRAND-CHAMP
- Philippe LE BERIGOT - Maire de L'ILE-AUX-MOINES
- Yves DREVES - Maire de LE BONO
- Guy DERBOIS - Maire de LE HEZO
- Martine LOHEZIC - Maire de LOCMARIA-GRAND-CHAMP
- Michel GUERNEVE - Maire de LOCQUeltas
- Pierrick MESSAGER - Maire de MEUCON
- Alban MOQUET - Maire de MONTERBLANC
- Loïc LE TRIONNAIRE - Maire de PLESCOP
- Gilbert LORHO - Maire de PLOEREN
- Anne TESSIER-PETARD - Maire de SAINT-ARMEL
- Anne GALLO - Maire de SAINT-AVE
- Alain LAYEC - Maire de SAINT-GILDAS-DE-RHUYS
- Nadine LE GOFF-CARNEC - Maire de SAINT-NOLFF
- Sylvie SCULO - Maire de SENE
- Claude LE JALLE - Maire de TREFFLEAN

Ont été représentés :

- Pascal BARRET - Maire d'ARRADON a été représenté par Philippe GUYOT

Ont été excusés :

- Jean LOISEAU - Maire de L'ILE D'ARZ
- Vincent ROSSI - Maire de LA TRINITE -SURZUR
- Léna BERTHELOT - Maire de PLOUGOUMELLEN
- Jean-Pierre RIVOAL - Maire de TREDION

Le Président,
David ROBO



Mise en ligne le 25/03/2024

-11-

SEANCE DU BUREAU DU 22 MARS 2024

PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT

GARANTIE D'EMPRUNT EN FAVEUR DE MORBIHAN HABITAT POUR LA CONSTRUCTION DE 36 LOGEMENTS BOULEVARD DE LA PAIX à VANNES Contrat de prêt n° 154479

Golfe du Morbihan-Vannes agglomération est sollicitée par MORBIHAN HABITAT pour obtenir la garantie à hauteur de 50 % d'un emprunt d'un montant total de 1 767 171 € pour la construction de 36 logements collectifs sociaux (24 logements PLUS et 12 PLAI), situés Boulevard de la Paix (ex-CPAM) sur la commune de VANNES.

Vu les articles L 2252-1 et suivants, L 5111-4 et L 5216-1 et suivants du Code Général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2305 du Code Civil ;

Vu le contrat de prêt n° 154479 en annexe signé entre l'Emprunteur, MORBIHAN HABITAT, et la Caisse des dépôts et consignations ;

Il vous est proposé de :

- **Article 1** : d'accorder la garantie de Golfe du Morbihan-Vannes agglomération à hauteur de 50% pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 1 767 171 € souscrit par l'Emprunteur, MORBIHAN HABITAT, auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt n° 154479, constitué de 2 lignes de Prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de 50% de la somme en principal soit 883 585,50 € augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Le Contrat de Prêt est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente décision.

- **Article 2** : d'accorder la garantie de Golfe du Morbihan-Vannes agglomération, dans les conditions exposées ci-avant, pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et portant sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur, MORBIHAN HABITAT dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.
- **Article 3** : de s'engager dans les meilleurs délais, sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, à se substituer à l'Emprunteur, MORBIHAN HABITAT, dans les conditions exposées ci-avant, pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Mise en ligne le 25/03/2024

Envoyé en préfecture le 25/03/2024

Reçu en préfecture le 25/03/2024

Publié le

ID : 056-200067932-20240322-240322_DEC11-AU

- **Article 4** : *de s'engager pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt, conformément à la garantie accordée.*
- **Article 5** : *d'autoriser Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente décision.*

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Mise en ligne le 25/03/2024

Envoyé en préfecture le 25/03/2024

Reçu en préfecture le 25/03/2024

Publié le

ID : 056-200067932-20240322-240322_DEC11-AU



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Philippe BESSON
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 15/12/2023 14:52:59

Sébastien BANON
SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DU MORBIHAN
Signé électroniquement le 19/12/2023 10 23 :19

CONTRAT DE PRÊT

N° 154479

Entre

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DU MORBIHAN - n° 000284616

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS



**BANQUE des
TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU MORBIHAN, SIREN n°: 275600047, sis(e) 6 AVENUE
EDGAR DEGAS CS 62291 56008 VANNES CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU MORBIHAN** » ou
« **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.



**BANQUE des
TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.9
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.12
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.14
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.16
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.17
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.17
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES	P.18
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.18
ARTICLE 16	GARANTIES	P.21
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.21
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.24
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.25
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.26
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.27
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.27
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	
	L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT	



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération VANNES "Bd la Paix-Ex CPM" 36L, Parc social public, Construction de 36 logements situés Boulevard de la Paix - EX CPAM 56000 VANNES.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum d'un million sept-cent-soixante-sept mille cent-soixante-et-onze euros (1 767 171,00 euros) constitué de 2 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de cinq-cent-seize mille deux-cent-soixante-sept euros (516 267,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant d'un million deux-cent-cinquante mille neuf-cent-quatre euros (1 250 904,00 euros)

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fungibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt. Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.
Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garanties** ».

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

La « **Consolidation de la Ligne du Prêt** » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

**CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

L'« **Index de la Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Les « **Normes en matière de lutte contre la corruption** » signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II ; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Le « **Pays Sanctionné** » signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif à Usage Social** » (PLUS) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration** » (PLAI) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

La « **Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT)** » signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.



**BANQUE des
TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Règlementation Sanctions** » signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en œuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisibilité** » (DR) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSW11 Index> à <FRSW150 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

**BANQUE des
TERRITOIRES****CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **06/03/2024** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Garanties collectivités territoriales (délibération exécutoire de garantie initiale) - 50% GMVA
 - Garanties collectivités territoriales (délibération exécutoire de garantie initiale) - 10% CD 56
 - Garanties collectivités territoriales (délibération exécutoire de garantie initiale) - 40% Commune de Vannes
 - Attestation du caractère définitif du permis de construire - NR NR T01

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

À la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Phase d'amortissement (suite)

Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360		
-----------------------------	----------	----------	--	--

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, le taux de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 3 % (Livre A).

2 Les taux indiqués ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne de Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

À l'exception des Lignes du Prêt dont la Phase de Préfinancement est indexée sur Euribor, l'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

À chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le taux de l'Index retenu sera celui en vigueur deux (2) Jours ouvrés précédant la date de la Révision pour l'Index Euribor et à la date de la Révision pour les autres Index.

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $IP' = TP + MP$

où TP désigne le taux de l'Index de préfinancement retenu à la date de Révision et MP la marge fixe sur Index de préfinancement prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisibilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+I')(1+P) / (1+I) - 1$

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.

En particulier,

- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,

- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou

- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément (ci-après désignés comme un « Événement »),

le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Événement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :

(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Événement ;

(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Événement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou

(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Événement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.

Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Événement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.

Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Événement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « exact / 365 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « exact / 365 » suppose que l'on prenne en compte le nombre exact de jours écoulés sur la période et que l'on considère que l'année comporte 365 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

**BANQUE des
TERRITOIRES**

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR**15.1 Déclarations de l'Emprunteur :**

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;
- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout événement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout événement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNE DE VANNES	40,00
Collectivités locales	CA GOLFE DU MORBIHAN - VANNES AGGLOMERATION	50,00
Collectivités locales	DEPARTEMENT DU MORBIHAN	10,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en son lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Échéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractuant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES

19.1 Non renonciation

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

19.2 Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

19.3 Nullité

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) qui leur sont applicables.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en œuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.



**BANQUE des
TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entraînerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de l'ensemble de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra, après avoir informé l'Emprunteur, céder ou transférer tout ou partie des droits ou obligations découlant du présent contrat.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions, pénalités et indemnités** ».

Mise en ligne le 25/03/2024

Envoyé en préfecture le 25/03/2024

Reçu en préfecture le 25/03/2024

Publié le

ID : 056-200067932-20240322-240322_DEC11-AU



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. À cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

À défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Envoyé en préfecture le 25/03/2024

Reçu en préfecture le 25/03/2024

Publié le

ID : 056-200067932-20240322-240322_DEC11-AU

Envoyé en préfecture le 25/03/2024

Reçu en préfecture le 25/03/2024

Publié le

ID : 056-200067932-20240322-240322_DEC11-AU



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION RÉGIONALE BRETAGNE



OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU MORBIHAN
6 AVENUE EDGAR DEGAS
CS 62291
56008 VANNES CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE BRETAGNE
CTR D'AFF Sud 19 rue Châtillon
CS 36518
35065 Rennes cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U111543, OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU MORBIHAN

Objet : Contrat de Prêt n° 154479, Ligne du Prêt n° 5572616

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPFRPP444/FR7614445202008800089040686 en vertu du mandat n° AADPH2016183000001 en date du 1er juillet 2016.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Envoyé en préfecture le 25/03/2024

Reçu en préfecture le 25/03/2024

Publié le

ID : 056-200067932-20240322-240322_DEC11-AU



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION RÉGIONALE BRETAGNE



OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU MORBIHAN
6 AVENUE EDGAR DEGAS
CS 62291
56008 VANNES CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE BRETAGNE
CTR D'AFF Sud 19 rue Châtillon
CS 36518
35065 Rennes cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U111543, OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU MORBIHAN

Objet : Contrat de Prêt n° 154479, Ligne du Prêt n° 5572614

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP444/FR7614445202000800089040686 en vertu du mandat n° AADPH2016183000001 en date du 1er juillet 2016.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Envoyé en préfecture le 25/03/2024

Reçu en préfecture le 25/03/2024

Publié le

ID : 056-200067932-20240322-240322_DEC11-AU



Emprunteur : 0284616 - OPH MORBIHAN HABITAT
N° du Contrat de Prêt : 154479 / N° de la Ligne du Prêt : 5572616
Opération : Construction
Produit : PLAI

Capital prêté : 516 267 €
Taux actuariel théorique : 2,60 %
Taux effectif global : 2,60 %
Intérêts de Préfinancement : 6 686,79 €
Taux de Préfinancement : 2,60 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	06/06/2025	2,60	22 640,37	9 217,43	13 422,94	0,00	507 049,57	0,00
2	06/06/2026	2,60	22 527,17	9 343,88	13 183,29	0,00	497 705,69	0,00
3	06/06/2027	2,60	22 414,53	9 474,18	12 940,36	0,00	488 231,51	0,00
4	06/06/2028	2,60	22 302,46	9 608,44	12 694,02	0,00	478 623,07	0,00
5	06/06/2029	2,60	22 190,94	9 746,74	12 444,20	0,00	468 876,33	0,00
6	06/06/2030	2,60	22 079,99	9 889,21	12 190,78	0,00	458 987,12	0,00
7	06/06/2031	2,60	21 969,59	10 035,92	11 933,67	0,00	448 951,20	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Edité le : 06/12/2023

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE BRETAGNE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
8	06/06/2032	2,50	21 859,74	10 187,01	11 672,73	0,00	438 764,19	0,00
9	06/06/2033	2,50	21 750,44	10 342,57	11 407,87	0,00	428 421,62	0,00
10	06/06/2034	2,50	21 641,69	10 502,73	11 138,96	0,00	417 918,89	0,00
11	06/06/2035	2,50	21 533,48	10 667,59	10 865,89	0,00	407 251,30	0,00
12	06/06/2036	2,50	21 426,81	10 837,28	10 588,53	0,00	396 414,02	0,00
13	06/06/2037	2,50	21 318,89	11 011,93	10 306,76	0,00	385 402,09	0,00
14	06/06/2038	2,50	21 212,09	11 191,64	10 020,45	0,00	374 210,45	0,00
15	06/06/2039	2,50	21 106,03	11 376,56	9 729,47	0,00	362 833,89	0,00
16	06/06/2040	2,50	21 000,50	11 566,82	9 433,68	0,00	351 267,07	0,00
17	06/06/2041	2,50	20 895,50	11 762,56	9 132,94	0,00	339 504,51	0,00
18	06/06/2042	2,50	20 791,02	11 963,90	8 827,12	0,00	327 540,61	0,00
19	06/06/2043	2,50	20 687,07	12 171,01	8 516,06	0,00	315 369,60	0,00
20	06/06/2044	2,50	20 583,63	12 384,02	8 199,61	0,00	302 985,58	0,00
21	06/06/2045	2,50	20 480,71	12 603,08	7 877,63	0,00	290 382,50	0,00
22	06/06/2046	2,50	20 378,31	12 828,37	7 549,94	0,00	277 554,13	0,00
23	06/06/2047	2,50	20 276,42	13 060,01	7 216,41	0,00	264 494,12	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Édité le : 06/12/2023

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
24	06/06/2048	2,60	20 175,04	13 298,19	6 876,85	0,00	251 195,93	0,00
25	06/06/2049	2,60	20 074,16	13 543,07	6 531,09	0,00	237 652,86	0,00
26	06/06/2050	2,60	19 973,79	13 794,82	6 178,97	0,00	223 858,04	0,00
27	06/06/2051	2,60	19 873,92	14 053,61	5 820,31	0,00	209 804,43	0,00
28	06/06/2052	2,60	19 774,55	14 319,63	5 454,92	0,00	195 484,80	0,00
29	06/06/2053	2,60	19 675,68	14 593,08	5 082,60	0,00	180 891,72	0,00
30	06/06/2054	2,60	19 577,30	14 874,12	4 703,18	0,00	166 017,60	0,00
31	06/06/2055	2,60	19 479,41	15 162,95	4 316,46	0,00	150 854,65	0,00
32	06/06/2056	2,60	19 382,02	15 459,80	3 922,22	0,00	135 394,85	0,00
33	06/06/2057	2,60	19 285,11	15 764,84	3 520,27	0,00	119 630,01	0,00
34	06/06/2058	2,60	19 188,68	16 078,30	3 110,38	0,00	103 551,71	0,00
35	06/06/2059	2,60	19 092,74	16 400,40	2 692,34	0,00	87 151,31	0,00
36	06/06/2060	2,60	18 997,27	16 731,34	2 265,93	0,00	70 419,97	0,00
37	06/06/2061	2,60	18 902,29	17 071,37	1 830,92	0,00	53 348,60	0,00
38	06/06/2062	2,60	18 807,78	17 420,72	1 387,06	0,00	35 927,89	0,00
39	06/06/2063	2,60	18 713,74	17 779,62	934,12	0,00	18 148,26	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates provisionnelles données à titre indicatif.

Edité le : 06/12/2023

Tableau d'Amortissement En Euros

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE BRETAGNE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	06/06/2064	2,60	18 620,11	18 148,26	471,85	0,00	0,00	0,00
Total			822 659,77	516 267,00	306 392,77	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 3,00 % (Livret A).

Envoyé en préfecture le 25/03/2024

Reçu en préfecture le 25/03/2024

Publié le

ID : 056-200067932-20240322-240322_DEC11-AU

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE BRETAGNE

Edité le : 06/12/2023

Emprunteur : 0284616 - OPH MORBIHAN HABITAT
N° du Contrat de Prêt : 154479 / N° de la Ligne du Prêt : 5572614
Opération : Construction
Produit : PLUS

Capital prêté : 1 250 904 €
Taux actuariel théorique : 3,60 %
Taux effectif global : 3,60 %
Intérêts de Préfinancement : 22 378,88 €
Taux de Préfinancement : 3,60 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	06/06/2025	3,60	84 017,08	19 984,54	45 032,54	0,00	1 231 919,46	0,00
2	06/06/2026	3,60	83 696,99	19 347,89	44 349,10	0,00	1 212 571,57	0,00
3	06/06/2027	3,60	83 378,51	19 725,93	43 652,58	0,00	1 192 845,64	0,00
4	06/06/2028	3,60	83 061,81	20 118,17	42 942,44	0,00	1 172 726,47	0,00
5	06/06/2029	3,60	82 746,31	20 528,16	42 218,15	0,00	1 152 198,31	0,00
6	06/06/2030	3,60	82 432,57	20 953,43	41 479,14	0,00	1 131 244,88	0,00
7	06/06/2031	3,60	82 120,41	21 395,59	40 724,82	0,00	1 109 849,29	0,00
8	06/06/2032	3,60	81 809,81	21 855,24	39 954,57	0,00	1 087 994,05	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates provisionnelles données à titre indicatif.

Edité le : 06/12/2023

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE BRETAGNE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	06/06/2033	3,60	61 500,76	22 332,97	39 167,79	0,00	1 065 661,08	0,00
10	06/06/2034	3,60	61 193,26	22 629,46	38 363,80	0,00	1 042 831,62	0,00
11	06/06/2035	3,60	60 887,29	23 345,35	37 541,94	0,00	1 019 486,27	0,00
12	06/06/2036	3,60	60 582,85	23 881,34	36 701,51	0,00	995 604,93	0,00
13	06/06/2037	3,60	60 279,94	24 438,16	35 841,78	0,00	971 166,77	0,00
14	06/06/2038	3,60	59 978,54	25 016,54	34 962,00	0,00	946 150,23	0,00
15	06/06/2039	3,60	59 678,65	25 617,24	34 061,41	0,00	920 532,99	0,00
16	06/06/2040	3,60	59 380,25	26 241,06	33 139,19	0,00	894 291,93	0,00
17	06/06/2041	3,60	59 083,35	26 888,84	32 194,61	0,00	867 403,09	0,00
18	06/06/2042	3,60	58 787,94	27 561,43	31 226,51	0,00	839 841,86	0,00
19	06/06/2043	3,60	58 494,00	28 269,70	30 234,30	0,00	811 581,96	0,00
20	06/06/2044	3,60	58 201,53	28 984,58	29 218,95	0,00	782 597,38	0,00
21	06/06/2045	3,60	57 910,52	29 737,01	28 173,51	0,00	752 860,37	0,00
22	06/06/2046	3,60	57 620,97	30 518,00	27 102,97	0,00	722 342,37	0,00
23	06/06/2047	3,60	57 332,86	31 328,53	26 004,33	0,00	691 013,84	0,00
24	06/06/2048	3,60	57 046,20	32 169,70	24 876,50	0,00	658 844,14	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates provisionnelles données à titre indicatif.

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Édité le : 06/12/2023

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	06/06/2049	3,60	56 760,97	33 042,58	23 718,39	0,00	625 801,56	0,00
26	06/06/2050	3,60	56 477,16	33 948,30	22 528,86	0,00	591 853,26	0,00
27	06/06/2051	3,60	56 194,78	34 868,06	21 306,72	0,00	556 965,20	0,00
28	06/06/2052	3,60	55 913,80	35 863,05	20 050,75	0,00	521 102,15	0,00
29	06/06/2053	3,60	55 634,23	36 874,55	18 759,68	0,00	484 227,60	0,00
30	06/06/2054	3,60	55 358,06	37 923,87	17 432,19	0,00	446 303,73	0,00
31	06/06/2055	3,60	55 079,28	39 012,35	16 066,93	0,00	407 291,38	0,00
32	06/06/2056	3,60	54 803,88	40 141,39	14 662,49	0,00	367 149,99	0,00
33	06/06/2057	3,60	54 529,87	41 312,47	13 217,40	0,00	325 837,52	0,00
34	06/06/2058	3,60	54 257,22	42 527,07	11 730,15	0,00	283 310,45	0,00
35	06/06/2059	3,60	53 985,93	43 786,75	10 199,18	0,00	239 523,70	0,00
36	06/06/2060	3,60	53 716,00	45 093,15	8 622,85	0,00	194 430,55	0,00
37	06/06/2061	3,60	53 447,42	46 447,92	6 999,50	0,00	147 982,63	0,00
38	06/06/2062	3,60	53 180,13	47 852,81	5 327,37	0,00	100 129,82	0,00
39	06/06/2063	3,60	52 914,28	49 309,61	3 604,67	0,00	50 820,21	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Edité le : 06/12/2023

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE BRETAGNE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	06/06/2064	3,60	52 649,74	50 820,21	1 829,53	0,00	0,00	0,00
Total			2 326 123,00	1 250 904,00	1 075 219,00	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 3,00 % (Livret A).

Envoyé en préfecture le 25/03/2024

Reçu en préfecture le 25/03/2024

Publié le

ID : 056-200067932-20240322-240322_DEC11-AU

BUREAU DU VENDREDI 22 MARS 2024

Le BUREAU, convoqué par courriel en date du 15 mars 2024 s'est réuni le 22 mars 2024, à 8h30, dans les locaux de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération, au 30 rue Alfred Kastler, PIBS 2, à VANNES, sous la Présidence de Monsieur David ROBO, Président.

Etaient présents :

- Denis BERTHOLOM - Maire de LARMOR-BADEN - Vice-Président
- Noëlle CHENOT- Maire de SURZUR - Vice-Présidente
- Marylène CONAN - Maire de SULNIAC - Vice-Présidente
- Nadine PÉLERIN - Adjointe au Maire de VANNES - Vice-Présidente
- Jean- Marc DUPEYRAT - Maire de SARZEAU - Vice-Président
- Thierry EVENO Adjoint au Maire de SAINT-AVE - Vice-Président
- Gérard GICQUEL - Maire d'ELVEN - Vice-Président
- Patrice KERMORVANT - Conseiller Municipal de VANNES - Vice-Président
- Nathalie LE LUHERNE - Maire de PLAUDREN - Vice -Présidente
- Pierre LE RAY - Conseiller délégué à PLESCOP - Vice-Président
- François MOUSSET - Maire de LE-TOUR-DU-PARC - Vice-Président
- Jean-Pierre RIVERY -Conseiller Municipal à VANNES - Vice-Président
- Christian SEBILLE - Maire de THEIX- NOYALO - Vice-Président

- Frédérique GAUVAIN - Maire d'ARZON
- Patrick EVENO - Maire de BADEN
- Guillaume GRANNEC - Maire de BRANDIVY
- Freddy JAHIER- Maire de COLPO
- Dominique LE MEUR - GRAND-CHAMP
- Philippe LE BERIGOT - Maire de L'ILE-AUX-MOINES
- Yves DREVES - Maire de LE BONO
- Guy DERBOIS - Maire de LE HEZO
- Martine LOHEZIC - Maire de LOCMARIA-GRAND-CHAMP
- Michel GUERNEVE - Maire de LOCQUeltas
- Pierrick MESSAGER - Maire de MEUCON
- Alban MOQUET - Maire de MONTERBLANC
- Loïc LE TRIONNAIRE - Maire de PLESCOP
- Gilbert LORHO - Maire de PLOEREN
- Anne TESSIER-PETARD - Maire de SAINT-ARMEL
- Anne GALLO - Maire de SAINT-AVE
- Alain LAYEC - Maire de SAINT-GILDAS-DE-RHUYS
- Nadine LE GOFF-CARNEC - Maire de SAINT-NOLFF
- Sylvie SCULO - Maire de SENE
- Claude LE JALLE - Maire de TREFFLEAN

Ont été représentés :

- Pascal BARRET - Maire d'ARRADON a été représenté par Philippe GUYOT

Ont été excusés :

- Jean LOISEAU - Maire de L'ILE D'ARZ
- Vincent ROSSI - Maire de LA TRINITE -SURZUR
- Léna BERTHELOT - Maire de PLOUGOUMELLEN
- Jean-Pierre RIVOAL - Maire de TREDION

Le Président,
David ROBO



SEANCE DU BUREAU DU 22 MARS 2024

PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT

**GARANTIE D'EMPRUNT EN FAVEUR
DE MORBIHAN HABITAT
POUR LA CONSTRUCTION DE 2 LOGEMENTS INDIVIDUELS
LE CLOS DES URSULINES - RUE DE METZ à VANNES
Contrat de prêt n° 154987**

Golfe du Morbihan-Vannes agglomération est sollicitée par MORBIHAN HABITAT pour obtenir la garantie à hauteur de 50 % d'un emprunt d'un montant total de 453 609 € pour la construction de 2 logements individuels PLS, situés Rue de Metz, Le Clos des Ursulines sur la commune de VANNES.

Vu les articles L 2252-1 et suivants, L 5111-4 et L 5216-1 et suivants du Code Général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2305 du Code Civil ;

Vu le contrat de prêt n° 154987 en annexe signé entre l'Emprunteur, MORBIHAN HABITAT, et la Caisse des dépôts et consignations ;

Il vous est proposé de :

- **Article 1** : d'accorder la garantie de Golfe du Morbihan-Vannes agglomération à hauteur de 50% pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 453 609 € souscrit par l'Emprunteur, MORBIHAN HABITAT, auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt n° 154987, constitué de 3 lignes de Prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de 50% de la somme en principal soit 226 804,50 € augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Le Contrat de Prêt est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente décision.

- **Article 2** : d'accorder la garantie de Golfe du Morbihan-Vannes agglomération, dans les conditions exposées ci-avant, pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et portant sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur, MORBIHAN HABITAT dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.
- **Article 3** : de s'engager dans les meilleurs délais, sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, à se substituer à l'Emprunteur, MORBIHAN HABITAT, dans les conditions exposées ci-avant, pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Mise en ligne le 25/03/2024

Envoyé en préfecture le 25/03/2024

Reçu en préfecture le 25/03/2024

Publié le

ID : 056-200067932-20240322-240322_DEC12-AU

- **Article 4** : *de s'engager pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt, conformément à la garantie accordée.*
- **Article 5** : *d'autoriser Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente décision.*

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Mise en ligne le 25/03/2024

Envoyé en préfecture le 25/03/2024

Reçu en préfecture le 25/03/2024

Publié le

ID : 056-200067932-20240322-240322_DEC12-AU



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Philippe BESSON
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 15/12/2023 16:37:06

Sébastien BAYON
SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DU MORBIHAN
Signé électroniquement le 19/12/2023 10:14:03

CONTRAT DE PRÊT

N° 154987

Entre

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DU MORBIHAN - n° 000284616

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DU MORBIHAN - SIREN n° 275600047 - sis(e) 6 AVENUE
EDGAR DEGAS CS 82281 56008 VANNES CEDEX

Chaprés indifféremment dénommée « OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DU MORBIHAN » ou
« l'Emprunteur ».

DE PREMIÈRE PART,

et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28
avril 1916, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, 5-96 rue
de Lille, 75007 PARIS.

Chaprés indifféremment dénommée « la Caisse des Dépôts », « la CDC » ou « le Prêteur »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommée(s) « les Parties » ou « la Partie ».

Document non exécutoire

Document non exécutoire

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
CTR D'AFF Sud 19 rue Chalignon - CS 98518 - MUES - RUMES cedex - Tél : 02 20 30 85 85
bde@caissedesdepots.fr @BanqueDesTerr
banquedesterritoires.fr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
CTR D'AFF Sud 19 rue Chalignon - CS 98518 - RUMES cedex - Tél : 02 20 30 85 85
bde@caissedesdepots.fr @BanqueDesTerr
banquedesterritoires.fr

PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays. La Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi, et du développement économique et territorial du pays.

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P. 5
ARTICLE 2	PRÊT	P. 5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P. 5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P. 5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P. 6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P. 9
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P. 10
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P. 10
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P. 12
ARTICLE 10	DETERMINATION DES TAUX	P. 13
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P. 14
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P. 15
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P. 15
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITÉS ET INDEMNITÉS	P. 15
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P. 16
ARTICLE 16	GARANTIES	P. 16
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P. 19
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P. 22
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P. 22
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P. 24
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P. 24
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P. 24
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLEVEMENT AUTOMATIQUE	
L'ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT		

Envoyé en préfecture le 25/03/2024
 Reçu en préfecture le 25/03/2024
 Publié le
 ID : 056-200067932-20240322-240322_DEC12-AU



CASSE DES DÉPÔTS ET CONSOLIDATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération VANNES "Le Côté des Livraisons", PSC social public, Construction de 2 logements situés Rue de Metz, 56000 VANNES.

ARTICLE 2 PRÊT

L'Emprunteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de quatre-cent-vingt-cinq mille mille six-cent-neuf euros (453 609,00 euros) constitué de 3 Lignes de Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'article « Objet du Prêt » et selon l'affectation suivante :

- C.P.L.S. Complémentaire au P.S. 2023, d'un montant de cent-quatre-vingt-un mille neuf-cent-soixante-deux euros (181 978,00 euros) ;
- P.L.S. P.S.E.O. 2023, d'un montant de cent-quatre-vingt-quatre mille trois-cent-trente euros (184 033,00 euros) ;
- P.L.S. Immat. P.S.D.O. 2023, d'un montant de quatre-vingt-sept mille cinq-cent-quatre-vingt-deux euros (87 598,00 euros) ;

Le montant de chaque ligne de Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de solidarité entre chaque Ligne de Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat est en valeur suivant les dispositions de l'article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt. Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de pénalité applicable au Prêt, figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne de Prêt », sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne de Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects nécessaires à l'octroi du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG est déterminé, calculé selon un mode proportionnel au taux de pénalité établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tant que tel au moment de l'acceptation des modalités de remboursement et tous, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne de Prêt.

CASSE DES DÉPÔTS ET CONSOLIDATIONS

L'Emprunteur reconnaît, avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne de Prêt et reconnaître avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'emprunt, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque ligne du Prêt que :

- le TEG du prêt est déterminé sur la base d'un unique versement, à la date de signature du Contrat qui vaut pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique versement, à la date de signature du Contrat qui vaut pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt ;

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'article « Garanties ».

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, autorisation ou enregistrement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

Le « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la suite de tous les Taux de Swap Euribor.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « 30x3 ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

Le « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la suite de tous les Taux de Swap Inflation.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « 30x3 ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

Le « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat, soit le premier jour de la phase de Préfinancement, de la Phase de Préfinancement, de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Échéances** » correspondent, pour une Ligne de Prêt, aux dates de paiement des intérêts et du remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur du Contrat, signé, par l'emprunteur des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulées à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été rempli(s).

Le « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixé soit deux mois avant la date de première échéance et la Ligne du Prêt ne comportera pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

Le « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Échéance.

Le « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

Le « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de ses créances et/ou de décaissement de l'emprunteur.

Le « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité, publique ou non, se cautions, à l'emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

Le « **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

Le « **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n° 86.13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Régénération Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Échéance. En cas d'impossibilité respective de l'Index, l'emprunteur ne pourra renvoyer en cas de la Consociation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celle-ci continueront à être appliquées aux Dates d'Échéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront revues lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Le Livret A servira de base aux modalités de révision de taux visés à disparaître avant le complet remboursement du Prêt de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'emprunteur ne pourra user de la faculté de remboursement par anticipation au-à titre provisionnel, le montant de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remboursement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

Le « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou, à titre complémentaire de celle-ci, elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation auval, soit ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Les « **Normes en matière de lutte contre la corruption** » signifient : (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du Livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« **Mécanismes au devoir de probité** »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« **Conduite des personnes n'exercant pas une fonction publique** ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II, (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Le « **Pays Sanctionné** » signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Règlementations Sanctionnant, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'emprunteur rembourse le capital prêt, dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Échéances** » et allant jusqu'à la dernière Date d'Échéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période incluant dix (10) jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achève deux (2) mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'emprunteur a la faculté d'effectuer des versements de versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'emprunteur sous la forme d'un ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif Social** » (PLS) est destiné, selon les conditions prévues à l'article R. 331-17 du Code de la construction et de l'habitation à l'investissement, à la construction et à l'amélioration de logements (localité sociale).

Le « **Complémentaire au Prêt Locatif Social** » (CPLS) est un Prêt permettant de compléter le financement d'un Prêt Locatif Social (PLS) pour financer une opération, dans la limite de 49 % du coût total (moins des fonds propres, subvention et Prêt d'investissement).

La « **Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT)** » signifie (i) l'ensemble des dispositions, légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « **Des autres atteintes au bien-être** » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, titre II « **du Terrorisme** » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, titre VI « **Dérogations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale** » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « **Réglementation Sanctions** » signifie les mesures restrictives adoptées, administratives, imposées ou mises en œuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC), du Treasury Department ainsi que toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous.

La « Double Révisibilité » (DR) signifie que, pour une Ligne de Prêt, le taux d'intérêt actualisé annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « Taux de Swap Euribor » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en fin de swap) qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composés Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « 50 »), les que tables sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction « RSSB » ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiés par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « Taux de Swap Inflation » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux Taux London Composites swap zero coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « 50 »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes « FTSM11 Index » à « FTSM15B Index », ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiés par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « Valeur de Marché de la Ligne de Prêt » désigne, pour une Ligne de Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux des Versements et des Remboursements en principal et intérêts restant à courtir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence affilés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livrés A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

La « Versement » désigne, pour une Ligne de Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principe de la Ligne de Prêt.

ARTICLE 5. CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe doivent être retournés signés au Prêteur :

- soit par courrier ; le Contrat devra alors être dûment complété, imprimé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr et l'Emprunteur a opté pour la signature électronique ; la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de signer les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception au Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 15/03/2024 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La mise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conformé(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7. CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne de Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité.

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur » ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financière tel que précisé à l'Article « Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt » ;

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :

- Garanties collectives territoriales (délivrées en exécution de garantie initiale) : 10% CD 56
- Garanties collectives territoriales (délivrées en exécution de garantie initiale) : 40% Commune Vannes
- Attestation du caractère définitif ou permis de construire - Non relatif
- Garanties collectives territoriales (délivrées en exécution de garantie initiale) : 50% EMVA

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) jours ouvrés avant la date soumise pour le premier Versement, le Prêteur aura toute l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8. MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne de Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne de Prêt », à la conformité et à l'efficacité de la (ou des) Garanties apportées ; ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financière notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

CAUSÉE DES DÉPÔTS ET COMMODATIONS

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et par conséquent multiples de dix (10) jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite du Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'achèvement de Versements correspond à l'échéance financée ou de la modifier dans les conditions ci-après :
 - toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être
 - soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement.
 - soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un cadre de trois (3) jours ouvrés après la date de dernière et la nouvelle date de réajustement du Versement) son hauteur.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier. A la date limite de mobilisation de chaque Ligne de Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne au Prêt, le montant de la Ligne de Prêt sera réajusté au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à aviser le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'achèvement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont déduits sur le compte dant l'intitulé exact est porté sur l'acquit de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sans réserve d'avis à la demande du Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) jours ouvrés avant la nouvelle date de finalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les échéanciers lorsque des contrôles ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

CAUSÉE DES DÉPÔTS ET COMMODATIONS

ARTICLE 9 - CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières (tr) de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Caractéristiques de la Ligne du Prêt		Offre CDC	
Enveloppe	Coût S	PLS	PLS
Identifiant de la Ligne de Prêt	Identifiant de la Ligne de Prêt	PLSDO 2023	PLSDO 2023
Montant de la Ligne de Prêt	Montant de la Ligne de Prêt	357 457 €	357 457 €
Commission d'instruction	Commission d'instruction	110 €	110 €
Durée de la période	Durée de la période	Annuelle	Annuelle
Taux de période	Taux de période	4,11 %	4,11 %
TEC de la Ligne du Prêt	TEC de la Ligne du Prêt	4,11 %	4,11 %
Phase d'amortissement			
Durée	Durée	40 ans	50 ans
Intérêt	Intérêt	Libéré A	Libéré A
Marge fixe sur Intérêt	Marge fixe sur Intérêt	1,11 %	1,11 %
Taux d'amortissement	Taux d'amortissement	4,11 %	4,11 %
Préjudice	Préjudice	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)
Conditions de remboursement anticipé volontaire	Conditions de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur compte SWAP (0-40)	Indemnité actuarielle sur compte SWAP (0-40)
Mutualité de résiliation	Mutualité de résiliation	DR	DR
Taux de progressivité de l'échéance	Taux de progressivité de l'échéance	- 0,5 %	- 0,5 %
Méthode de calcul des intérêts	Méthode de calcul des intérêts	Équivalent	Équivalent
Base de calcul des intérêts	Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360

Tout le montant subordonné à la prise d'effet du Contrat et par conséquent multiples de dix (10) jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite du Mobilisation.

Envoyé en préfecture le 25/03/2024
 Reçu en préfecture le 25/03/2024
 Publié le
 ID : 056-200067932-20240322-240322_DEC12-AU

Mise en ligne le 25/03/2024



CLASSE DES DEPOTS ET COORDONATIONS

ARTICLE 10 DETERMINATION DES TAUX

MODALITES D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'index, l'emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt (actualisation du (ou) des taux applicables) à effectuer selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progression de l'échéance indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITES DE REVISION DU TAUX VARIABLE

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisibilité », le taux d'intérêt actualisé annuel (I) et le taux annuel de progression (P) indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies.

Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : I' = I + M

où I désigne le taux de l'index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur l'index inscrite à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » en vigueur à la Date d'Exécution de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actualisé annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

Le Taux annuel de progression révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : P = (1+I)/(1+P)/(1+I) - 1

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement, ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux révisé de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DEFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'emprunteur reconnaît que les index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas échéant de la Courbe de Taux CAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.

Classe des dépôts et coordonnées
CTR D'AFF. Sud 19 rue Chastillon - CS 26516 - 38516 Remai matre - Tél : 02 23 36 55 55
banque@banquedesterritoires.fr

13/24

CLASSE DES DEPOTS ET COORDONATIONS

si un index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas échéant de la Courbe de Taux CAT cesse d'être publiée de manière permanente et définitive.

Il est publiquement et officiellement reconnu que l'index à cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou

si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément (ou simila) révisés comme un « Evénement »).

Le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la date de la disparition effective de l'indice affecté par un Evénement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement des Grés ou recommandés, par ordre de priorité.

(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Evénement.

(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Evénement, par toute autre compétence (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou

(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'un quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indice(s) de référence de substitution de l'indice affecté par un Evénement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.

Le Prêteur s'engage de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.

En particulier, si l'index Euribor est affecté par un Evénement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe en fixe qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront traités à l'Emprunteur.

Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'index - remplacement permanent et définitif de l'index (ou autres indices) et l'impact de ses substitutions s'appliqueront mutatis mutandis à tout index successeur de l'index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Evénement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTERETS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échü (K) le capital restant dû au début de la période, moent, le cas échéant (n) le taux d'intérêt et (t) le taux d'intérêt appliqué sur la période.

• Méthode de calcul selon un mode conventionnel et une base « 30/360 » :

I = K * (1 - t) * t * base de calcul * n

La base de calcul « 30/360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et qu'il y a 360 jours dans l'année.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés (première échéance) pour leur compte (ou date effective) de Versement des fonds.

Classe des dépôts et coordonnées
CTR D'AFF. Sud 19 rue Chastillon - CS 26516 - 38516 Remai matre - Tél : 02 23 36 55 55
banque@banquedesterritoires.fr

banquedesterritoires.fr

14/24

CASSEL DES SUJETS ET CONSIDÉRATIONS

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les modalités de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-dessus.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéances prioritaires (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduire son montant complet, à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéances est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et « Détermination des Taux ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÉGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Échéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant au stock d'intérêts calculés sur la base d'un versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les échéances convenables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celle-ci. Les échéances si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS, PÉNALITÉS ET INDEMNITÉS

L'Emprunteur sera redevable, sans déduction, de la commission accordée par le Prêteur pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt. Cette commission ne pourra excéder vingt mille euros (20 000 euros) et correspond au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.

Salon le typologie du dossier, elle vendra minorer le premier versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur ou fera l'objet d'une mise en recouvrement dans le mois suivant la prise d'effet du Contrat. Elle restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

CASSEL DES SUJETS ET CONSIDÉRATIONS

Le titre commission d'instruction sera également dû par l'Emprunteur si l'issue de la Phase de Mobilisation d'un Varsément n'a été effectuée.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

15.1 Déclarations de l'Emprunteur :

- L'Emprunteur dédiés et garanti au Prêteur ;
- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir entendu à cet effet le Prêteur toutes les informations sur l'estimation, au regard de leur caractère, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;
- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat, auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'acquiescer les obligations qui en découlent ;
- que l'emprunteur exprès et volontairement à bénéficier d'un prêt de refinancement à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des modalités de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la justification des documents comptables fournis et l'absence de litige contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas cessé de répondre en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financière ;

15.2 Engagements de l'Emprunteur :

- Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :
 - affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'article « Objet du Prêt » du Contrat. Cependant l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
 - rembourser le Prêt aux Dates d'Échéances convenues ;
 - assurer les immeubles, objet du présent engagement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
 - ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur la forme et les immeubles financés, (vendu) toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'article « Garanties » du Contrat ;

- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, assurer et/ou faire en sorte que celles-ci demeurent ou puissent pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;
- justifier du titre définitif conforme contenant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où ceux-ci n'ont pas été préalablement transmis et conserver, sans accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du prêt et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêt, une police d'assurance tous risques chantier pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tout dommage inattendu, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux voisins et/ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- accorder, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, split partiel (r.a.s.f.), transfert, universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée
 - de modification relative à son statut, à son régime de répartition et à la répartition de son capital social, telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouveau associé/actionnaire
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA, OULM ou sous ses dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices des ainsi que, le cas échéant, un préavis annuel budgétaire ou tout autre financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver toutes livres comptables ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à modifier les obligations de l'assemblée générale de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte décernable ou Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de rattachement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Lours Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de nuire au démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs, sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements sociaux sur les biens immobiliers (financés) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'apurement courant droit à un rattachement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- rembourser la somme du Prêt PLUS octroyée par le Prêteur, en contrepartie du financement de l'opération objet du présent Prêt, dans le cas où la ligne du Prêt PLUS serait l'objet d'un remboursement anticipé, total ou partiel, volontaire ou obligatoire ;

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenant exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quantité Garantie (en %)
Collectivités locales	CAISSE D'AGGLOMERATION - VANNES	60,00
Collectivités locales	COMMUNE DE VANNES	40,00
Collectivités locales	DEPARTEMENT DU MORBIHAN	10,00

Les Garanties du Prêt à rembourser pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenant exigibles, à effectuer le paiement en son lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir arguer que celui-ci discute au préalable les titres de l'Emprunteur défalquant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie du Prêt.

Envoyé en préfecture le 25/03/2024
 Reçu en préfecture le 25/03/2024
 Publié le
 ID : 056-200067932-20240322-240322_DEC12-AU

ARTICLE 17. REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts afférés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus correspondants correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées se fait anticipatoirement, sans effet dans les conditions définies à l'Article 4. Calcul et Paiement des Intérêts

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, s'il est volontaire ou obligatoire, devra être, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remboursement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque ligne de Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont précisées ci-dessus, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires sous ou partiels à chaque Date d'Échéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date du remboursement anticipé volontaire souhaité. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'évaluation suivante et le versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est, fixe, quarante (40) jours calendaires avant la date du remboursement anticipé volontaire souhaité.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** », doit indiquer, pour chaque ligne de Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser le (ou les) laps(es) de (s) Prêt sur lequel(s) (ou lesquelles) des remboursements anticipés (ou (quelles) interventions).

Le Prêteur (ou adhérent, trente cinq (35) jours calendaires avant la date soumise pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire, calculé selon les modalités établies ci-dessus au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par téléphone, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

La confirmation vaut acceptation irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessus et appliquées à chaque ligne de Prêt sont applicables à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne de Prêt** ».

Durant la Phase d'amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur du Marché de la Ligne de Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non perçus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts afférés correspondants et, d'autre part, de la ou des résidues du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat, conformément immédiatement exigées en cas de :

- tout litige à l'Osé à Échance, les derniers entraînant également l'obligation d'intérêts moratoires,

- prêt par l'Emprunteur de sa qualité de résident exigible au Prêt,

- déviation du bien financé à une personne non éligible au Prêt en ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, ou quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur,

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractuellement pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition de biens immobiliers,

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locaux sociaux,

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat,

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Declarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

- dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, ou la cessation de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
- le (les) dirigeant(s) dirigeant(s) de la Caisse du Contrat, étant le rapporteur(s), cessent d'être valables au paiement afférent(s), pour quelque cause que ce soit.

- Fausse déclaration de l'Emprunteur ayant permis d'obtenir l'octroi du Prêt ;

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation,

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, dévolution ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires au renoncateur express du Prêteur ;
- transfert, démantèlement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique du capital (dans son intitulé ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence ou du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- renoncement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus énoncés entraînent le ou le paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'engage au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'obtention de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes LCB prévues au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues (en) supérieur au montant initialement mentionné dans la plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix provisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle prévue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes toujours remboursées par anticipation.

Donnant lieu au seul paiement des intérêts contractuels dus au correspondant, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts dans les conditions énoncées ci-dessus, pour l'acquisition de biens immobiliers ;
- dévolution pour veteuse et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque titre du Prêt Indexée sur l'Index A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Index A majoré de 0,75 (sept) points de base.

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du bail générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle le bail générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constitue en aucun cas un ordre de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343 du Code civil.

ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES

19.1 Non renonciation

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de prévenir ou retarder son exercice.

L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

19.2 Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnait qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 du Code civil.

19.3 Nullité

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée en tout ou partie, nulle ou contraire, la validité du Contrat n'est pas affectée.

19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents et employés respectifs ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, ni de financement de terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) qui leur sont applicables.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment accordé et met à l'œuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière (actif, produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des pratiques prudentielles y afférentes, le Prêteur a l'obligation de maintenir une commission actualisée de l'Emprunteur, de s'assurer de l'identité vérifiable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (beneficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur/intermédiaire opérationnel de toute information en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction possible d'une peine pécuniaire de l'ordre supérieur à 50 000 \$ qui pourraient participer au financement du prêt.

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du produit du Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour accéder à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en œuvre des mécanismes de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou dispositions des autorités réglementaires, internationalisées ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou entraver la réalisation de certaines opérations.

15.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs (i) ne sont actuellement ces vices cités, ni soumis aux Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement ces vices cités, ni organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est, oupe par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) dans une manière qui entraînerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

15.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer (ou quelconque de ses droits ou de l'ensemble de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra, après avoir informé l'Emprunteur, céder ou transférer tout ou partie des droits ou obligations découlant du présent contrat.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et, le cas échéant, à l'article « Commissions, pénalités et indemnités ».

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit et/ou actuels, le soit ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur et/ou des débiteurs par et/ou dernier, et/ou éventuellement supportés par l'Emprunteur.

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt) peuvent être effectuées soit par courriel ou par le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. À cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émise par son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus s'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est reçue.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après : « le RGPD »), font l'objet d'une notice consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/informations-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entente des élections des présidents et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus indiquées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Envoyé en préfecture le 25/03/2024

Reçu en préfecture le 25/03/2024

Publié le

ID : 056-200067932-20240322-240322_DEC12-AU



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION RÉGIONALE BRETAGNE



OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DU MORBIHAN
5 AVENUE EDGAR DEGAS
CS 82281
56008 VANNES CEDEX
03 385118
38035 (révisé) cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U123451, OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DU MORBIHAN

Cleje : Dardit, Jo Phé, n° 154987, Ligne du Prêt n° 5574079

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne de Prêt visée en objet et ce par prélèvement, quel que soit le compte référencé CEPASPP444FR701444520200630089010686 en vertu du mandat n° AADPH201618300303 en date du 1er juillet 2010.

Si vous souhaitez désigner de nouvelles banques au remboursement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SETM correspondant.

Caisse des Dépôts et Consignations
CTR D'ART Bad 18 rue Châlon - CS 36618 - 35006 Rennes cedex - Tél. 03 23 35 55 65
redaction@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr

Envoyé en préfecture le 25/03/2024

Reçu en préfecture le 25/03/2024

Publié le

ID : 056-200067932-20240322-240322_DEC12-AU



CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE BRETAGNE



BUREAU DE L'HABITAT DU MORBIHAN
6 AVENUE EDGAR DEGAS
CS 62281
56008 VANNES CEDEX

* CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE BRETAGNE
CTR D'AFF Sud 19 rue Chailion
CS 36518
35065 Rennes cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

0123456789 OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DU MORBIHAN

Objet : Contrat de Prêt n° 151957 Ligne de Prêt n° 5574577

J'ai confirmé l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne de Prêt visée en objet et ce par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFPP444FR761444630200660089140096 en vertu du mandat n° AADPH202-5180000001 en date du 1er juillet 2019.

Si vous souhaitez changer de distribution bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Cliquez sur les adresses et les réseaux sociaux
CTR D'AFF Sud 19 rue Chailion - CS 36518 - 35065 Rennes cedex - Tél : 02 23 35 55 66
@cdp_bretagne @cdp_bretagne
banquedes territoires.fr | @banquedes Terr

Envoyé en préfecture le 25/03/2024

Reçu en préfecture le 25/03/2024

Publié le

ID : 056-200067932-20240322-240322_DEC12-AU



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION RÉGIONALE BRETAGNE



OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DU MORBIHAN
8 AVENUE EDGAR DEGAS
CS 82291
98008 VANNES CEDEX
38385 - Tél : 02 97 99 00 00

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

4128451 - OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DU MORBIHAN

Objet : Contrat de Prêt n° 154807, Ligne de Prêt n° 5374576
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de récupérer les échéances, les commissions, les
frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre
de la Ligne de Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé
CEP44529144FR0144453820000100582040016 en vertu du mandat n° AAD1442018183000021 en date du
1^{er} juillet 2016.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le
relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions élargir le titre échéant le mandat SEPVA
correspondant.

Envoyé en préfecture le 25/03/2024

Reçu en préfecture le 25/03/2024

Publié le

ID : 056-200067932-20240322-240322_DEC12-AU

Caisse des Dépôts et Consignations
CTR DART 848 19 Rue Chablop - CS 30019 - 35045 Rennes cedex - Tél. 02 23 39 85 85
bretagne@caissesdesdepots.fr
BanqueDesTerritoires.fr



Tableau d'Amortissement
En Euros

Commune de LIGNY-FRANCAISVILLE
Département de la Moselle

Page 2 sur 2

N° d'opération	Date d'échéance (au 31/12)	Type d'opération (en %)	Montant (en €)	Amortissement (en €)	Intérêt (en €)	Capital restant dû (en €)	Nombre d'années d'amortissement (en ans)
40	31/12/2024	0,11	9 217,24	9 217,24	0,00	0,00	0,00
	Total		9 217,24	9 217,24	0,00	0,00	0,00

* Les dates d'échéance indiquées dans ce tableau correspondent aux dates prévues dans le contrat de prêt.
Le montant des intérêts est calculé sur la base du montant restant dû au début de chaque période de 12 (douze) mois.

Commune de LIGNY-FRANCAISVILLE
Département de la Moselle
03 83 33 20 37
www.ligny-francaisville.fr



Tableau d'Amortissement
En Euros

Commune de LIGNY-FRANCAISVILLE
Département de la Moselle

Page 1 sur 2

N° d'opération	Date d'échéance (au 31/12)	Type d'opération (en %)	Montant (en €)	Amortissement (en €)	Intérêt (en €)	Capital restant dû (en €)	Nombre d'années d'amortissement (en ans)
10	31/12/2024	0,11	4 556,36	4 556,36	0,00	0,00	0,00
15	31/12/2024	0,11	9 112,72	9 112,72	0,00	0,00	0,00
20	31/12/2024	0,11	13 669,08	13 669,08	0,00	0,00	0,00
25	31/12/2024	0,11	18 225,44	18 225,44	0,00	0,00	0,00
30	31/12/2024	0,11	22 781,80	22 781,80	0,00	0,00	0,00
35	31/12/2024	0,11	27 338,16	27 338,16	0,00	0,00	0,00
40	31/12/2024	0,11	31 894,52	31 894,52	0,00	0,00	0,00
45	31/12/2024	0,11	36 450,88	36 450,88	0,00	0,00	0,00
50	31/12/2024	0,11	41 007,24	41 007,24	0,00	0,00	0,00
55	31/12/2024	0,11	45 563,60	45 563,60	0,00	0,00	0,00
60	31/12/2024	0,11	50 119,96	50 119,96	0,00	0,00	0,00
65	31/12/2024	0,11	54 676,32	54 676,32	0,00	0,00	0,00
70	31/12/2024	0,11	59 232,68	59 232,68	0,00	0,00	0,00
75	31/12/2024	0,11	63 789,04	63 789,04	0,00	0,00	0,00
80	31/12/2024	0,11	68 345,40	68 345,40	0,00	0,00	0,00
85	31/12/2024	0,11	72 901,76	72 901,76	0,00	0,00	0,00
90	31/12/2024	0,11	77 458,12	77 458,12	0,00	0,00	0,00
95	31/12/2024	0,11	82 014,48	82 014,48	0,00	0,00	0,00
100	31/12/2024	0,11	86 570,84	86 570,84	0,00	0,00	0,00

* Les dates d'échéance indiquées dans ce tableau correspondent aux dates prévues dans le contrat de prêt.
Le montant des intérêts est calculé sur la base du montant restant dû au début de chaque période de 12 (douze) mois.

Commune de LIGNY-FRANCAISVILLE
Département de la Moselle
03 83 33 20 37
www.ligny-francaisville.fr

BUREAU DU VENDREDI 22 MARS 2024

Le BUREAU, convoqué par courriel en date du 15 mars 2024 s'est réuni le 22 mars 2024, à 8h30, dans les locaux de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération, au 30 rue Alfred Kastler, PIBS 2, à VANNES, sous la Présidence de Monsieur David ROBO, Président.

Etaient présents :

- Denis BERTHOLOM - Maire de LARMOR-BADEN - Vice-Président
- Noëlle CHENOT- Maire de SURZUR - Vice-Présidente
- Marylène CONAN - Maire de SULNIAC - Vice-Présidente
- Nadine PÉLERIN - Adjointe au Maire de VANNES - Vice-Présidente
- Jean- Marc DUPEYRAT - Maire de SARZEAU - Vice-Président
- Thierry EVENO Adjoint au Maire de SAINT-AVE - Vice-Président
- Gérard GICQUEL - Maire d'ELVEN - Vice-Président
- Patrice KERMORVANT - Conseiller Municipal de VANNES - Vice-Président
- Nathalie LE LUHERNE - Maire de PLAUDREN - Vice -Présidente
- Pierre LE RAY - Conseiller délégué à PLESCOP - Vice-Président
- François MOUSSET - Maire de LE-TOUR-DU-PARC - Vice-Président
- Jean-Pierre RIVERY -Conseiller Municipal à VANNES - Vice-Président
- Christian SEBILLE - Maire de THEIX- NOYALO - Vice-Président

- Frédérique GAUVAIN - Maire d'ARZON
- Patrick EVENO - Maire de BADEN
- Guillaume GRANNEC - Maire de BRANDIVY
- Freddy JAHIER- Maire de COLPO
- Dominique LE MEUR - GRAND-CHAMP
- Philippe LE BERIGOT - Maire de L'ILE-AUX-MOINES
- Yves DREVES - Maire de LE BONO
- Guy DERBOIS - Maire de LE HEZO
- Martine LOHEZIC - Maire de LOCMARIA-GRAND-CHAMP
- Michel GUERNEVE - Maire de LOCQUeltas
- Pierrick MESSAGER - Maire de MEUCON
- Alban MOQUET - Maire de MONTERBLANC
- Loïc LE TRIONNAIRE - Maire de PLESCOP
- Gilbert LORHO - Maire de PLOEREN
- Anne TESSIER-PETARD - Maire de SAINT-ARMEL
- Anne GALLO - Maire de SAINT-AVE
- Alain LAYEC - Maire de SAINT-GILDAS-DE-RHUYS
- Nadine LE GOFF-CARNEC - Maire de SAINT-NOLFF
- Sylvie SCULO - Maire de SENE
- Claude LE JALLE - Maire de TREFFLEAN

Ont été représentés :

- Pascal BARRET - Maire d'ARRADON a été représenté par Philippe GUYOT

Ont été excusés :

- Jean LOISEAU - Maire de L'ILE D'ARZ
- Vincent ROSSI - Maire de LA TRINITE -SURZUR
- Léna BERTHELOT - Maire de PLOUGOUMELLEN
- Jean-Pierre RIVOAL - Maire de TREDION

Le Président,
David ROBO



SEANCE DU BUREAU DU 22 MARS 2024

PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT

**GARANTIE D'EMPRUNT EN FAVEUR
DE MORBIHAN HABITAT
REHABILITATION ENERGETIQUE DE 40 LOGEMENTS
Résidence Guirriec - Rue Achille Martine à VANNES
Contrat de prêt n° 147782**

Golfe du Morbihan-Vannes agglomération est sollicitée par MORBIHAN HABITAT pour obtenir la garantie à hauteur de **100 %** d'un emprunt d'un montant total de **462 000 €** pour la réhabilitation énergétique de 40 logements collectifs, situés Résidence Jacques Guirriec, rue Achille Martine sur la commune de VANNES.

Vu les articles L 5111-4 et L 5216-1 et suivants du Code Général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2305 du Code Civil ;

Vu le contrat de prêt n° 147782 et la lettre avenant n°73 en annexe signés entre l'Emprunteur, MORBIHAN HABITAT, et la Caisse des dépôts et consignations ;

Il vous est proposé de :

- **Article 1** : d'accorder la garantie de Golfe du Morbihan-Vannes agglomération à hauteur de 100% pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de **462 000 €** souscrit par l'Emprunteur, MORBIHAN HABITAT, auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions de la lettre avenant n°73 apportant modification du Contrat de Prêt n° 147782, constitué de 1 ligne de Prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de 100% de la somme en principal soit 462 000 € augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Le Contrat de Prêt et la lettre avenant N°73 sont joints en annexe et font partie intégrante de la présente décision.

- **Article 2** : d'accorder la garantie de Golfe du Morbihan-Vannes agglomération, dans les conditions exposées ci-avant, pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et portant sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur, MORBIHAN HABITAT dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.
- **Article 3** : de s'engager dans les meilleurs délais, sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, à se substituer à l'Emprunteur, MORBIHAN HABITAT, dans les conditions exposées ci-avant, pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Mise en ligne le 14/05/2024

Envoyé en préfecture le 14/05/2024

Reçu en préfecture le 14/05/2024

Publié le

ID : 056-200067932-20240322-240322_DEC13A-AU

- **Article 4** : de s'engager pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt, conformément à la garantie accordée.
- **Article 5** : d'autoriser Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente décision.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE BRETAGNE



Dossier n° : U116978
Suivi par : **GANDON-RUIZ Sarah**
Tél. : 06 71 96 85 35
Courriel : Sarah.Gandon-Ruiz@caissedesdepots.fr
Contrat n° 147782

MONSIEUR LE DIRECTEUR GENERAL
BRETAGNE SUD HABITAT
6 AVENUE EDGAR DEGAS
BP 291
56008 VANNES CEDEX

Rennes, le 26 janvier 2024

Lettre Avenant n°73

Objet : lettre avenant modificative du montage de garantie

Monsieur le Directeur Général,

La Caisse des Dépôts (CDC) vous a accordé un Prêt d'un montant de 462 000,00 euros (quatre-cent-soixante-deux mille euros) constitué de 1 Ligne(s) du Prêt, pour financer l'opération GUIRRIEC-VANNES-REHABILITATION ENERGETIQUE.

Article 16 contrat n°147782

Type de garantie	Dénomination du Garant	Quotité garantie (en %)
Collectivités locales	CMNE DE VANNES	100,00

Suite à votre demande, nous vous informons de l'accord de la CDC sur la modification du montage de garantie du Contrat de Prêt n°147782 qui a pris effet le 06/06/2023.

Par conséquent, le montage de garantie ainsi que les termes de l'article 16 du Contrat de Prêt n°147782 qui a pris effet le 06/06/2023, sont modifiés comme suit :

« Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de garantie	Dénomination du Garant	Quotité garantie (en %)
Collectivités locales	GOLFE DU MORBIHAN VANNES AGGLOME	100,00

Mise en ligne le 14/05/2024

Envoyé en préfecture le 14/05/2024

Reçu en préfecture le 14/05/2024

Publié le

ID : 056-200067932-20240322-240322_DEC13A-AU

Le(s) Garant(s) du Prêt s'engage(nt), pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant. L'engagement de ce(s) dernier(s) porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur. »

Les autres dispositions du Contrat de Prêt demeurent inchangées. Afin de formaliser cette modification contractuelle, nous vous remercions de bien vouloir nous renvoyer la présente lettre valant avenant dûment signée.

Elle devra être retournée à la CDC paraphée, datée et signée 10 jours ouvrés avant la (les) Date(s) Limite(s) de Mobilisation des fonds comme renseigné dans l'accusé de réception du contrat n° 147782.

A défaut de réception de cette lettre avenant dans le délai imparti, le Prêteur pourra considérer ce dernier comme nul et non avenu.

Nous attirons votre attention qu'à défaut de réception des garanties conformes au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, la CDC sera dans l'impossibilité de procéder au versement des fonds à cette date.

Restant à votre entière disposition, je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur Général, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Caisse des Dépôts

A..... le.....
Nom /Prénom :.....
Qualité :

Date et Signature :

Pour l'Emprunteur

A..... le.....
Nom /Prénom :.....
Qualité :

Date et Signature :

Philippe BESSON
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 01/02/2024 16:12:57

Sébastien BANON
Morbihan habitat
Signé électroniquement le 05/02/2024 09:35:14

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Philippe BESSON
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 01/06/2023 12:20:26

Sebastien BANON
SECRETAIRE GENERAL
OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DU MORBIHAN
Signé électroniquement le 06/06/2023 09:19:13Z

CONTRAT DE PRÊT

N° 147782

Entre

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DU MORBIHAN - n° 000284616

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DU MORBIHAN, SIREN n° 275600047, 948(e) 6 AVENUE EDGAR DEGAS CS 62291 58006 VANNES CEDEX,

Chapitre Indifféremment dénommé(e) « OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DU MORBIHAN » ou « l'Emprunteur ».

et :

DE PREMIERE PART,

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 25 avril 1816, codifiée aux articles L. 5115-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Chapitre Indifféremment dénommée « la Caisse des Dépôts », « la CDC » ou « le Prêteur »

DE DEUXIEME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « les Parties » ou « la Partie »

CAISSE DES DÉPÔTS ET TERRITOIRES

PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays ; la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.

CAISSE DES DÉPÔTS ET TERRITOIRES

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.9
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 8	MISE A DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.12
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.13
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.14
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.15
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.15
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITÉS ET INDEMNITÉS	P.15
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.16
ARTICLE 16	GARANTIES	P.19
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.19
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.23
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.23
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.24
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES A CARACTÈRE PERSONNEL	P.25
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.25
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	
	L'ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT	

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de Coprédiction GUIRRIEC-VANNES-REHABILITATION ENERGÉTIQUE, Parc social public, Réhabilitation de 40 logements situés RUE ACHILLE MARTINE 56000 VANNES.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de quatre-cent-soixante-deux mille-euros (462 000,00 euros) consistant de 1 Ligne de Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'article « Objet du Prêt » et selon l'affectation suivante :

- PAM Eco-prêt, d'un montant de quatre-cent-soixante-deux mille-euros (462 000,00 euros) ;

ARTICLE 3 DUREE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt. Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais : commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG surmonticome, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de trois normalisées et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il juge nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaître avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour évaluer le Prêt et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :

- le TEG qui fait l'objet des particularités de taux mentionnées en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique versement. A la date de signature du Contrat qui vaut pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, un TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.
 Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montant de garantie prévu à l'article « Garanties ».

ARTICLE 5 DEFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notification ou enregistrement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

Le « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (aux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (aux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

Le « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat conformément, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Échéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursements du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la période choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipule(s) à l'article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est la date à laquelle doit avoir lieu la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et la dernière Date d'Échéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accepte de cautionner l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

Le « **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

Le « **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n° 85-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Régénération Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

À chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Échéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consécration de la Ligne du Prêt ou relancer le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Échéances contractuelles sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A subit de nouvelles modalités de révision de taux avant la disparition de son droit de remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisoire. Le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de l'Index.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donné lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des versements effectués entre la Date d'Effet et la Date de Prélèvement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Les « **Normes en matière de lutte contre la corruption** » signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II, (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Le « **Pays Sanctionné** » signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux opérations, importations, investissements ou investissements.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'article « **Règlement des Échéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Échéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achévant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'affecter des centimes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui affiché à l'article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Amélioration / Réhabilitation Eco-Prêt** » (PAM Eco-Prêt) est destiné au financement d'opérations de réhabilitation thermique de logements sociaux situés en métropole et dans les départements de l'Outre-Mer, et ayant fait l'objet d'un audit énergétique selon la méthode TH-CE et ou, pour les immeubles achevés avant 1945, d'un DPE fondé sur le relevé des consommations réelles. Par dérogation, pour les opérations de réhabilitation thermique de logements sociaux situés dans les départements de l'Outre-Mer, une combinaison de travaux d'efficacité énergétique doit être réalisée dans les bâtiments.

La « **Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT)** » signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Délits relatifs à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement des activités terroristes, les armes, leur et parts connexes et le fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « **Réglementation Sanctions** » signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en œuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne en vertu de la République Française ou traités de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain ainsi que toute autre autorité équivalente produisant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « **Revision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'index de référence selon les modalités de révision ci-dessous.

La « **Double Révisibilité (DR)** » signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actualisé actuel est tel que le taux de révisibilité des échéances soit révisé en cas de variation de l'index.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe en euro échangé contre l'index Euribor par référence aux taux composés Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction « F38 », ou en cas de cessation de publication sur ces pages toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiés par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composite swap zero coupon pour l'inflation tous futurs disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (aux swap rates), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes «FRSW11 Index» et «FRSW15 Index», ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiés par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur du Marché de la Ligne de Prêt** » désigne, pour une Ligne de Prêt à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de versements et de remboursements en principal et intérêts restant à couvrir dans le cas d'un index révisable ou variable. Les échéances seront recalculées sur la base de échéances déterminées.

- sur la Courbe de Taux de Swap Eurobor dans le cas de l'index Eurobor ;
 - sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'index Inflation ;
 - sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Eurobor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne de Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne de Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITE DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors déposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **12/06/2023** le Prêteur pourra conclure le présent Contrat comme nul et non avenue.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conformé(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne de Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prêt/versement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « Mise à disposition de chaque Ligne du Prêt » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Garantie(s) conforme(s) ;

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE A DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne de Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'annexe précèdent, un échéancier de versements pour chaque Ligne de Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation de fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de versements correspond à l'opération financée et de la modifier dans les conditions ci-après.

- toute modification du ou des échéanciers de versements doit être adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement.

- soit réalisé par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés avant la date de démarrage et la nouvelle date de réalisation du versement soussignée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne de Prêt, si la somme des versements est inférieure au montant de la Ligne de Prêt, le montant de la Ligne de Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne de Prêt ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à ouvrir le Prêt et à adapter le ou les échéanciers de versements provisionnels aux besoins effectifs de déboursements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de versements voire de suspendre les versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'ignorer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les versements.

ARTICLE B CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne de Prêt sont les suivantes :

Offre CDC	
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PAM
Enveloppe	Exo-prêt
Identifiant de la Ligne du Prêt	531203
Montant de la Ligne du Prêt	402 000 €
Commission d'instruction	0 €
Durée de la période	Annuelle
Taux de période	2,55 %
TEG de la Ligne du Prêt	2,55 %
Phase d'amortissement	
Durée	20 ans
Index	L/rot/A
Marge fixe sur index	- 0,45 %
Taux d'intérêt	2,65 %
Périodicité	Annuelle
Prêt d'amortissement	Financier (intérêts déversés)
Coût de remboursement anticipé volontaire	Indemnié actuariel
Méthode de révision	DR
Taux de progression de l'échéance	0 %
Mode de calcul des intérêts	Équivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360

La présente carte est un document contractuel. Le détail des modalités contractuelles est inscrit sur l'ensemble des pages de la présente carte. Pour plus d'informations, contactez-nous au 02 23 35 55 55.

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Échéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation ou (ou des) taux applicables) s'effectuera selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Échéance du Contrat, en cas de variation de l'index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Pour chaque Ligne ou Prêt révisée selon la modalité « Double Révisibilité », le taux d'intérêt actualisé annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » se actualisent, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Échéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

• Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule: $I' = I + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur l'index prévue à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » en vigueur à la Date d'Échéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actualisé annuel pour la Durée de la Ligne ou Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

• Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1 + I) \cdot (1 + P) / (1 + I) - 1$

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne ou Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DEFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Initiation et/ou le cas échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.

En particulier,

- Si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Initiation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive.

- Il est publiquement et gratuitement reconnu que l'index indiqué ci-dessus a cessé d'être représentatif ou mesuré ou de la réalité économique sous-jacente qu'il entend mesurer ; ou

- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de liquidation ou d'un retrait d'agrément (ci-après désignés comme un « Événement »).

Le Prêteur désignera l'index qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice allégué par un Événement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :

- (1) par l'administrateur de l'index affecté par un Événement
- (2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'index affecté par un Événement, par toute autorité compétente (et ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou
- (3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indice(s) de référence de substitution de l'index affecté par un Événement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.

Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de calcul des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.

En particulier, si l'index Euribor est affecté par un Événement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe en fin qui sera échangé contre l'index de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.

Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'index - distinction permanente et définitive de l'index sous autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout successeur de l'index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Événement.

ARTICLE 11. CALCUL ET PAIEMENT DES INTERETS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Échéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équiv alent et une base « 30/360 » :

$$I = K \times (T + t) \times \text{base de calcul} / 360$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.



CASSE DES DÉPÔTS ET CONSOLIDATIONS

ARTICLE 15 DECLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

15.1 Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir une connaissance de toutes les obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir adhéré à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il est tenu, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;
- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et clauses formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'acquiescer les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendus exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financière ;

15.2 Engagements de l'Emprunteur :

- Sous peine de déchéance au titre du remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :
- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « Objet du Prêt » du Contrat. Cependant l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'échéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur l'exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par les (s) garant(s) en contrepartie de l'engagement consistant par l'Article « Garanties » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et/ou faire en sorte qu'elles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

Caisse des Dépôts et Consolidations
CTF D'APP Sud 19 rue Chaligny - CS 36518 - 36000 Rennes cedex - Tél : 02 23 35 55 55
banquedesterritoires.fr @BanqueDesTer



CASSE DES DÉPÔTS ET CONSOLIDATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés par leur compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéances prioritaires (intérêts différés) », les intérêts et échéances sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduire à son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et « Détermination des Taux ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÉGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'échéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculés sur la base d'un Versement unique réalisé au Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

Caisse des Dépôts et Consolidations
CTF D'APP Sud 19 rue Chaligny - CS 36518 - 36000 Rennes cedex - Tél : 02 23 35 55 55
banquedesterritoires.fr @BanqueDesTer

Mise en ligne le 14/05/2024



CADRE DES DÉPÊTES ET CONSIDÉRATIONS

- justifier au titre défini, conforme, comment les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété du tout ou partie significative des biens financés par le Prêt.
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur contre de tous les intervenants pour tous dommages aux voisins ou aux existants.
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération.
- approuver, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération.
- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'événement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, cession, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son acte de naissance ou de rétro-cède et à la répartition de son capital social entre que cessation de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un acte d'associés ou d'actes annexes, et plus spécifiquement s'agissant des SA (RHM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation).
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité.
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utiles d'obtenir.
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « Objet du Prêt », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée.
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le pris de revient défini par l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de l'activité les transactions financières et décaissements faites dans le cadre de l'opération financée et conserver leurs livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financiers, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générales par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeront utiles.
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déléguer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et, ses modalités, devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte délégué du Contrat.

Coordonnées des objets et considérations
 CTR D'APP-Sud 18 rue Clémence - CS 36516 - 35065 Rennes cedex - Tél : 02 21 35 55 55
 impr@banquedesterritoires.fr @BanqueDesTerritoires

17/25

CADRE DES REPORTS CONSIDÉRATIONS

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de rattachement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout événement lié à l'article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout événement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements localisés sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements localisés sociaux sur les biens immobiliers (anciennement au moyen de prêt), la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- terminer les travaux dans les six mois suivant l'offre de prêt ou dans les douze mois pour les départements de l'Ourme-Mer, et les achever au plus tard 24 mois après cette date sauf dérogation expresse ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés, les travaux préconisés par l'audit énergétique méthode TH-C-E ex pour figurer le gain énergétique résiduel lors de la demande de PAV-éco-prêt en ligne ou dans le fiche « Engagement de performance globale ». A défaut d'audit énergétique, l'Emprunteur s'engage à réaliser les travaux de rénovation thermique tels que spécifiés dans la demande de prêt en ligne ou dans la fiche « Interventions à caractère thermique » ;
- Par dérogation, les travaux réalisés dans les départements de l'Ourme-Mer seront spécifiés, dans l'agrément-formulaire de demande d'éco-prêt (logement social) valide par la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) ;
- produire sur simple demande du Prêteur les documents justificatifs permettant de vérifier le contenu et la réalisation des travaux préconisés par l'audit initial ;
- communiquer sur demande du Prêteur, le rapport de Repérage Amont avant travaux ;
- fournir au Prêteur, le cas échéant, copie du label réglementaire de performance énergétique obtenu dans le cadre d'une certification globale justifiant du montant majoré des surmes prévues dans l'année suivant la date de déclaration d'achèvement des travaux (ou d'achèvement des travaux dans les cas où une réparation ne serait pas obligatoire). Par dérogation, pour les travaux situés dans les départements de l'Ourme-Mer, fournir au Prêteur, le cas échéant, copie du justificatif établi par un (ou des) certificateur(s) de l'inscription du bâtiment dans une démarche de qualité environnementale et de l'obtention du Label ;
- solliciter le Prêteur pour tout financement complémentaire pour des travaux d'amélioration portant sur le même opération ;

Coordonnées des objets et considérations
 CTR D'APP-Sud 18 rue Clémence - CS 36516 - 35065 Rennes cedex - Tél : 02 21 35 55 55
 impr@banquedesterritoires.fr @BanqueDesTerritoires

18/25

CASSE DES DÉPÔTS ET CONSIDÉRATIONS

- communiquer sur simple demande du Prêteur copie des relevés de consommation d'énergie (chauffage et eau chaude sanitaire en collectif) dont logements et bâtiments à réhabiliter situés en métropole correspondant aux trois années précédant la réhabilitation ainsi qu'aux trois années suivantes, copie des factures correspondantes aux travaux de réhabilitation transmise réelle(s) ;

- réaliser les opérations de réhabilitation au moyen des fonds de chaque ligne du Prêt PAM et dans le respect des caractéristiques figurant au tableau « Détail des opérations de réhabilitation » transmis au Prêteur lors de la souscription de Prêt.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNE DE VAINNES	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en son lieu et place et, sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur débiteur.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qui s'opère volontairement ou obligatoirement, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

CASSE DES DÉPÔTS ET CONSIDÉRATIONS

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Échéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante et le versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Casse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « Notifications » doit indiquer, pour chaque ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) sera (seront) remboursé(s) anticipé(s) (au(s)quel(s) intéviendront).

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « Notifications », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application de caractéristiques au vigueur à la date du remboursement, sur la base d'une part, du capital restant dû majoré du capital, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.



17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout trouble à Date d'Échéance, des dernières entraînant également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ni contractualisant puis avec la Casse des Dépôts pour l'acquisition d'édifices logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «Objet du Prêt» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur, dans le cadre d'une procédure collective ;
 - (faute) Carametia (cotrovesia) dans le cadre du Contrat, alors/dès interpellé(s), cessant/d'être viable(s) ou pléinement/empêché(s), pour quelque cause que ce soit ;

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus mentionnent lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contractées au renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital, (sans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'associés ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Lors, cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus, donnant lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur est obligé, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'établissement de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des versements obtenus est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt ;
- A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation ;
- Donner lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus consécutifs, les cas de remboursements anticipés suivants)
 - vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
 - vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Casse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de ces dernières, pour l'acquisition d'édifices logements ;
 - démantèlement pour valeur nulle dans le cadre de la politique de la ville (zone ANRU).

De plus, à défaut de paiement dans l'année suivant la date de déclaration d'achèvement des travaux (ou d'achèvement des travaux dans le cas où une réclamation ne serait pas obligatoire), de la copie du label réglementaire de performance énergétique obtenu dans le cadre d'une certification globale justifiant du montant majoré des sommes mentionnées, conformément au document précité « Engagement de performance globale », ou bien du justificatif de la démarche de qualité environnementale, la somme des intérêts correspondant à la majoration courue à chaque ligne du Prêt PAM Eco-Prêt sera immédiatement exigible et une pénalité égale à 7% de la somme exigible sera due par l'Emprunteur au Prêteur.

Dans l'hypothèse où les travaux de rénovation thermique réalisés n'ont pas permis d'atteindre le performance énergétique relatif l'Objet du Prêt éligible au PAM Eco-Prêt, et ce conformément aux stipulations prévues dans les pièces justificatives « Intervention à caractère thermique » et « Engagement de performance global », ou bien « Agrément - formulaire de demande d'eco-prêt logement social », le PAM Eco-Prêt sera fait réqualifier en PAM et aux conditions de taux de celui-ci, soit un taux d'intérêt égal à TLA + 0,00 % (6 points de base).
En outre, cette réqualification ne donnera pas lieu à l'abaissement d'un avenant au présent contrat. Néanmoins si l'acte de garantie fait référence au taux d'intérêt du PAM Eco-Prêt, alors un nouvel acte sera exigé par le Prêteur.

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque ligne du Prêt, indexée sur Livret A, non versée à la date d'échéance, pourra être exigible, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté, sur le Prêt.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un objet de décalage de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non payés seront capitalisés avec le montant impayé, à la date du moins pour au moins une année entière au sens de l'article 243-2 du Code de droit.

ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES

19.1 Non renonciation

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant, du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou refuse son exercice. L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

19.2 Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est exclue et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 du Code de droit.

19.3 Nullité

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est jugée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) qui leur sont applicables.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en œuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois réglementaires et règles.

L'Emprunteur s'engage :

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, amerc, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées;

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions prévues y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes ou entités auxquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction possible d'une peine punitrice de liberté supérieures à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en œuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationalisées ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou retarder la réalisation de certaines opérations.

19.5 Sanctions Internationales

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) qui leur sont applicables.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entraînerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions;

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de l'ensemble de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra, après avoir informé l'Emprunteur, céder ou transférer tout ou partie des droits ou obligations découlant du présent contrat.

ARTICLE 20. DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et, le cas échéant, à l'Article « Commissions, pénalités et indemnités ».

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquies par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

ARTICLE 21. NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les données de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. À cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus s'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations, résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/informations-conformitees.

ARTICLE 22. ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonis foi un accord amiable.

À défaut d'accord amiable, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE BRETAGNE



OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DU MORBIHAN
6 AVENUE EDGAR DEGAS
CS 82291
56008 VANNES CEDEX

A CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE BRETAGNE
CTR D'AFF Sud 19 rue Chateaub
CS 36518
35045 Rennes cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U116578, OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DU MORBIHAN

Objet : Contrat de Prêt n° 147782, Ligne du Prêt n° 6541208

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet, par prélèvement direct sur la compte référence CEPARBP444/FR7614445202000000800406886 en vertu du mandat n° AADP12076183000001 en date du 1er juillet 2016.

Si vous souhaitez changer ou démissionner bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant au que nous pourrions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des Dépôts et Consignations
CTR D'AFF Sud 19 rue Chateaub
bretagne@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr

CS 36518 - 35045 Rennes cedex - Tel : 02 23 35 55 55



Envoyé en préfecture le 14/05/2024

Reçu en préfecture le 14/05/2024

Publié le

ID : 056-200067932-20240322-240322_DEC13A-AU



Tableau d'Amortissement
En Euros

ISSUE DE L'OPÉRATION D'AMORTISSEMENT
N° d'opération : 20240322-240322

04/05/2024



Tableau d'Amortissement
En Euros

ISSUE DE L'OPÉRATION D'AMORTISSEMENT
N° d'opération : 20240322-240322

N° d'opération	Date (jj/mm/aaaa)	Taux d'intérêt (en %)	Amortissement (en €)	Intérêts à évaluer (en €)	Capital au début de l'exercice (en €)	Intérêts à évaluer (en %)	Capital au début de l'exercice (en €)
1	01/01/2024	3,00	29 776,11	11 911,03	608 044,17	1,98	608 044,17
2	01/02/2024	3,00	29 776,11	11 261,73	426 052,24	1,98	426 052,24
3	01/03/2024	3,00	29 776,11	10 612,43	244 060,31	1,98	244 060,31
4	01/04/2024	3,00	29 776,11	9 963,13	62 068,38	1,98	62 068,38
5	01/05/2024	3,00	29 776,11	9 313,83	0	1,98	0
6	01/06/2024	3,00	29 776,11	8 664,53	0	1,98	0
7	01/07/2024	3,00	29 776,11	8 015,23	0	1,98	0
8	01/08/2024	3,00	29 776,11	7 365,93	0	1,98	0
9	01/09/2024	3,00	29 776,11	6 716,63	0	1,98	0
10	01/10/2024	3,00	29 776,11	6 067,33	0	1,98	0
11	01/11/2024	3,00	29 776,11	5 418,03	0	1,98	0
12	01/12/2024	3,00	29 776,11	4 768,73	0	1,98	0
13	01/01/2025	3,00	29 776,11	4 119,43	0	1,98	0
14	01/02/2025	3,00	29 776,11	3 470,13	0	1,98	0
15	01/03/2025	3,00	29 776,11	2 820,83	0	1,98	0
16	01/04/2025	3,00	29 776,11	2 171,53	0	1,98	0
17	01/05/2025	3,00	29 776,11	1 522,23	0	1,98	0
18	01/06/2025	3,00	29 776,11	872,93	0	1,98	0
19	01/07/2025	3,00	29 776,11	223,63	0	1,98	0
20	01/08/2025	3,00	29 776,11	0	0	1,98	0
21	01/09/2025	3,00	29 776,11	0	0	1,98	0
22	01/10/2025	3,00	29 776,11	0	0	1,98	0
23	01/11/2025	3,00	29 776,11	0	0	1,98	0
24	01/12/2025	3,00	29 776,11	0	0	1,98	0
25	01/01/2026	3,00	29 776,11	0	0	1,98	0
26	01/02/2026	3,00	29 776,11	0	0	1,98	0
27	01/03/2026	3,00	29 776,11	0	0	1,98	0
28	01/04/2026	3,00	29 776,11	0	0	1,98	0
29	01/05/2026	3,00	29 776,11	0	0	1,98	0
30	01/06/2026	3,00	29 776,11	0	0	1,98	0
31	01/07/2026	3,00	29 776,11	0	0	1,98	0
32	01/08/2026	3,00	29 776,11	0	0	1,98	0
33	01/09/2026	3,00	29 776,11	0	0	1,98	0
34	01/10/2026	3,00	29 776,11	0	0	1,98	0
35	01/11/2026	3,00	29 776,11	0	0	1,98	0
36	01/12/2026	3,00	29 776,11	0	0	1,98	0
37	01/01/2027	3,00	29 776,11	0	0	1,98	0
38	01/02/2027	3,00	29 776,11	0	0	1,98	0
39	01/03/2027	3,00	29 776,11	0	0	1,98	0
40	01/04/2027	3,00	29 776,11	0	0	1,98	0
41	01/05/2027	3,00	29 776,11	0	0	1,98	0
42	01/06/2027	3,00	29 776,11	0	0	1,98	0
43	01/07/2027	3,00	29 776,11	0	0	1,98	0
44	01/08/2027	3,00	29 776,11	0	0	1,98	0
45	01/09/2027	3,00	29 776,11	0	0	1,98	0
46	01/10/2027	3,00	29 776,11	0	0	1,98	0
47	01/11/2027	3,00	29 776,11	0	0	1,98	0
48	01/12/2027	3,00	29 776,11	0	0	1,98	0
49	01/01/2028	3,00	29 776,11	0	0	1,98	0
50	01/02/2028	3,00	29 776,11	0	0	1,98	0
51	01/03/2028	3,00	29 776,11	0	0	1,98	0
52	01/04/2028	3,00	29 776,11	0	0	1,98	0
53	01/05/2028	3,00	29 776,11	0	0	1,98	0
54	01/06/2028	3,00	29 776,11	0	0	1,98	0
55	01/07/2028	3,00	29 776,11	0	0	1,98	0
56	01/08/2028	3,00	29 776,11	0	0	1,98	0
57	01/09/2028	3,00	29 776,11	0	0	1,98	0
58	01/10/2028	3,00	29 776,11	0	0	1,98	0
59	01/11/2028	3,00	29 776,11	0	0	1,98	0
60	01/12/2028	3,00	29 776,11	0	0	1,98	0
61	01/01/2029	3,00	29 776,11	0	0	1,98	0
62	01/02/2029	3,00	29 776,11	0	0	1,98	0
63	01/03/2029	3,00	29 776,11	0	0	1,98	0
64	01/04/2029	3,00	29 776,11	0	0	1,98	0
65	01/05/2029	3,00	29 776,11	0	0	1,98	0
66	01/06/2029	3,00	29 776,11	0	0	1,98	0
67	01/07/2029	3,00	29 776,11	0	0	1,98	0
68	01/08/2029	3,00	29 776,11	0	0	1,98	0
69	01/09/2029	3,00	29 776,11	0	0	1,98	0
70	01/10/2029	3,00	29 776,11	0	0	1,98	0
71	01/11/2029	3,00	29 776,11	0	0	1,98	0
72	01/12/2029	3,00	29 776,11	0	0	1,98	0
73	01/01/2030	3,00	29 776,11	0	0	1,98	0
74	01/02/2030	3,00	29 776,11	0	0	1,98	0
75	01/03/2030	3,00	29 776,11	0	0	1,98	0
76	01/04/2030	3,00	29 776,11	0	0	1,98	0
77	01/05/2030	3,00	29 776,11	0	0	1,98	0
78	01/06/2030	3,00	29 776,11	0	0	1,98	0
79	01/07/2030	3,00	29 776,11	0	0	1,98	0
80	01/08/2030	3,00	29 776,11	0	0	1,98	0
81	01/09/2030	3,00	29 776,11	0	0	1,98	0
82	01/10/2030	3,00	29 776,11	0	0	1,98	0
83	01/11/2030	3,00	29 776,11	0	0	1,98	0
84	01/12/2030	3,00	29 776,11	0	0	1,98	0
85	01/01/2031	3,00	29 776,11	0	0	1,98	0
86	01/02/2031	3,00	29 776,11	0	0	1,98	0
87	01/03/2031	3,00	29 776,11	0	0	1,98	0
88	01/04/2031	3,00	29 776,11	0	0	1,98	0
89	01/05/2031	3,00	29 776,11	0	0	1,98	0
90	01/06/2031	3,00	29 776,11	0	0	1,98	0
91	01/07/2031	3,00	29 776,11	0	0	1,98	0
92	01/08/2031	3,00	29 776,11	0	0	1,98	0
93	01/09/2031	3,00	29 776,11	0	0	1,98	0
94	01/10/2031	3,00	29 776,11	0	0	1,98	0
95	01/11/2031	3,00	29 776,11	0	0	1,98	0
96	01/12/2031	3,00	29 776,11	0	0	1,98	0
97	01/01/2032	3,00	29 776,11	0	0	1,98	0
98	01/02/2032	3,00	29 776,11	0	0	1,98	0
99	01/03/2032	3,00	29 776,11	0	0	1,98	0
100	01/04/2032	3,00	29 776,11	0	0	1,98	0

Tableau d'Amortissement des emprunts à taux fixe et à échéance fixe (en Euros) - Exercice 2024

Tableau d'Amortissement des emprunts à taux fixe et à échéance fixe (en Euros) - Exercice 2024

Informations : 008216 - CDS MICREBAS 18/01/21
N° du Contrat de Prêt : 10355 - 10355 - 10355 - 10355 - 10355
Désignation : Prêt à Taux Fixe
Montant : 608 044,17 €

Informations : 008216 - CDS MICREBAS 18/01/21
N° du Contrat de Prêt : 10355 - 10355 - 10355 - 10355 - 10355
Désignation : Prêt à Taux Fixe
Montant : 608 044,17 €

N° d'opération	Date (jj/mm/aaaa)	Taux d'intérêt (en %)	Amortissement (en €)	Intérêts à évaluer (en €)	Capital au début de l'exercice (en €)	Intérêts à évaluer (en %)	Capital au début de l'exercice (en €)
8	01/02/2012	3,00	29 776,11	11 911,03	608 044,17	1,98	608 044,17
9	01/03/2012	3,00	29 776,11	11 261,73	426 052,24	1,98	426 052,24
10	01/04/2012	3,00	29 776,11	10 612,43	244 060,31	1,98	244 060,31
11	01/05/2012	3,00	29 776,11	9 963,13	62 068,38	1,98	62 068,38
12	01/06/2012	3,00	29 776,11	9 313,83	0	1,98	0
13	01/07/2012	3,00	29 776,11	8 664,53	0	1,98	0
14	01/08/2012	3,00	29 776,11	8 015,23	0	1,98	0
15	01/09/2012	3,00	29 776,11	7 365,93	0	1,98	0
16	01/10/2012	3,00	29 776,11	6 716,63	0	1,98	0
17	01/11/2012	3,00	29 776,11	6 067,33	0	1,98	0
18	01/12/2012	3,00	29 776,11	5 418,03	0	1,98	0
19	01/01/2013	3,00	29 776,11	4 768,73	0	1,98	0
20	01/02/2013	3,00	29 776,11	4 119,43	0	1,98	0
21	01/03/2013	3,00	29 776,11	3 470,13	0	1,98	0
22	01/04/2013	3,00	29 776,11	2 820,83	0	1,98	0
23	01/05/2013	3,00	29 776,11	2 171,53	0	1,98	0
24	01/06/2013	3,00	29 776,11	1 522,23	0	1,98	0
25	01/07/2013	3,00	29 776,11	872,93	0	1,98	0
26	01/08/2013	3,00	29 776,11	223,63	0	1,98	0
27	01/09/2013	3,00	29 776,11	0	0	1,98	0
28	01/10/2013	3,00	29 776,11	0	0	1,98	0
29	01/11/2013	3,00	29 776,11	0	0	1,98	0
30	01/12/20						

Envoyé en préfecture le 14/05/2024

Reçu en préfecture le 14/05/2024

Publié le

ID : 056-200067932-20240322-240322_DEC13A-AU

BUREAU DU VENDREDI 22 MARS 2024

Le BUREAU, convoqué par courriel en date du 15 mars 2024 s'est réuni le 22 mars 2024, à 8h30, dans les locaux de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération, au 30 rue Alfred Kastler, PIBS 2, à VANNES, sous la Présidence de Monsieur David ROBO, Président.

Etaient présents :

- Denis BERTHOLOM - Maire de LARMOR-BADEN - Vice-Président
- Noëlle CHENOT- Maire de SURZUR - Vice-Présidente
- Marylène CONAN - Maire de SULNIAC - Vice-Présidente
- Nadine PÉLERIN - Adjointe au Maire de VANNES - Vice-Présidente
- Jean- Marc DUPEYRAT - Maire de SARZEAU - Vice-Président
- Thierry EVENO Adjoint au Maire de SAINT-AVE - Vice-Président
- Gérard GICQUEL - Maire d'ELVEN - Vice-Président
- Patrice KERMORVANT - Conseiller Municipal de VANNES - Vice-Président
- Nathalie LE LUHERNE - Maire de PLAUDREN - Vice -Présidente
- Pierre LE RAY - Conseiller délégué à PLESCOP - Vice-Président
- François MOUSSET - Maire de LE-TOUR-DU-PARC - Vice-Président
- Jean-Pierre RIVERY -Conseiller Municipal à VANNES - Vice-Président
- Christian SEBILLE - Maire de THEIX- NOYALO - Vice-Président

- Frédérique GAUVAIN - Maire d'ARZON
- Patrick EVENO - Maire de BADEN
- Guillaume GRANNEC - Maire de BRANDIVY
- Freddy JAHIER- Maire de COLPO
- Dominique LE MEUR - GRAND-CHAMP
- Philippe LE BERIGOT - Maire de L'ILE-AUX-MOINES
- Yves DREVES - Maire de LE BONO
- Guy DERBOIS - Maire de LE HEZO
- Martine LOHEZIC - Maire de LOCMARIA-GRAND-CHAMP
- Michel GUERNEVE - Maire de LOCQUeltas
- Pierrick MESSAGER - Maire de MEUCON
- Alban MOQUET - Maire de MONTERBLANC
- Loïc LE TRIONNAIRE - Maire de PLESCOP
- Gilbert LORHO - Maire de PLOEREN
- Anne TESSIER-PETARD - Maire de SAINT-ARMEL
- Anne GALLO - Maire de SAINT-AVE
- Alain LAYEC - Maire de SAINT-GILDAS-DE-RHUYS
- Nadine LE GOFF-CARNEC - Maire de SAINT-NOLFF
- Sylvie SCULO - Maire de SENE
- Claude LE JALLE - Maire de TREFFLEAN

Ont été représentés :

- Pascal BARRET - Maire d'ARRADON a été représenté par Philippe GUYOT

Ont été excusés :

- Jean LOISEAU - Maire de L'ILE D'ARZ
- Vincent ROSSI - Maire de LA TRINITE -SURZUR
- Léna BERTHELOT - Maire de PLOUGOUMELLEN
- Jean-Pierre RIVOAL - Maire de TREDION

Le Président,
David ROBO



SEANCE DU BUREAU DU 22 MARS 2024

AFFAIRES FONCIERES

**PORTAGE FONCIER - COMMUNE DE SULNIAC
RACHAT PARCELLES AA 128, AA 155 ET ZL 258**

Le 5 mars 2020, l'agglomération a acquis par portage foncier, pour le compte de la commune de SULNIAC, la propriété bâtie, située 5 rue des Montagnards à SULNIAC, cadastrée en sections AA n° 128, 155 et ZL n° 258, pour une superficie totale d'environ 1 143 m², supportant une maison à usage de commerce et d'habitation et classée au document d'urbanisme en zone UAb et en zone Ubb au document d'urbanisme, au prix de 135 000 €.

La maîtrise foncière avait été sollicitée dans le cadre d'une future étude urbaine, la propriété concernée avait été identifiée en secteur de renouvellement urbain.

En raison du délai nécessaire à la mise en œuvre de ce projet, GMVA avait été initialement sollicitée pour assurer la réserve foncière de cette propriété pendant un maximum de 5 ans.

La commune de SULNIAC va procéder au rachat par anticipation de la réserve foncière.

La cession interviendra selon les termes mentionnés dans la convention de réserve foncière signée entre les parties le 7 janvier 2020.

Aussi, il vous est proposé :

- *de décider de céder à la commune de SULNIAC, selon les termes prévus dans la convention de réserve foncière du 7 janvier 2020, les parcelles cadastrées en section AA numéros 128, 155 ainsi qu'en section ZL numéro 258, d'une superficie totale d'environ 1 143 m², situées 5 rue des Montagnards à SULNIAC ;*
- *de décider que l'ensemble des frais relatifs à l'acte de revente sera à la charge de la communauté d'agglomération conformément à la convention de réserve foncière et au dispositif de minoration foncière visant à favoriser le renouvellement urbain ;*
- *de donner tous pouvoirs à Monsieur le Président pour signer tous actes et documents et accomplir toutes formalités qui s'avèreraient nécessaires ;*
- *d'autoriser Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente décision.*

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Direction générale des Finances publiques

Le 12/03/2024

Direction départementale des Finances publiques du Morbihan

Pôle d'évaluation domaniale

35, Boulevard de la Paix / BP 510
56019 Vannes CEDEX

mél. : ddfip56.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

Le Directeur départemental des Finances publiques
du Morbihan

à

POUR NOUS JOINDRE

Affaire suivie par : Béatrice MOALIC

téléphone : 02 97 01 51 58

courriel : beatrice.moalic@dgfip.finances.gouv.fr

Réf. DS: 16286814

Réf OSE :2024-56247-11619-

Madame La Présidente du CA GOLFE DU
MORBIHAN VANNES AGGLOMERATION

**OBJET : LETTRE VALANT AVIS DU DOMAINE
ANNULE ET REMPLACE LA PRÉCÉDENTE DU 08/03/2024**

Par saisine du 13/02/2024, vous sollicitez l'avis du pôle d'évaluation Domaniale, quant à la valeur de cession à la commune de SULNIAC des parcelles cadastrées sections AA numéros 128 et 155 et ZL numéro 258 situées 5 rue des Montagnards d'une contenance cadastrale totale de 1 143 m².

Cette convention prévoit un prix qui s'élève à :

- prix d'achat : 135 000 €

- Frais divers (gardiennage, gestion, ...) :9798,32 €

Au total : 144 798,32 €.

Après étude de marché, la valeur vénale du bien est estimée à : 86 940 € (dans le cadre du projet de cession à Aiguillon Construction de l'ensemble immobilier pour la réalisation d'un programme de logements collectifs sociaux).

Le prix de cession, tel qu'il découle de la convention entre GMVA et la commune de SULNIAC, n'entre pas dans le champ de compétence du Domaine.

Pour le Directeur départemental des Finances
publiques du Morbihan
et par délégation,



Béatrice MOALIC

Envoyé en préfecture le 25/03/2024

Reçu en préfecture le 25/03/2024

Publié le

ID : 056-200067932-20240322-240322_DEC14A-AU

Inspectrice des Finances publiques

BUREAU DU VENDREDI 22 MARS 2024

Le BUREAU, convoqué par courriel en date du 15 mars 2024 s'est réuni le 22 mars 2024, à 8h30, dans les locaux de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération, au 30 rue Alfred Kastler, PIBS 2, à VANNES, sous la Présidence de Monsieur David ROBO, Président.

Etaient présents :

- Denis BERTHOLOM - Maire de LARMOR-BADEN - Vice-Président
- Noëlle CHENOT- Maire de SURZUR - Vice-Présidente
- Marylène CONAN - Maire de SULNIAC - Vice-Présidente
- Nadine PÉLERIN - Adjointe au Maire de VANNES - Vice-Présidente
- Jean- Marc DUPEYRAT - Maire de SARZEAU - Vice-Président
- Thierry EVENO Adjoint au Maire de SAINT-AVE - Vice-Président
- Gérard GICQUEL - Maire d'ELVEN - Vice-Président
- Patrice KERMORVANT - Conseiller Municipal de VANNES - Vice-Président
- Nathalie LE LUHERNE - Maire de PLAUDREN - Vice -Présidente
- Pierre LE RAY - Conseiller délégué à PLESCOP - Vice-Président
- François MOUSSET - Maire de LE-TOUR-DU-PARC - Vice-Président
- Jean-Pierre RIVERY -Conseiller Municipal à VANNES - Vice-Président
- Christian SEBILLE - Maire de THEIX- NOYALO - Vice-Président

- Frédérique GAUVAIN - Maire d'ARZON
- Patrick EVENO - Maire de BADEN
- Guillaume GRANNEC - Maire de BRANDIVY
- Freddy JAHIER- Maire de COLPO
- Dominique LE MEUR - GRAND-CHAMP
- Philippe LE BERIGOT - Maire de L'ILE-AUX-MOINES
- Yves DREVES - Maire de LE BONO
- Guy DERBOIS - Maire de LE HEZO
- Martine LOHEZIC - Maire de LOCMARIA-GRAND-CHAMP
- Michel GUERNEVE - Maire de LOCQUeltas
- Pierrick MESSAGER - Maire de MEUCON
- Alban MOQUET - Maire de MONTERBLANC
- Loïc LE TRIONNAIRE - Maire de PLESCOP
- Gilbert LORHO - Maire de PLOEREN
- Anne TESSIER-PETARD - Maire de SAINT-ARMEL
- Anne GALLO - Maire de SAINT-AVE
- Alain LAYEC - Maire de SAINT-GILDAS-DE-RHUYS
- Nadine LE GOFF-CARNEC - Maire de SAINT-NOLFF
- Sylvie SCULO - Maire de SENE
- Claude LE JALLE - Maire de TREFFLEAN

Ont été représentés :

- Pascal BARRET - Maire d'ARRADON a été représenté par Philippe GUYOT

Ont été excusés :

- Jean LOISEAU - Maire de L'ILE D'ARZ
- Vincent ROSSI - Maire de LA TRINITE -SURZUR
- Léna BERTHELOT - Maire de PLOUGOUMELLEN
- Jean-Pierre RIVOAL - Maire de TREDION

Le Président,
David ROBO



SEANCE DU BUREAU DU 22 MARS 2024

DIRECTION MOBILITE

CONVENTION DE GESTION PROVISOIRE POUR LA DESSERTE TERRESTRE INTERNE DE L'ILE D'ARZ

Jusqu'au 31 décembre 2023, les transports publics terrestres internes à l'île d'Arz étaient opérés par une entreprise de transport locale, « TRANSPORTS ILDARAI » par voie de sous-traitance avec le Délégué de service public du réseau de transports publics communautaire KICEO.

Vu la nécessité d'assurer la continuité du service des transports publics sur l'île d'Arz dès le 1^{er} janvier 2024, notamment pour les usagers scolaires de l'île, GMVA a conclu un marché court de 3 mois avec TRANSDEV, pour la période du 1^{er} janvier au 31 mars 2024, sous la forme d'une convention de gestion provisoire pour un montant de 85 135,54 €HT.

Parallèlement, GMVA a lancé une procédure d'appel d'offres ouvert le 20 décembre 2023 pour un marché d'exploitation du service de transport terrestre interne de desserte de l'île d'Arz, à partir du 1^{er} avril 2024, d'une durée d'1 an et 9 mois, renouvelable 1 fois pour une durée de 2 ans.

Au terme de la procédure d'appel d'offres ouvert, une seule offre a été déposée. Après analyse, cette offre a été qualifiée d'irrégulière. En conséquence, par courrier du 27 février 2024, cette offre a été rejetée. Il est désormais nécessaire de relancer une procédure avec négociation en application des articles L.2124-3, R.2124-3 6° et R 2162.12 et suivants du Code de la commande publique.

Les délais nécessaires pour mener cette nouvelle procédure de consultation dépasseront l'échéance de la convention de gestion provisoire, dont le terme est fixé au 31 mars 2024.

Pour assurer la continuité de service, il est nécessaire de prolonger la convention de gestion provisoire de desserte interne terrestre de l'île d'Arz jusqu'au 30 juin 2024, par un avenant n°1 d'un montant de 85 135,54€ HT, portant le montant total de la convention à 170 631,08 € HT.

Aussi, il vous est proposé :

- *d'autoriser Monsieur le Président à signer l'avenant n° 1 à la convention de gestion provisoire de la desserte terrestre interne de l'île d'Arz avec TRANSDEV ;*
- *d'autoriser Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente décision.*

ADOPTÉE A L'UNANIMITE

BUREAU DU VENDREDI 22 MARS 2024

Le BUREAU, convoqué par courriel en date du 15 mars 2024 s'est réuni le 22 mars 2024, à 8h30, dans les locaux de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération, au 30 rue Alfred Kastler, PIBS 2, à VANNES, sous la Présidence de Monsieur David ROBO, Président.

Etaient présents :

- Denis BERTHOLOM - Maire de LARMOR-BADEN - Vice-Président
- Noëlle CHENOT- Maire de SURZUR - Vice-Présidente
- Marylène CONAN - Maire de SULNIAC - Vice-Présidente
- Nadine PÉLERIN - Adjointe au Maire de VANNES - Vice-Présidente
- Jean- Marc DUPEYRAT - Maire de SARZEAU - Vice-Président
- Thierry EVENO Adjoint au Maire de SAINT-AVE - Vice-Président
- Gérard GICQUEL - Maire d'ELVEN - Vice-Président
- Patrice KERMORVANT - Conseiller Municipal de VANNES - Vice-Président
- Nathalie LE LUHERNE - Maire de PLAUDREN - Vice -Présidente
- Pierre LE RAY - Conseiller délégué à PLESCOP - Vice-Président
- François MOUSSET - Maire de LE-TOUR-DU-PARC - Vice-Président
- Jean-Pierre RIVERY -Conseiller Municipal à VANNES - Vice-Président
- Christian SEBILLE - Maire de THEIX- NOYALO - Vice-Président

- Frédérique GAUVAIN - Maire d'ARZON
- Patrick EVENO - Maire de BADEN
- Guillaume GRANNEC - Maire de BRANDIVY
- Freddy JAHIER- Maire de COLPO
- Dominique LE MEUR - GRAND-CHAMP
- Philippe LE BERIGOT - Maire de L'ILE-AUX-MOINES
- Yves DREVES - Maire de LE BONO
- Guy DERBOIS - Maire de LE HEZO
- Martine LOHEZIC - Maire de LOCMARIA-GRAND-CHAMP
- Michel GUERNEVE - Maire de LOCQUeltas
- Pierrick MESSAGER - Maire de MEUCON
- Alban MOQUET - Maire de MONTERBLANC
- Loïc LE TRIONNAIRE - Maire de PLESCOP
- Gilbert LORHO - Maire de PLOEREN
- Anne TESSIER-PETARD - Maire de SAINT-ARMEL
- Anne GALLO - Maire de SAINT-AVE
- Alain LAYEC - Maire de SAINT-GILDAS-DE-RHUYS
- Nadine LE GOFF-CARNEC - Maire de SAINT-NOLFF
- Sylvie SCULO - Maire de SENE
- Claude LE JALLE - Maire de TREFFLEAN

Ont été représentés :

- Pascal BARRET - Maire d'ARRADON a été représenté par Philippe GUYOT

Ont été excusés :

- Jean LOISEAU - Maire de L'ILE D'ARZ
- Vincent ROSSI - Maire de LA TRINITE -SURZUR
- Léna BERTHELOT - Maire de PLOUGOUMELLEN
- Jean-Pierre RIVOAL - Maire de TREDION

Le Président,
David ROBO



SEANCE DU BUREAU DU 22 MARS 2024

DECHETS

ANNULATION - DECISION N° 9 DU 1^{ER} DECEMBRE 2023 RELATIVE A LA PRESTATION DE FOURNITURE ET DE MISE EN SERVICE D'UN CONTROLE D'ACCES SUR LES DECHETERIES DE LOCMARIA GRAND-CHAMP ET ARRADON

Par décision du Bureau communautaire de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération en date du 1^{er} décembre 2023, il a été décidé d'attribuer à la société TRADIM un marché d'un montant de 37 019 000 €.

La décision comportait plusieurs erreurs. D'une part, la société TRADIM a été annoncée au lieu de la société ADEMI. D'autre part, la décision indiquait une attribution du marché pour un montant de 37 019 000€ au lieu de 37 019 € HT.

Au regard de ce qu'il précède, il convient d'annuler cette décision pour les motifs ci-dessus.

Compte-tenu du fait que le montant du marché entre dans le champ de la délégation du Président de Golfe du Morbihan - agglomération, attribué par délibération du 22 avril 2021, « *prendre toute décision concernant la préparation, la négociation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés dont le montant est inférieur à 90 000 euros H.T* », une décision du Président sera prise pour attribuer ce marché.

Il vous est proposé :

- *d'annuler la décision n°9 du bureau communautaire en date du 1^{er} décembre 2023 ;*
- *d'autoriser Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente décision.*

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ